

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

**AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

4. ANNEXES

SARL AVENIR BIOGAZ

Siège social :
La Boussardière
28 120 MONTIGNY-LE-CHARTIF

Site du projet :
Les Ouches
28 120 ILLIERS-COMBRAY

Projet :
Création d'une unité de méthanisation agricole

*Rubrique ICPE concernée : Rubrique 2781-1b : Installation de méthanisation de déchets non
dangereux ou de matière végétale brute*



BUREAU D'ETUDES
Etude et conseil en bâtiment et environnement

38 rue Augustin Fresnel – BP 50 139
37 171 CHAMBRAY-LES-TOURS cedex

02 47 48 37 38 – ee@cda37.fr

LISTE DES ANNEXES

Documents administratifs et techniques

- Avis INSEE
- Extrait K-bis
- Récépissé de dépôt de la demande de permis de construire
- Document de propriété des parcelles en projet
- Business plan du projet
- Documents bancaires (lettres d'intention)
- Etude technique du constructeur de l'unité, Planet Biogaz
- Bilan matière du constructeur de l'unité, Planet Biogaz
- Arrêté du 8 août 2019 approuvant deux cahiers des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes
- Lettre d'intention des apporteurs de matières et fiche technique sur la glycérine
- Demande d'autorisation de création d'un accès sur la route départementale
- L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation
- Projet de contrat de maintenance avec Planet Biogaz
- Projet de contrat de maintenance avec Prodeval
- Plan de formation Planet Biogaz
- Mesures de sécurité Planet Biogaz
- Description des installations Planet Biogaz
- Servitude pour le passage des canalisations de gaz

Plans

- Carte des communes concernées par la consultation du public
- Carte des documents d'urbanisme du secteur de l'étude
- Plan de situation au 1/25000^{ème}
- Plans de masse au 1/2500^{ème}
- Plan masse au 1/1500^{ème}
- Insertion paysagère
- Vue des pignons et façades des principales constructions
- Plan détaillé des digesteurs
- Vue en 3D

- Plan détaillé des réseaux
- Plans détaillé des zones ATEX
- Plan des équipements de lutte contre l'incendie
- Plan de situation des fosses de stockage délocalisées en projet

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.

Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :
<https://www.insee.fr/fr/information/1972060>

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 21 novembre 2019

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 28/03/2019
Identifiant SIREN	849 769 641
Identifiant SIRET du siège	849 769 641 00010
Désignation	SARL AVENIR BIOGAZ
Catégorie juridique	5499 - Société à responsabilité limitée (sans autre indication)
Activité Principale Exercée (APE)	3821Z - Traitement et élimination des déchets non dangereux
Appartenance au champ ESS	Non

Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 28/03/2019
Identifiant SIRET	849 769 641 00010
Adresse	SARL AVENIR BIOGAZ LA BOUSSARDIERE 28120 MONTIGNY-LE-CHARTIF
Activité Principale Exercée (APE)	3821Z - Traitement et élimination des déchets non dangereux

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: **INSEE, DR CENTRE-VAL DE LOIRE**
SIRENE, Service Statistique
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
45034 ORLEANS CEDEX 1



N° de gestion 2019B00337

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 15 avril 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	849 769 641 R.C.S. Chartres
<i>Date d'immatriculation</i>	04/04/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SARL AVENIR BIOGAZ
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	2 500,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	La Boussardiere 28120 Montigny-le-Chartif
<i>Siège installé au domicile du représentant légal</i>	
<i>Activités principales</i>	Développement, exploitation, gestion d'une unité de production, par méthanisation, d'énergies renouvelables et de fertilisants, production et commercialisation de biogaz, de biométhane, de gaz méthane ou de dérivés, de chaleur par méthanisation
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 04/04/2118
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 mars
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/03/2020

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	BOUILLON Jean-Philippe
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/08/1968 à Nogent-le-Rotrou (28)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	La Boussardiere 28120 Montigny-le-Chartif

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	La Boussardiere 28120 Montigny-le-Chartif
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Développement, exploitation, gestion d'une unité de production, par méthanisation, d'énergies renouvelables et de fertilisants, production et commercialisation de biogaz, de biométhane, de gaz méthane ou de dérivés, de chaleur par méthanisation
<i>Date de commencement d'activité</i>	28/03/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 28 196 20 8008,
déposée à la mairie le : 26 05 2020
par : SARL AVENIR BIOGAZ

Pour le Maire,
Par délégation



M. C. FRANÇOIS

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2 Le maire ou le préfet en délivre certifiants sur simple demande

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

P R E M I E R E P A R T I EL'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-DOUZE

LE deux juin

Maitre Jean-Olivier QUIDET soussigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Olivier QUIDET et Joël JAUNEAU, Notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à ILLIERS-COMBRAY (Eure-et-Loir), place Maunoury

A reçu le présent acte authentique, contenant :

V E N T E I M M O B I L I E R EPAR :

Monsieur **BRULE** Raymond Gilbert Marcel, chef d'atelier, époux de Madame **LECOMTE** Alice Lucienne, demeurant Rue Société Alpine - 28480 THIRON GARDAIS. *Rue Nonds - France*

Né à CHAPELLE-GUILLAUME (Eure et Loir) le 02 mars 1936.

Marié en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Me René LAMBERT Notaire à LA BAZOCHE GOUET le 21 décembre 1961, préalable à son union célébrée à la mairie de MIERMAIGNE (Eure et Loir) le 23 décembre 1961 ; lequel régime n'a pas été modifié à ce jour.

De nationalité française.

Ci-après dénommé "**LE VENDEUR**" qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière.

"LE VENDEUR" est ici présent.

A U P R O F I T D E :

Monsieur **BRULE** Eric Bernard Pierre, agriculteur, demeurant au Gros Buisson - 28120 ILLIERS-COMBRAY, célibataire majeur.

Né à ILLIERS-COMBRAY le 20 octobre 1965.

De nationalité française.

Ci-après dénommé "**L'ACQUEREUR**".

"L'ACQUEREUR" est ici présent et accepte expressément.

I N T E R V E N A N T S

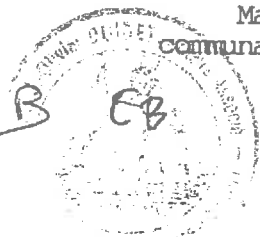
Monsieur **BRULE** Bernard Marcel, cultivateur et Madame **GUÉDE** Jacqueline Pierrette Marcelle, son épouse, demeurant au Gros Buisson - 28120 ILLIERS-COMBRAY.

Nés savoir : le mari à CHATEAUDUN (Eure et Loir) le 17 août 1939 et la femme à LAMNAY (Sarthe) le 31 mars 1944.

Mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son

R B

JB BB CB



contrat de mariage reçu par Me AUGEREAU Notaire à SAINT-MAIXENT (Sarthe) le 25 septembre 1963, préalable à son union célébrée à la mairie de LAMNAY le 28 septembre 1963 ; lequel régime n'a pas été modifié à ce jour.

Fermiers exploitant l'immeuble vendu, père et mère de l'acquéreur.

Des biens et droits immobiliers ci-après décrits sous le titre "DESIGNATION" et qui seront repris dans la suite de l'acte sous la dénomination "L'IMMEUBLE" quelles qu'en soient la nature et la consistance :

DESIGNATION

- Commune d'ILLIERS-COMBRAY -

ARTICLE PREMIER

UN HECTARE QUATRE VINGT DEUX ARES TRENTE CENTIARES de terre labourable sis au lieudit "La Vallée Reusse", cadastrés section ZK Numéro 26.

ARTICLE DEUXIEME

DEUX HECTARES QUATRE VINGT CINQ ARES SOIXANTE CENTIARES de terre labourable sis au lieudit "Rue de Mérienne", cadastrés section ZL Numéro 18.

Soit ensemble une contenance totale de : QUATRE HECTARES SOIXANTE SEPT ARES QUATRE VINGT DIX CENTIARES.

Tel que cet immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Le titre du "VENDEUR", ci-après analysé dans l'origine de propriété, a été publié au bureau des hypothèques de CHARTRES, le 29 mai 1972, volume 7301, numéro 13, avec rente viagère, interdiction d'aliéner et réserve du droit de retour, le tout éteint et sans objet par suite du décès de Monsieur BRULE-DHUIT donateur arrivé le 17 juillet 1981.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est en outre, consentie et acceptée aux charges et conditions ordinaires et de droit, ci-après rappelées sous le titre "DISPOSITIONS GENERALES".

PROPRIETE-JOISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire des biens vendus, à compter de ce jour, et en outre, il en prendra la jouissance, à compter de ce jour, par la prise de possession réelle et effective, par suite de la renonciation au droit de jouissance qui sera faite ci-après par Monsieur et Madame BRULE-GUEDE, lesquels sont les ascendants de Monsieur BRULE Eric, acquéreur aux présentes.

Il est ici précisé que les immeubles sont actuellement occupés par Monsieur et Madame BRULE-GUEDE Bernard ci-après nommés, père et mère de l'ACQUEREUR, en vertu d'un bail consenti

BR JB BB EB

Le 08 janvier 2000

Maître Pierrette DELOUBES soussignée, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Joël JAUNEAU et Pierrette DELOUBES Notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à ILLIERS COMBRAY (Eure-et-Loir), place Maunoury

A reçu le présent acte authentique, contenant :

RAIL RURAL A LONG TERME

PAR :

Monsieur **BUILE** Bernard Marcel, agriculteur retraité et Madame **GUEDE** Jacqueline Pierrette Marcelle, agricultrice, son épouse, demeurant ensemble à BROU (Eure et Loir) 14 Résidence Pépinière.

Nés savoir :

- le mari à CHATEAUDUN (Eure et Loir) le 17 août 1939
- et la femme à LAMNAY (Sarthe) le 31 mars 1944.

Mariés tous deux en premières noces sous le régime ancien de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître AUGEREAU Notaire à SAINT-MALXENT (Sarthe) le 25 septembre 1963, préalable à leur union célébrée à la mairie de LAMNAY le 28 septembre 1963,- lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française.

Ci-après dénommés "**LE BAILLEUR**" qui s'obligent solidairement entre eux aux garanties ordinaires et de droit en la matière.

"LE BAILLEUR" est ici présent.

AU PROFIT DE :

Monsieur **BROLE** Eric Bernard Pierre, agriculteur, demeurant à ILLIERS-COMBRAY (Eure et Loir) Le Gros Buisson, célibataire majeur.

Né à ILLIERS-COMBRAY (Eure et Loir) le 20 octobre 1965.
De nationalité française.

Ci-après dénommé "**LE PRENEUR**" qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière.

"LE PRENEUR" est ici présent.

3 B JB EB

DX

DESIGNATION DES BIENS LIGES
Arrondissement de CHARTRES
Canton d'ILLIERS-COMBRAY

- Commune d'ILLIERS-COMBRAY -
 (Eure et Loir)
 ZONE IV

- ARTICLE PREMIER : Catégorie B
TROIS hectares **TREIZE** ares **QUARANTE** centiares de terre labourable, lieudit "Les Ouches des Dauffrais",..... 3. 13. 40
 Cadastres section ZI Numéro 15, en 4ème classe.
- ARTICLE DEUXIEME : Catégorie B
DOUZE hectares **VINGT SIX** ares **SOIXANTE HUIT** centiares de terre labourable, lieudit "Le Gros Buisson",..... 12. 26. 68
 Cadastres section ZK, numéro 91, dont :
 - 8ha 13a 29ca en 3ème classe
 - 4ha 13a 39ca en 4ème classe
- ARTICLE TROISIEME : Catégories A et B
DEUX hectares **DOUZE** ares **VINGT** centiares de terre labourable, lieudit "Les Grands Fossés",..... 2. 12. 20
 Cadastres section ZL numéro 3, dont :
 - 53a 05ca en 2ème classe
 - 1ha 59a 15ca en 3ème classe
- ARTICLE QUATRIEME : Catégorie B
CINQUANTE CINQ ares **QUATRE VINGTS** centiares de terre labourable, lieudit "Les Grands Fossés",..... 55. 80
 Cadastres section ZL numéro 4, en 3ème classe.
- ARTICLE CINQUIEME : Catégorie B
DIX hectares **QUATRE VINGT SEIZE** ares **TRENTE** centiares de terre labourable, lieudit "Rue de Mérienne",..... 10. 96. 30
 Cadastres section ZL numéro 17, dont :
 - 85a 74ca en 3ème classe (terre)
 - 1ha 10a 71ca en 3ème classe (pré)
 - 3ha 32a 14ca en 4ème classe (pré)
 - 5ha 67a 71ca en 4ème classe (terre).
- ARTICLE SIXIEME : Catégorie B
DIX ares **SOIXANTE SEPT** centiares de terre labourable, lieudit "Le Gros Buisson",..... 10. 67
 Cadastres section ZK numéro 88, en 3ème classe.

BB

JB

EB

Di

AUTORISATION DE VENTE

Je soussigné Monsieur et Madame BRÔLE Bernard, attestent autoriser

Monsieur BRÔLE Eric à vendre la parcelle ZL 17 d'une contenance de 2 hectares 23 ares et 32 centiares au profit de la SAS AVENIR BIOGAZ.

Fait à Illiers-Combray, le 04 avril 2020

Monsieur et Madame BRÔLE Bernard
les donateurs

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Brôle', written over a horizontal line.

Monsieur BRÔLE Eric
le donataire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Brôle', written over a horizontal line.

Commune 028
ILLIERS COMBRAY

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le / /

A

Par

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1)

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le 30/03/2020, par Monsieur HERMAND géomètre à LA LOUPE

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.

A LA LOUPE

Document dressé par (2)

Monsieur HERMAND

à LA LOUPE

Date : 30/03/2020

Signature

Section : ZI

Feuille(s) :

Qualité du plan

Echelle d'origine 1/2000

Echelle d'édition : 1/2000

Date de l'édition : 30/03/2020

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan renvoyé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est officier du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitante).



7235.600

7235.600

7235.400

1565.000

1566.000

7235.400

**POUVOIR DELIVRE PAR LE PROPRIETAIRE
POUR LA DIVISION DE SA PROPRIETE**

Je soussigné (e), Boule Edie
propriétaire des parcelles cadastrées ZL N°
Section n° ZL N° Commune Juilly en Coigny

*commande à (1)

Cabinet Philippe HERMAND
GEOMETRE-EXPERT n° 5204
18, rue de la Gare
28240 LA LOUPE

l'exécution du document d'arpentage de division des parcelles désignées ci-dessus
qu'il peut effectuer selon l'une des méthodes suivantes (2) :

D'après les indications que les propriétaires lui ont fournies au bureau.

En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain.

D'après un plan d'arpentage ou de bornage qu'il a lui-même réalisé.

et lui donne pouvoir pour accomplir toutes démarches administratives relatives
à cette formalité.

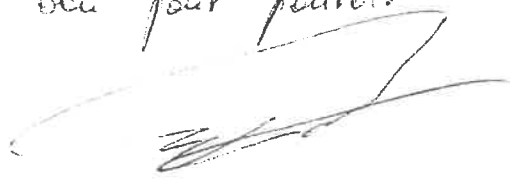
*reconnais avoir vu et pris connaissance des informations des propriétaires
contenues au dos de la chemise N° 6463 N.

Fait à
(3)

Juilly

Le 06/04/20

Bou pour pouvoir



- (1) Cachet du Cabinet
- (2) Cocher la case correspondante
- (3) Signature précédée de la mention "

POUVOIR DELIVRE PAR LE PROPRIETAIRE

POUR LA DIVISION DE SA PROPRIETE

Je soussigné (e), *Emile Bernard et Jacqueline*

propriétaire des parcelles cadastrées

Section n° *ZC 17*

Commune *Illiers-Combray*

*commande à (1)

Cabinet Philippe HERMAND
GEOMETRE-EXPERT n° 5204
18, rue de la Gare
28240 LA LOUPE

l'exécution du document d'arpentage de division des parcelles désignées ci-dessus
qu'il peut effectuer selon l'une des méthodes suivantes (2) :

D'après les indications que les propriétaires lui ont fournies au bureau.

En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain.

D'après un plan d'arpentage ou de bornage qu'il a lui-même réalisé.

et lui donne pouvoir pour accomplir toutes démarches administratives relatives
à cette formalité.

*reconnais avoir vu et pris connaissance des informations des propriétaires
contenues au dos de la chemise N° 6463 N.

Fait à
(3)

Illiers

Le *06/04/20*

Emile Bernard

- (1) Cachet du Cabinet
(2) Cocher la case correspondante
(3) Signature précédée de la mention " " "



Brou, le 30 01 2020

Caisse de Crédit Mutuel de Brou

14, Rue de la Chevalerie

28 160 BROU

Monsieur Bouillon Jean Philippe
Gérant de la SARL AVENIR BIOGAZ
La Boussardière
28 120 Montigny-le-Chartif

Objet : lettre d'intérêt au projet de méthanisation

Monsieur,

Je soussignée Sylvie Lambert, directrice de la caisse de Crédit Mutuel de BROU, atteste que vous nous avez sollicités pour étudier le financement d'un projet de méthanisation agricole porté par la SARL AVENIR BIOGAZ dont le siège social se trouve à Montigny-le-Chartif (28 120), identifiée au RCS de Chartres sous le numéro 849 769 641.

Nous vous confirmons à nouveau par la présente tout l'intérêt que nous portons à la SARL AVENIR BIOGAZ et à son projet de construction d'une unité de méthanisation.

Ainsi, nous sommes tout à fait prêts à étudier la possibilité de participer au financement de ce projet sous réserve d'une étude complète du dossier, de sa conformité avec nos critères d'octroi, de la décision de notre comité de crédit ainsi qu'en l'absence d'évènements significatifs défavorables.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

La Directrice


Crédit Mutuel
14-16, rue de la Chevalerie
28160 BROU
Tél. : 02 37 44 50 09 (appel local non surtaxé)
Fax : 02 37 47 05 60
E-mail : 37190@creditmutuel.fr



VAL DE FRANCE

Le bon sens a de l'avenir.

Caisse Régionale Val de France

1 rue Daniel Boutet
28002 CHARTRES cedex

SARL Avenir Biogaz

A l'attention de M. Jean-Philippe BOUILLON
Lieu-dit La Boussardière
28 120 MONTIGNY LE CHARTIF

Chartres, le 3 février 2020

Objet : Lettre d'intention pour le projet de méthanisation « Avenir Biogaz »

Monsieur,

Nous avons bien pris connaissance du projet de la SARL Avenir Biogaz de développement d'une unité de méthanisation en injection sur la commune d'Illiers-Combray avec un débit de production de biométhane estimé à 200 Nm³/h, pour un investissement d'environ 7 millions d'euros et vous remercions de la confiance que vous avez bien voulu nous accorder en nous interrogeant sur le financement de votre projet.

Suite à votre présentation du projet et à nos échanges, nous avons le plaisir de vous confirmer notre intention à participer au financement de la centrale Avenir Biogaz. Une analyse préliminaire sur la base des hypothèses que vous avez bien voulu nous fournir indique qu'un niveau de fonds propres, subventions inclus, à hauteur de 24% des coûts du projet est souhaitable soit 1 700 000 €.

Cette lettre d'intention ne constitue pas une offre ou un engagement de la Banque qui reste subordonné à l'accord des comités de crédit de la Banque, à des conclusions d'audits satisfaisantes et à la signature d'une documentation finale adéquate pour la Banque.

Nous restons à votre disposition pour une analyse plus complète de ce dossier dès lors que vous pourrez nous transmettre tous les éléments nécessaires.

Dans cette attente, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, notre meilleure considération.

Fanny Schlemmer

Responsable Développement Marché

CREDIT AGRICOLE VDF

1 rue Daniel Boutet
28008 CHARTRES CEDEX
SIREN 400868188

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE, société coopérative à capital variable.
Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances. Siège Social : 1 rue Daniel Boutet - 28000 Chartres - 400 868 188
RCS Chartres - n° TVA intracommunautaire FR 31 400 868 188 - Immatriculation au Registre des Intermédiaires en Assurances
n° 07 022 704 - Adresses : CS 50069 - 28008 CHARTRES Cedex - Tél. 02 37 27 30 30 ou BP 30003 - 41913 BLOIS Cedex 9 -
Tél. 02 54 58 37 00

www.ca-valdefrance.fr

Saint-Quentin-en-Yvelines, le 5 février 2020

Objet : Lettre d'intérêt – Appel à projets méthanisation ADEME

Nous soussignés, Sylvain VIOLLET, responsable adjoint du Marché de l'Agriculture et de la Croissance Verte de la Banque Populaire Val de France et Pascale BRIGAND DESHOULIERES, responsable syndication et agent Caisse d'Épargne Loire Centre, attestent que la SARL AVENIR BIOGAZ, dont le siège social est à La Boussardière 28120 MONTIGNY-LE-CHARTIF, immatriculée sous le numéro 849 769 641 RCS de CHARTRES, a déposé auprès de nos établissements, en date du 18/12/2019, une demande de financement pour son projet de création d'une unité de méthanisation, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Localisation : Les Houches à ILLIERS-COMBRAY (28) ;
- Type et puissance de l'installation : unité en injection de 200 Nm3 ;
- Montant de l'investissement HT : 6 342 000 € ;
- Montant du financement sollicité¹ : 6 431 000 €.

Compte tenu de la taille du projet et des besoins de financement, le dossier de la SARL AVENIR BIOGAZ sera instruit dans le cadre d'un pool bancaire au sein du Groupe BPCE. Dès que l'instruction au sein du pool bancaire sera finalisée, il pourra faire l'objet d'une présentation aux Comités de Crédits des différentes banques participantes.

Nous attirons l'attention sur le fait que cette attestation de dépôt de demande de financement n'implique en aucun cas l'acceptation du ou des prêts sollicités.

Cette attestation est rédigée afin de servir et valoir ce que de droit.



Sylvain VIOLLET
Responsable adjoint
Marché de l'Agriculture et de la Croissance Verte
Banque Populaire Val de France
01 30 14 69 88 / 06 03 10 15 66
sylvain.viollet@bpvf.fr



Pascale BRIGAND DESHOULIERES
Responsable Syndication et Agent
Direction des Opérations Structurées
Caisse d'Épargne Loire Centre
02 34 74 91 10 / 06 85 56 84 79
pascale.brigand-deshoulieres@celc.caisse-epargne.fr

¹ En tenant compte d'une estimation des frais d'audits, de dossier, commissions, frais de garantie et la mise en place d'un compte de réserve



Conception de projet PlanET
de votre unité de méthanisation

SARL Avenir Biogaz

La Boussardière

Montigny le Chartif

200 Nm3 GRT gaz

Biogaz PlanET France
Rue Ampère
35340 Liffré

20/12/2019

Madame, Monsieur,

Merci pour votre demande ! Nous vous invitons à lire les points suivants. Pour toutes questions, n'hésitez pas à prendre contact directement avec votre référent commercial.

1. Dans les pages suivantes vous trouverez un résumé des données essentielles concernant votre projet biogaz
2. Le dimensionnement technique est effectué sur la base de la liste de substrats nous ayant été fournie comme devant être travaillée.
3. Ce dimensionnement prend en compte les standards usuels pour les substrats nommés. Veuillez SVP vérifier les hypothèses que nous avons considérées. Si selon vous, certaines sont inexactes, veuillez SVP nous en informer immédiatement afin que nous puissions ajuster les valeurs prises en compte.
4. A moins d'avoir été clairement défini autrement, ce concept est basé sur une disponibilité des substrats constante et régulière tout au long de l'année.
5. Veuillez SVP prendre en considération qu'il existe une différence entre la puissance installée (par ex. 250 kW) et la moyenne annuelle (par ex. 228 kW) calculée sur 8760h. Cette différence naturelle découle des arrêts pour maintenance nécessaire, ou bien d'un manque de substrats et/ou de leur moindre qualité (moindre teneur en énergie).
6. Tout changement par rapport à l'utilisation prévue de l'unité de méthanisation influence les hypothèses biologiques et techniques prises en compte et PlanET décline donc toute responsabilité envers ces changements
7. Les teneurs en énergie des substrats sont basées sur nos propres expériences, tests de fermentations et de retour de données d'exploitation d'unités existantes.
8. L'emploi de potentiels de production de gaz et de propriétés de substrats autres que ceux de PlanET est effectué sans engagement de notre part.
9. Les potentiels de production de gaz sont calculés de manière dynamique. En plus des propriétés spécifiques des substrats, ce modèle prend également en compte le concept global de l'installation en particulier des caractéristiques techniques du process et du mode d'exploitation prévu (par ex. température d'exploitation). La production de gaz est donc aussi dépendante de ces paramètres.
10. Veuillez prendre en considération que les coûts d'investissements mentionnés, sont donnés pour indiquer un ordre de grandeur réaliste de l'investissement global, mais qu'ils ne doivent pas être considérés comme un devis. (Afin de calculer la rentabilité du projet, il est nécessaire d'intégrer tous les coûts d'investissements, même ceux non compris dans l'étendue de prestations PlanET). Biogaz PlanET France décline toute responsabilité légale quant à l'exactitude de ces informations dans cette simulation de projet.
11. Les coûts d'exploitations pris en compte sont basés sur notre expérience ou bien vos propres données. Les calculs économiques sont basés sur vos données ainsi que le cadre légal en vigueur. Nous vous prions de vérifier ces valeurs soigneusement. Biogaz PlanET France décline toute responsabilité légale quant à l'exactitude de ces informations dans cette conception de projet.

Avec plaisir, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous nous réjouissons de notre future collaboration

Cordialement

Pierre LAMBART
Biogaz PlanET France

Vous pouvez me contacter sur mon portable:

+33 (0)7.87.95.35.50

p.lambart@biogaz-planet.fr

1 SARL Avenir Biogaz, Montigny le Chertif

Substrats pour la production de biogaz**Injection gaz pour 200 Nm³/h Biométhane**
(386 Nm³/h Biogaz brut)

1 x

pour une période de **8.039** h/a

	Entrée	Coûts	MS	MSOrg [% MS]	Prod. biogaz	Biogaz	Propriétés substrat*	Base temps de séjour	Coût du substrat	Masse % total des apports	Énergie total des apports	Ø Quantité / jours
	m ³ /a	€/m ³	%	%	l/kgMSOrg	m ³ /a		j	€/KWh el.	%	%	m ³
1 Lisiers	7.175	2,0	6%	90%	420	162.729		30	0,04	26,7%	5%	19,7
1 Porcins	7.175					152.729				27%	5%	19,7
1 Somme												
1 Substrats végétaux	Entrée	Coûts	MS	MSOrg [% MS]	Prod. biogaz	Biogaz	Propriétés substrat*	Base temps de séjour	Coût du substrat	Masse % total des apports	Énergie total des apports	Ø Quantité / jours
1 Produits végétaux	t/an	€/t	%	%	l/kgMSOrg	m ³ /a		j	€/KWh el.	%	%	t
1 CIVE courte (maïs)	2.500	36,6	32%	95%	670	508.900	Ø< 25 mm	85	0,09	9%	16%	6,8
1 CIVE (Moha, Nyger Tournesol Vesc)	720	25,0	32%	90%	650	134.784	Ø< 40 mm	80	0,06	3%	4%	2,0
1 CIVE longue (Triticale)	5.000	35,6	30%	90%	600	810.000	Ø< 40 mm	80	0,11	19%	25%	13,7
1 Somme	8.220					1.453.684				31%	44%	22,5
1 Déchets, non pompables	Entrée	Coûts (-) et recettes (+)	MS	MSOrg [% MS]	Prod. biogaz	Biogaz	Propriétés substrat*	Base temps de séjour	Coût du substrat	Masse % total des apports	Énergie total des apports	Ø Quantité / jours
1	t/an	€/t	%	%	l/kgMSOrg	m ³ /a		j	€/KWh el.	%	%	t
1 Oignons	500	-5,0	20%	95%	680	64.600	B	35	0,02	2%	2%	1,4
1 Issus de silo	800	-45,0	88%	93%	600	392.832		50	0,05	3%	12%	2,2
1 Pomme de terre (pulpe)	1.500	-20,0	20%	80%	650	156.000		35	-0,09	6%	5%	4,1
1 Somme	2.800					613.432				10%	19%	7,7
1 Déchets pompables	Entrée	Coûts (-) et recettes (+)	MS	MSOrg [% MS]	Prod. biogaz	Biogaz	Propriétés substrat*	Base temps de séjour	Coût du substrat	Masse % total des apports	Énergie total des apports	Ø Quantité / jours
1	m ³ /a	€/m ³	%	%	l/kgMSOrg	m ³ /a		j	€/KWh el.	%	%	m ³
1 Glycérine (prod agricole)	1.700	-180,0	85%	96%	750	1.037.417		25	0,15	5%	32%	4,7
1 Eau	2.000	0,0	0%	0%	0	0		25	0,00	7%	0%	5,5
1 Phase liquide digestat	5.000	0,0	4%	70%	10	1.400		30	0,00	19%	0%	13,7
1 Somme	8.700					1.038.817				32%	32%	23,8
1 Total	26.895					3.268.662		8.955	Biogaz m ³ par jour			73,7

La production de biogaz / substrats n'est pas une donnée fixe. Elle est calculée en fonction du temps de séjour dans les fermenteurs.

Un changement dans la nature ou les proportions respectives des substrats entraîne un résultat différent! Consulter notre service de suivi biologique, SVP.

1 SARL Avenir Biogaz, Montigny le Châtelier

1 **Substrats pour la production de biogaz**

1 **Injection gaz pour 200 Nm³/h Biométhane**

1 (386 Nm³/h Biogaz brut)

1 1 x

pour une période de 8.039 h/a



* Le concept du projet est basé sur les propriétés de substrats suivantes: Ø < longueur de fibre; A ≙ moulu; B ≙ pressé; C ≙ non congelés; D ≙ max. 40 ° C; E ≙ déballé; F ≙ normal; H ≙ hygiénisation RC = Broyage Rotacrex obligatoire PX = Broyage Premix

SARL Avenir Biogaz, Montigny le Chartif

**Estimation de l'investissement total - Partie 1**

Ingénierie			Inclus €
Préfosse	1 x	115 m³	Inclus €
Vario 120 + Prémix 80m3/h			Inclus €
Fermenteur	2 x	3.324 m³	Inclus €
Eléments connexes			Inclus €
Pompage / Gestion des flux			Inclus €
Réseau lisier			Inclus €
Pompe lisier			Inclus €
Distributeur compact			Inclus €
Séparateur			Inclus €
Réseau et technique biogaz			Inclus €
Réseau biogaz jusqu'au traitement gaz			Inclus €
Torchère			Inclus €
Epurateur biogaz selon standard Gaz Naturel			Inclus €
Compression aval			Inclus €
Chaleur process			Inclus €
Chaudière d'appoint			Inclus €
Commande et câblage			Inclus €
Programmation et ingénierie			Inclus €
Câblage Process PlanET			Inclus €
Visualisation			Inclus €
Caisson local technique (avec fenêtre)			Inclus €
Mise en Service PlanET			Inclus €
Prestations Biogaz PlanET France			Valeur 3.720.000 €

SARL Avenir Biogaz, Montigny le Chartif

**Estimation de l'investissement total - Partie 2**

Achat terrain		Estimation	40.000 €
Fosse + couverture		Estimation	150.000 €
Poche digestat	6*1000 m³	Estimation	150.000 €
Lagune	6.000 m³	Estimation	180.000 €
Aménagement paysager		Estimation	20.000 €
Raccordement ENEDIS		Estimation	25.000 €
Réseau électrique / lot électricien		Estimation	90.000 €
Prestation GRT		Estimation	370.000 €
Plateforme digestat solide		Estimation	20.000 €
Silos		Estimation	500.000 €
Chargeur et matériel		Estimation	350.000 €
Pont bascule		Estimation	40.000 €
Terrassement et empierrement		Estimation	250.000 €
Investissements bâtiments		Estimation	250.000 €
Drainage		Estimation	10.000 €
Fondations		Estimation	25.000 €
Voirie		Estimation	220.000 €
Clôture		Estimation	70.000 €
Autorisations administratives		Estimation	25.000 €
Accompagnement construction		Estimation	80.000 €
Coordinateur SPS		Estimation	5.000 €
Etude de sol		Estimation	5.000 €
Poche incendie		Estimation	10.000 €
Frais bancaires + assurances		Estimation	150.000 €
Imprévus		Estimation	100.000 €
Location chaudière + combustibles		Estimation	20.000 €
Investissements supplémentaires		Valeur	3.155.000 €
Investissement total			6.875.000 €

SARL Avenir Biogaz, Montigny le Chartif



Produits et charges

Vente de biométhane			
biométhane	(PCS)	17.735.044 kWh	
Prix rachat Biométhane			
Puissance nominale biométhane		200 Nm ³ /h	
Valeur K		01/01/2019	1,0972
Tarif de base (fct° Puissance nominale)	$200 \text{ m}^3/\text{h} < P \leq 250 \text{ m}^3/\text{h}$	8,01 c€/KWhPCS	
Déchets collectivités ou assimilés	0,0% p1	PI1	0,55 c€/KWhPCS
Déchets agricoles ou assimilés	100,0% p2	PI2	2,74 c€/KWhPCS
Primes substrats	$P = p1 \times PI1 + p2 \times PI2$		2,74 c€/KWhPCS
Tarif d'achat biométhane (KWh)		10,75 c€/KWhPCS	
Total recettes			1.906.872 €

Financement			
Investissement total			6.875.000 €
Autofinancement		13%	870.000 €
Subventions project complet		20%	1.375.000 €
Credit			4.630.000 €

Données indicatives non garanties

Justification : Recettes et coûts sont dépendants de l'évolution des législations et de la conduite de l'exploitation, paramètres sur lesquels PlanET n'a aucune emprise.

SARL Avenir Biogaz, Montigny le Chartif



Coûts et bénéfices/ pertes du projet

Charges fixes de l'installation biogaz				
Credit				4.630.000 €
Durée d'exploitation	14 Années			
Taux d'intérêt	2,00%			
Coûts intérêts				51.733 €
Remboursement du capital				330.714 €
Somme capitalisée				382.447 €
Coûts fixes basés sur Remboursement du capital				
Amortissement		Différencié		
Amortissement construction	15 Années	50%		182.316 €
Amortissement technique	12 Années	41%		188.255 €
Amortissement matériel	7 Années	9%		72.316 €
Total amortissement				442.886 €
	Part des charges fixes	23%	Somme	382.447 €
Charges variables				
1 ETP	6,00 h/j	25 €/h	4%	54.750 €
Comptabilité supplémentaire			0%	5.000 €
Assurance			2%	29.760 €
Suivi biologique			0%	6.000 €
Maintenance broyage substrats PM			0%	5.000 €
Maintenance installation			2%	30.879 €
Provision renouvellement technologique			0%	27.250 €
Maintenance Eléments périphériques			0%	2.500 €
Conso électrique broyage substrats PM	5,00 kWh/t	0,100 €/kWh	0%	5.510 €
Conso électrique trémie	2,00 kWh/t	0,100 €/kWh	0%	2.204 €
Conso électrique process			3%	33.632 €
Achat matières			54%	676.350 €
Transport/ livraison			3%	40.830 €
Epanchage digestat liquide	20664 m ³	3 €/m ³	5%	61.991 €
Epanchage digestat solide	1969 m ³	5 €/m ³	1%	9.845 €
Chargeur	12.989 t	0,5 €/t	1%	6.495 €
Redevance gestionnaire réseau			0%	3.000 €
Charges variables du traitement biogaz			20%	
Besoins en électricité	0,40 kWh/Nm ³	0,1 €/kWh		124.266 €
Provision membranes				8.000 €
Maintenance				55.000 €
Redevance injection GRDF et contrôles ponctuels				53.400 €
Charbon actif				4.000 €
	Charges variables	77%	Somme	1.245.661 €
Coûts			100%	1.628.108 €
Produits / charges				
	Recettes			1.906.872 €
	Coûts			1.628.108 €
	Trésorerie avant tous prélèvements			278.764 €

Données indicatives non garanties

Justification : Recettes et coûts sont dépendants de l'évolution des législations et de la conduite de l'exploitation, paramètres sur lesquels PlanET n'a aucune emprise.

Calcul Profit et pertes		Année									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		% An 1	% An 2	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
SARL Avenir Biogaz, Montigny le Charlif											
Inflation											
		1,0%	100%	1,945,200	1,964,652	1,984,299	2,004,142	2,024,183	2,044,425	2,064,869	2,085,518
Recettes											
Vente de biométhane		1,906,872	100%	1,945,200	1,964,652	1,984,299	2,004,142	2,024,183	2,044,425	2,064,869	2,085,518
Total recettes		1,906,872	100%	1,945,200	1,964,652	1,984,299	2,004,142	2,024,183	2,044,425	2,064,869	2,085,518
Charges variables											
Inflation											
		1,5%	100%	56,405	57,251	58,110	58,981	59,866	60,764	61,675	62,601
1 ETP		1,5%	100%	5,075	5,228	5,307	5,386	5,467	5,549	5,632	5,717
Comptabilité supplémentaire		1,5%	100%	30,206	31,119	31,586	32,060	32,541	33,029	33,524	34,027
Assurance		1,5%	100%	6,090	6,274	6,368	6,464	6,561	6,659	6,759	6,860
Suivi biologique		1,5%	100%	5,075	5,228	5,307	5,386	5,467	5,549	5,632	5,717
Maintenance broyage substrats PM		1,5%	50%	31,342	32,289	32,774	33,265	33,764	34,271	34,785	35,307
Maintenance installation		1,5%	100%	27,659	28,495	28,922	29,356	29,796	30,243	30,687	31,157
Provision renouvellement technologique		1,5%	100%	2,576	2,614	2,653	2,693	2,734	2,775	2,816	2,858
Maintenance Eléments périphériques		1,5%	100%	5,510	5,677	5,848	5,936	6,025	6,115	6,207	6,300
Conso électrique broyage substrats PM		1,5%	100%	2,237	2,271	2,309	2,374	2,410	2,446	2,483	2,520
Conso électrique trémie		1,5%	100%	34,136	35,168	35,696	36,231	36,775	37,326	37,886	38,454
Conso électrique process		1,5%	100%	686,495	707,245	717,853	728,621	739,550	750,644	761,903	773,332
Achat matières		1,5%	100%	41,442	42,084	43,335	43,995	44,645	45,315	45,985	46,685
Transport/livraison		1,5%	100%	62,521	63,865	64,823	65,795	66,784	67,784	68,801	69,833
Epannage digestat liquide		1,5%	50%	9,993	10,143	10,295	10,449	10,765	10,927	11,091	11,257
Epannage digestat solide		1,5%	100%	6,691	6,791	6,893	6,996	7,101	7,208	7,316	7,426
Chargeur		1,5%	100%	3,045	3,137	3,184	3,232	3,280	3,330	3,379	3,430
Redevance gestionnaire réseau		1,5%	100%	126,130	129,942	131,891	133,869	135,877	137,916	139,984	142,084
Charges variables du traitement biogaz		1,5%	100%	8,120	8,242	8,491	8,618	8,748	8,879	9,012	9,147
Besoins en électricité		1,5%	100%	55,825	57,512	58,375	59,251	60,139	61,041	61,957	62,886
Provision membranes		1,5%	100%	58,740	59,400	60,000	60,640	61,310	62,000	62,710	63,440
Maintenance		1,5%	100%	4,050	4,121	4,245	4,309	4,374	4,439	4,506	4,574
Redevance injection GRDF et contrôles ponct		0,0%	145%								
Charbon actif		1,5%	100%								
Total charges variables		1,187,084		1,268,885	1,281,697	1,300,122	1,318,823	1,337,804	1,357,070	1,376,625	1,416,620
Marge Brute		719,788		667,055	664,530	665,476	666,338	667,113	667,800	668,396	668,898
Frais d'intérêts		118,369		82,093	75,573	68,925	62,146	48,184	41,593	35,581	29,447
Frais d'amortissements		442,886		442,886	442,886	442,886	442,886	442,886	442,886	442,886	442,886
Frais financiers et Amortissement		561,255		524,979	518,460	511,811	505,032	498,119	491,070	485,224	479,091
Résultat brut prévisionnel		158,533		132,076	145,043	152,719	160,444	168,218	176,043	183,171	189,808
Charges sociales si TNS		0		0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET		158,533		132,076	145,043	152,719	160,444	168,218	176,043	183,171	189,808
Résultat net cumulé		158,533		290,610	435,653	588,372	748,816	917,034	1,093,076	1,269,640	1,452,811
Résultat net imposable		158,533		132,076	145,043	152,719	160,444	168,218	176,043	183,171	189,808
EBE		719,788		667,055	663,503	664,530	665,476	666,338	667,113	667,800	668,396
Résultat net		158,533		132,076	145,043	152,719	160,444	168,218	176,043	183,171	189,808
+ Amortissement		442,886		442,886	442,886	442,886	442,886	442,886	442,886	442,886	442,886
+ Intérêts prêt CT TVA et Subvention		29,883		82,093	75,573	68,925	62,146	48,184	41,593	35,581	29,447
+ Frais financiers		88,486		657,055	653,503	654,530	655,476	656,338	657,113	657,800	658,396
EBE		719,788		657,055	653,503	654,530	655,476	656,338	657,113	657,800	658,396
Impôt société		32,025		34,368	36,299	38,243	40,199	42,169	44,149	46,139	48,140
Annuités		443,449		413,566	413,566	413,566	413,566	413,566	413,566	413,566	413,566
MARGE DE SECURITE		239,314		214,282	217,468	215,611	214,529	213,348	212,169	211,000	209,831
TRESORERIE CUMULEE		239,314		453,597	671,085	887,681	1,103,292	1,317,821	1,531,169	1,744,130	1,956,551
DSCR		1,62		1,59	1,60	1,61	1,61	1,61	1,61	1,61	1,61

Toutes les valeurs en €

Ce prévisionnel est à titre informatif et non engageant

Calcul Profit et pertes		11	12	13	14	15	2036	2037	2038	2039	2040	Somme	moyenne
Recettes		2031	2032	2033	2034	2035							
SARL Avenir Biogaz, Montigny le Charlif													
Inflation													
1,0%		2.106.373	2.127.437	2.148.711	2.170.198	2.191.900						30.694.719	2.046.315
Vente de biométhane		2.106.373	2.127.437	2.148.711	2.170.198	2.191.900						30.694.719	2.046.315
Total recettes		2.106.373	2.127.437	2.148.711	2.170.198	2.191.900						30.694.719	2.046.315
Charges variables													
Inflation													
1,5%		63.540	64.493	65.460	66.442	67.439						913.347	60.890
1,5%		5.803	5.890	5.978	6.068	6.159						83.411	5.561
1,5%		34.538	35.056	35.582	36.115	36.657						496.460	33.097
1,5%		6.963	7.068	7.174	7.281	7.391						100.093	6.673
1,5%		5.803	5.890	5.978	6.068	6.159						80.911	5.394
1,5%		35.836	36.374	36.919	37.473	38.035						499.685	33.312
1,5%		31.625	32.089	32.581	33.069	33.565						454.588	30.306
1,5%		2.901	2.945	2.989	3.034	3.079						40.455	2.697
1,5%		6.395	6.490	6.588	6.687	6.787						91.919	6.128
1,5%		2.558	2.596	2.635	2.675	2.715						36.767	2.451
1,5%		39.031	39.617	40.211	40.814	41.426						561.063	37.404
1,5%		784.932	796.706	808.656	820.786	833.098						11.282.964	752.198
1,5%		47.385	48.096	48.817	49.549	50.293						681.732	45.409
1,5%		71.943	73.022	74.118	75.230	76.358						1.003.149	66.877
1,5%		11.426	11.597	11.771	11.948	12.127						159.317	10.621
1,5%		7.537	7.650	7.765	7.881	8.000						108.343	7.223
1,5%		3.482	3.534	3.587	3.641	3.695						50.046	3.336
Charges variables du traitement biogaz													
1,5%		144.215	146.379	148.574	150.803	153.065						2.073.016	138.201
1,5%		9.284	9.424	9.565	9.708	9.854						133.457	8.897
1,5%		63.830	64.787	65.759	66.745	67.747						890.018	59.335
0,0%		53.400	53.400	53.400	53.400	53.400						830.370	55.358
1,5%		4.642	4.712	4.782	4.854	4.927						66.729	4.449
Total charges variables		1.437.068	1.457.823	1.478.889	1.500.272	1.521.975						20.637.230	1.375.815
Marge Brute		669.305	669.614	669.822	669.927	669.925						10.057.489	670.499
Frais d'intérêts		23.190	16.806	10.293	3.649	0						671.082	44.739
Amortissements		449.644	449.644	327.915	327.915	336.601						6.340.851	422.723
Frais financiers et Amortissement		472.833	466.449	338.208	331.564	336.601						7.011.934	467.462
Résultat brut prévisionnel		196.472	203.164	331.613	338.362	333.324						3.045.556	203.037
Charges sociales si TNS		0	0	0	0	0						0	0
RESULTAT NET		196.472	203.164	331.613	338.362	333.324						3.045.556	203.037
Résultat net cumulé		1.839.091	2.042.255	2.373.869	2.712.231	3.045.556						3.045.556	203.037
Résultat net imposable		196.472	203.164	331.613	338.362	333.324						3.045.556	203.037
EBE		669.305	669.614	669.822	669.927	669.925						10.057.489	670.499
Résultat net		196.472	203.164	331.613	338.362	333.324						3.045.556	203.037
+ Amortissement		449.644	449.644	327.915	327.915	336.601						6.340.851	422.723
+ Intérêts prêt CT TVA et Subvention												29.883	42.747
+ Frais financiers		23.190	16.806	10.293	3.649	0						641.200	42.747
EBE		669.305	669.614	669.822	669.927	669.925						10.057.489	670.499
Impôt société												705.413	47.028
Annuités		339.463	339.463	339.463	339.463	0						5.301.082	353.405
MARGE DE SECURITE		284.536	283.172	251.268	249.685	590.406						4.050.994	270.066
TRESORERIE CUMULEE		2.676.462	2.959.634	3.210.902	3.460.588	4.050.994							
DSCR		1,97	1,97	1,97	1,97	1,97							1,79

Toutes les valeurs en €

SARL AVENIR BIOGAZ

Gisement	
Matière brute	19 895 T/an
Matière sèche	27,7% %
	5 513 T/an
Matière Organique	92,1% %
	5 078 T/an
Azote total	85 207 kg
N	4,28 kg/t
Phosphore total	45 876 kg
P2O5	2,31 kg/t
Potasse total	96 304 kg
K	4,84 kg/t

Eaux	2 000 m3
------	----------

Recirculation	
Matière brute	5 000 T/an
Matière sèche	4,0% %
	200 T/an
Matière Organique	57,4% %
Azote total	115 T/an
N	24 150 kg
Phosphore total	11 900 kg
P2O5	2,4 kg/t
Potasse total	27 300 kg
K	5,5 kg/t

Bilan matière annuel
Avec 2 fermenteurs - 23/8

BIOGAZ	
Biogaz humide	3 268 662 Nm3/an
Méthane	1 691 749 Nm3/an

Sortie Digestion	
Matière brute	22 633 T/an
Matière sèche	5,4% %
	1 221 T/an
Matière Organique	57,4% %
Azote total	701 T/an
N	109 357 kg
Phosphore total	4,83 kg/t
P2O5	57 776 kg
Potasse total	2,55 kg/t
K	123 604 kg

Entrée digestion	
Matière brute	26 895 T/an
Matière sèche	21,2% %
	5 713 T/an
Matière Organique	90,9% %
Azote total	5 193 T/an
N	109 357 kg
Phosphore total	4,07 kg/t
P2O5	57 776 kg
Potasse total	2,15 kg/t
K	123 604 kg

S
è
p
a
r
a
t
e
u
r

Digestat solide à épandre	
Matière brute	1 969 T/an
Matière sèche	20,0% %
	394 T/an
Matière Organique	57,4% %
Azote total	226 T/an
N	9 514 kg
Phosphore total	4,8 kg/t
P2O5	8 545 kg
Potasse total	4,3 kg/t
K	10 754 kg

Taux séparation MS	8,7%
Taux séparation N	8,7%
Taux séparation P	14,8%
Taux de séparation K	8,7%

Digestat liquide	
Matière brute	20 664 T/an
Matière sèche	4,0% %
	827 T/an
Matière Organique	57,40% %
Azote total	475 T/an
N	99 843 kg
Phosphore total	4,83 kg/t
P2O5	49 231 kg
Potasse total	2,38 kg/t
K	112 850 kg

Digestat liquide à épandre	
Matière brute	15 664 T/an
Matière sèche	4,0% %
	627 T/an
Matière Organique	57,4% %
Azote total	360 T/an
N	75 693 kg
Phosphore total	4,8 kg/t
P2O5	37 331 kg
Potasse total	2,4 kg/t
K	85 550 kg

Données estimatives et non garanties.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 8 août 2019 approuvant deux cahiers des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes

NOR : AGRG1926797A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 modifié portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 modifiée concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et ses textes nationaux d'application ;

Vu la directive 2008/98/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 541-4-3, R. 211 et R. 541-8 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1, L. 255-5, et R. 255-29 ;

Vu le décret n° 80-478 du 16 juin 1980 modifié portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier ;

Vu l'avis 2018-SA-0255 du 19 mars 2019 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Vu la mise à disposition du 15 mai au 6 juin 2019 du projet au public en vue de sa participation, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les cahiers des charges référencés CDC DigAgri 2 et CDC DigAgri 3 figurant en annexe visant des digestats de méthanisation agricole sont approuvés, conformément à l'article R. 255-29 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 8 août 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA

ANNEXE



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

CAHIER DES CHARGES DIGESTATS DE MÉTHANISATION AGRICOLE

CDC DigAgri 2

OBJET : La disposition du 3^e de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispense les matières fertilisantes et supports de cultures visés à l'article L. 255-1 des obligations prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-4 pour leur mise sur le marché et leur utilisation, dès lors que ces produits sont conformes à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'agriculture conformément à l'article R. 255-29.

Le présent cahier des charges concerne des digestats issus d'un processus discontinu de méthanisation en phase solide (dit voie sèche) de type agricole au sens des articles L. 311-1 et D. 311-18 du CRPM qui diffère du processus infiniment mélangé (méthanisation en phase liquide dit voie liquide). Les installations de méthanisation dont sont issus les digestats doivent disposer d'un agrément sanitaire au regard de la réglementation applicable aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Les digestats conformes à ce cahier des charges, ci-après appelés produits, sont mis sur le marché en vrac uniquement, par cession directe entre l'exploitant de l'installation de méthanisation et l'utilisateur final, pour des usages en grandes cultures et sur prairies.

Seuls les produits dérivés de sous-produits animaux qui sont transformés au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, peuvent être échangés entre Etats membres, à condition d'être issus d'une installation disposant d'un agrément sanitaire européen et d'être accompagnés d'un document commercial. Les produits dérivés de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 3 non hygiénisés, qui sont donc des produits non transformés au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 (1), ne peuvent faire l'objet d'échanges entre Etats membres.

I. – DÉFINITIONS DES MATIÈRES PREMIÈRES ET DU PROCÉDÉ

I-I MATIÈRES PREMIÈRES AUTORISÉES

Seules les matières premières listées ci-dessous sont acceptées dans le méthaniseur :

- les matières suivantes issues d'élevages qui ne font pas l'objet de mesures de restrictions sanitaires et respectent les conditions de l'arrêté du 9 avril 2018, notamment son article 3 : les lisiers, fumiers ou fientes, à savoir tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière,
- les matières végétales agricoles brutes qui ne font pas l'objet de restrictions relatives au traitement par méthanisation dans le cadre de mesures de lutte contre les organismes nuisibles ou d'autres mesures sanitaires,
- les biodéchets triés à la source tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement exclusivement végétaux, sans emballage, issus de l'industrie agro-alimentaire,
- les biodéchets triés à la source tels que définis à l'article R. 541-8, d'origine animale, sans emballage, qui sont des sous-produits animaux de catégorie 3 (2) suivants :
 - le lait,
 - les produits issus du lait ou de la fabrication de produits laitiers (y compris le colostrum et les produits à base de colostrum), dont les eaux blanches de laiteries et de salles de traite telles que définies au point 15 de l'annexe I du règlement (UE) n° 142/2011 susvisé et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs de l'industrie du lait, c'est-à-dire les matières constituant des sous-produits de la purification du lait cru et de sa séparation du lait écrémé et de la crème (point 26, article 3 du règlement (CE) 1069/2009 susvisé).
- Les additifs de digestion qui sont nécessaires pour améliorer l'efficacité du procédé ou la performance environnementale de la digestion, pour autant que :
 - l'additif soit enregistré conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 dans un dossier contenant :
 - les informations prévues aux annexes VI, VII et VIII du règlement (CE) n° 1907/2006, et
 - un rapport sur la sécurité chimique, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1907/2006, couvrant l'utilisation de la substance en tant que fertilisant,

à moins que la substance ne fasse l'objet de l'exemption de l'obligation d'enregistrement prévue à l'annexe IV ou à l'annexe V, point 6, 7, 8 ou 9, dudit règlement, et

- la concentration totale de tous les additifs n'excède pas 5 % du poids total des intrants.

Les lisiers, fumiers ou fientes proviennent d'exploitations agricoles autorisées par l'agrément sanitaire mentionné au I-II-1 et sont conformes aux prescriptions de l'agrément. Ils représentent au minimum 33 % de la masse brute des matières premières incorporées annuellement dans le méthaniseur. Au total, les effluents d'élevage et les matières végétales agricoles brutes représentent au minimum 60 % de la masse brute des matières incorporées.

Le mélange des intrants cités supra en entrée du méthaniseur doit avoir un taux de matières sèches supérieur ou égal à 20%.

I-II PROCÉDÉ DE FABRICATION

I-II-1 L'installation

L'installation de méthanisation correspond à l'unité technique destinée spécifiquement au traitement des matières premières par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation adjointes de leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, de leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats (liquides et solides), des déchets, et le cas échéant des équipements d'épuration et de traitement du biogaz.

L'installation de méthanisation est conforme aux exigences de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 et dispose d'un agrément sanitaire conformément à l'article 24 (g) du règlement (CE) n° 1069/2009.

Elle respecte les dispositions applicables au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Lorsque l'installation de méthanisation est située sur ou à côté d'un site où des animaux d'élevage sont détenus, et que cette installation n'utilise pas exclusivement le lisier, le lait, le colostrum ou des sous-produits animaux issus de ce site, elle se trouve à une distance appropriée des zones de stockage des litières non utilisées et des aliments destinés aux animaux et dans tous les cas de la zone de présence des animaux (stabulation, pâtures, lieux de passage, salle de traite, etc.), conformément à l'agrément sanitaire. Une séparation physique est assurée, si nécessaire au moyen de clôtures.

Les exigences en matière d'hygiène telles que mentionnées au chapitre II de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 sont respectées. Au sein de l'installation de méthanisation, un secteur est réservé au nettoyage et à la désinfection des véhicules et containers utilisés pour le transport des sous-produits animaux. Il est conçu de façon à éviter tout risque de contamination du digestat.

I-II-2 Le méthaniseur

Le procédé est de type **discontinu en voie sèche mésophile** ou **thermophile**.

La digestion se réalise dans un méthaniseur à une température comprise entre 34 et 50°C pour le procédé mésophile et au-dessus de 50° pour le procédé thermophile, et à un pH compris entre 7 et 8,5. La première digestion peut être suivie d'une phase de post-digestion dans un post digesteur chauffé ou non. Le méthaniseur est alors constitué par le digesteur unique (lieu de la première digestion citée) ou par le digesteur ainsi que le post digesteur.

Le temps de séjour moyen (3) du digestat dans le méthaniseur, correspondant à la durée entre l'entrée et la sortie du digesteur, est d'au moins 50 jours pour le procédé mésophile et d'au moins 30 jours pour le procédé thermophile. La température et le pH du digesteur sont contrôlés et enregistrés, de façon continue ou régulière selon le plan de suivi de l'unité. Les enregistrements sont archivés et conservés au moins deux ans.

Dans le cas de matières premières constituées de déjections de volailles ou autres oiseaux captifs avec ou sans litière, l'exploitant respecte le délai de 60 jours minimum entre la sortie des déjections de volailles du bâtiment d'élevage et l'épandage du digestat.

Le digestat conforme au présent cahier des charges peut avoir fait l'objet d'une séparation de phase et résulte d'un procédé sans utilisation de polymères synthétiques.

I-II-3 Le stockage des matières premières et du produit

Les matières premières visées au I-I ainsi que le produit sont stockés de manière à prévenir tout risque de contamination des unités de production alentours.

Les conditions de stockage du produit préviennent tout risque de contamination par des matières non digérées par le méthaniseur. Le principe de « marche en avant » des matières, permettant d'exclure la rencontre des matières entrantes et du produit, est respecté.

Le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes équipées d'un système d'agitation permettant d'assurer son homogénéité.

Ces prescriptions sont sans préjudice de mesures administratives qui pourraient être imposées pour des raisons sanitaire, phytosanitaire ou environnementale.

I-II-4 La livraison du produit

Le produit est livré brut et en vrac.

II. – SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ DE LA FABRICATION

L'exploitant de l'unité de méthanisation dispose d'un plan de procédures écrit basé sur les principes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques (HACCP).

L'analyse des dangers prend notamment en compte :

- le statut sanitaire des opérateurs fournissant des matières premières d'origine animale, ainsi que le délai et les conditions de conservation des sous-produits animaux périssables avant leur mise en traitement dans le méthaniseur. En cas d'identification d'un danger relatif à la santé humaine, végétale ou animale, les matières premières ne sont pas incorporées dans le méthaniseur,
- l'usage et les conditions d'utilisation du produit.

Le plan de procédures est tenu à jour et à la disposition de l'administration. Il est pris en compte pour la délivrance de l'agrément sanitaire.

III. – AUTOCONTRÔLES / GESTION DES NON CONFORMITÉS / TRAÇABILITÉ

III-I AUTOCONTRÔLES DU PRODUIT

La vérification des critères d'innocuité mentionnés aux tableaux 1, 2, 2 *bis* et 2 *ter* est effectuée pour chaque lot sur des échantillons représentatifs du produit. Le lot correspond à la quantité de digestat conforme au cahier des charges produite dans des conditions analogues et sur une période définie par l'exploitant ne pouvant pas excéder une année.

III-II GESTION DES NON-CONFORMITÉS

En cas de dépassement des limites définies pour un point critique du processus, les actions correctives prévues par le plan de procédures mentionné au II sont mises en œuvre et enregistrées.

En cas de non-conformité du digestat, son devenir est défini par l'autorité compétente en fonction de la non-conformité identifiée.

La gestion détaillée des non-conformités doit être consignée par écrit.

III-III TRAÇABILITÉ

Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition de l'autorité compétente les éléments mentionnés ci-dessous.

Registre d'entrée des matières premières dans l'installation de méthanisation :

Chaque apport de matières premières est enregistré en spécifiant :

- le type de matières premières conformément au I-I,
- la quantité livrée (tonnage),
- la date de réception et, lorsqu'elle est différente, la date d'incorporation dans le méthaniseur,
- le fournisseur (nom, coordonnées, le cas échéant son numéro d'élevage),
- le transporteur (nom, coordonnées),
- le lieu de stockage des matières entrantes.

Registre du produit et des départs :

- Identification du lot du produit ;

Au fur et à mesure des départs de tout ou partie du lot du produit, sont enregistrés :

- le(s) destinataire(s) (nom, coordonnées) ;
- le(s) transporteur(s) (nom, coordonnées) ;
- la quantité (tonnage) ;
- l'identification du lot sur la facture du destinataire.

Ces exigences sont sans préjudice des règles relatives à la traçabilité des sous-produits animaux et produits dérivés conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.

IV. – PRODUIT / USAGES / ÉTIQUETAGE

IV-I LE PRODUIT

Le responsable de la mise sur le marché du produit est l'exploitant de l'unité de méthanisation dont il est issu.

Le produit est une matière fertilisante livrable en vrac uniquement. Le mélange du produit avec une autre matière fertilisante ou un support de culture n'est pas autorisé. Le produit est considéré comme non transformé au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 car les sous-produits animaux entrant dans le méthaniseur ne sont ni transformés ni pasteurisés / hygiénisés au sens de ce même règlement.

A la sortie de l'installation de méthanisation, le produit respecte les limites fixées par les tableaux 1, 2, 2 *bis* et 2 *ter*.

TABLEAU 1
TENEURS MAXIMALES EN ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES DU PRODUIT

	Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche
As	18
Cd	1.5
Cr total Cr VI (**)	120 2
Cu	600
Hg	2
Ni	60
Pb	180
Se	12
Zn	1500 (*)

(*) Etiquetage selon les modalités du chapitre IV-III pour les produits ayant des valeurs comprises entre 800 et 1500 ppm.

(**) Lorsque la teneur en chrome total est supérieure à 2, une analyse est obligatoirement réalisée pour s'assurer de la conformité de la teneur en chrome VI.

TABLEAU 2
VALEURS-SEUILS MAXIMALES EN MICRO-ORGANISMES PATHOGÈNES

	Taille de la prise d'échantillon représentatif du produit	n	m	M	c
Échantillons représentatifs du produit					
<i>Escherichia coli</i> ou <i>Enterococcaceae</i>	1 g	5	1000	5000	1
<i>Salmonella</i>	25 g	5	0	0	0

Avec :

n = nombre d'échantillons à tester ;

m = valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;

M = valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant dès lors que le nombre de bactéries dans au moins un échantillon est supérieur ou égal à M ;

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

Les analyses permettant de vérifier les critères des tableaux 1 et 2, 2 bis et 2 ter sont réalisées conformément aux méthodes mentionnées dans le « Guide pour la constitution des dossiers de demande d'homologation matières fertilisantes - supports de cultures » en vigueur et mis à disposition sur le site internet de l'ANSES.

TABLEAU 2 BIS
VALEURS-SEUILS MAXIMALES EN INERTES ET IMPURETÉS

Inertes et impuretés	Valeurs limites
Plastique+ verre+ métal > 2 mm	5g/kg MS

TABLEAU 2 TER

VALEURS SEUILS MAXIMALES EN COMPOSÉS TRACES ORGANIQUES

Composés traces organiques	Valeurs limites
HAP ₁₆ (*)	6mg/kg MS

(*) Somme de naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo [a] anthracène, chrysène, benzo [b] fluoranthène, benzo [k] fluoranthène, benzo [a] pyrène, indéno [1,2,3-cd] pyrène, dibenzo [a, h] anthracène et benzo [ghi] perylène.

IV-II USAGES ET CONDITIONS D'EMPLOI

Le produit est **réservé aux usages autorisés** au tableau 3 et dans le respect des conditions d'emploi définies dans ce tableau et des quantités précisées au tableau 4. **L'utilisation du produit sur les cultures maraîchères est interdite.**

TABLEAU 3

USAGES ET CONDITIONS D'EMPLOI DU PRODUIT

Usages autorisés	Conditions d'emploi
Cultures principales et intercultures autres que maraîchères, légumières, fourragère ou consommées crues	Toute l'année (*) Avant travail du sol et/ou implantation de la culture : épandage avec enfouissement immédiat Pour fertiliser une culture en place : épandage avec un système de pendillards (ou enfouisseurs) pour la partie liquide
Prairie (destinée à la fauche ou pâturée) et cultures principales fourragères ou intercultures fourragères	Toute l'année (*) (**) Avant implantation de la prairie : épandage avec enfouissement immédiat Pour fertiliser une prairie en place : épandage avec un système de pendillards (ou enfouisseurs) pour la partie liquide

(*) Période d'épandage : se référer aux arrêtés préfectoraux en vigueur fixant les programmes d'action pris en application de la directive 91/676 CEE.

(**) Tenir compte des restrictions du temps d'attente avant mise en pâturage des animaux ou récolte des fourrages de 21 jours tel que mentionné à l'article 11 du règlement (CE) n° 1069/2009.

L'utilisateur doit raisonner les apports de produits afin de :

- respecter les règles relatives à l'équilibre de la fertilisation définies dans les arrêtés en vigueur fixant les programmes d'actions national et régionaux pris en application de la directive n° 91/676/CEE ;
- ne pas dépasser les quantités maximales en éléments traces métalliques mentionnées dans le tableau 4.

Cependant, en cas de besoin agronomique identifié, les apports annuels en cuivre ou en zinc pourraient excéder les quantités maximales annuelles, dans la limite du respect de la quantité maximale sur 10 ans.

TABLEAU 4

APPORTS MAXIMAUX ADMISSIBLES EN ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES

	Flux maximaux annuels moyens sur 10 ans g/ha/an	Quantité maximale par année g/ha/an
As	90	270
Cd	2	6
Cr	600	1 800
Cu	1 000	3 000
Hg	10	30
Ni	300	900
Pb	900	2 700
Se	60	180
Zn	3 000	6 000 (*)

(*) Sauf en cas de besoin reconnu en accord avec la réglementation en vigueur sur les oligo-éléments.

IV-III ÉTIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code de la consommation et du décret n° 80-478 susvisé et des règles relatives à la traçabilité des produits dérivés de sous-produits animaux définis par le règlement (CE) n° 1069/2009 relatif à l'identification, le responsable de la mise sur le marché fait figurer les éléments suivants sur le document d'accompagnement du produit :

- la dénomination appropriée du produit : « amendement organique » ou « engrais organique » suivie de la mention « digestat de méthanisation agricole » ;
- la référence du cahier des charges : « CDC DigAgri 2 » ;
- le site de production (numéro d'agrément et Etat membre d'origine) ;
- le pourcentage de matière sèche exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- le pourcentage d'effluents d'élevage entrant dans le méthaniseur, exprimé en pourcentage de la masse des intrants bruts ;
- le pourcentage de matière organique exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- le pourcentage d'azote total (N total) dont le pourcentage d'azote organique (N organique) ;
- le pourcentage de P₂O₅ total exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- le pourcentage de K₂O total exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- le rapport C/N ;
- les teneurs en éléments traces métalliques listés dans le tableau 1, et pour les produits dont les teneurs en zinc sont comprises entre 800 et 1500 mg/kg MS, la mention suivante : « Produit dont la teneur en zinc est comprise entre 800 et 1500 mg/kg MS » ;
- la dose d'emploi ;
- les usages et conditions d'emploi conformément au tableau 3 ;
- les mentions suivantes :
 - intégrer les doses d'apport du produit dans le plan de fertilisation en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols,
 - ne pas utiliser sur les cultures légumières, maraîchères et sur toute production végétale en contact avec le sol, destinée à être consommée en l'état,
 - respecter une zone sans apport de produits d'une largeur de 5 mètres minimum par rapport à un point d'eau équipée d'un dispositif végétalisé et ne pas utiliser sur les terrains en pente,
 - en cas de stockage chez l'utilisateur, le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes ou lagunes étanches ou citernes souples,
 - porter des gants, un vêtement et des lunettes de protection appropriés au cours de la manipulation du produit,
 - matière non transformée de catégorie 2, non destinée à l'alimentation animale. L'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application.

*
* *



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

CAHIER DES CHARGES DIGESTATS DE MÉTHANISATION AGRICOLE

CDC DigAgri 3

OBJET : La disposition du 3^e de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispense les matières fertilisantes et supports de cultures visés à l'article L. 255-1 des obligations prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-4 pour leur mise sur le marché et leur utilisation, dès lors que ces produits sont conformes à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'agriculture conformément à l'article R. 255-29.

Le présent cahier des charges concerne des digestats issus d'un processus en infiniment mélangé (en voie liquide continue) de méthanisation de type agricole au sens des articles L. 311-1 et D. 311-18 du CRPM. Les installations de méthanisation dont sont issus les digestats doivent disposer d'un agrément sanitaire au regard de la réglementation applicable aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Les digestats conformes à ce cahier des charges, ci-après appelés produits, sont mis sur le marché en vrac uniquement, par cession directe entre l'exploitant de l'installation de méthanisation et l'utilisateur final, pour des usages en grandes cultures et sur prairies.

Seuls les produits dérivés de sous-produits animaux qui sont transformés au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, peuvent être échangés entre Etats membres, à condition d'être issus d'une installation disposant d'un agrément sanitaire européen et d'être accompagnés d'un document commercial. Les produits dérivés de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 3 non hygiénisés, qui sont donc des produits non transformés au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 (4), ne peuvent faire l'objet d'échanges entre Etats membres.

I. – DÉFINITIONS DES MATIÈRES PREMIÈRES ET DU PROCÉDÉ

I-1 MATIÈRES PREMIÈRES AUTORISÉES

Seules les matières premières listées ci-dessous sont acceptées dans le méthaniseur :

- les matières suivantes issus d'élevages qui ne font pas l'objet de mesures de restrictions sanitaires et respectent les conditions de l'arrêté du 9 avril 2018, notamment son article 3 : les lisiers, fumiers ou fientes, à savoir tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière ;
- les matières végétales agricoles brutes qui ne font pas l'objet de restrictions relatives au traitement par méthanisation dans le cadre de mesures de lutte contre les organismes nuisibles ou d'autres mesures sanitaires ;
- les biodéchets triés à la source tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, exclusivement végétaux, sans emballage, issus de l'industrie agro-alimentaire ;
- les biodéchets triés à la source tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement d'origine animale, sans emballage, qui sont des sous-produits animaux de catégorie 3 (5) suivants :
 - le lait,
 - les produits issus du lait ou de la fabrication de produits laitiers (y compris le colostrum et les produits à base de colostrum), dont les eaux blanches de laiteries et de salles de traite telles que définies au point 15 de l'annexe I du règlement (UE) n° 142/2011 susvisé et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs de l'industrie du lait, c'est-à-dire les matières constituant des sous-produits de la purification du lait cru et de sa séparation du lait écrémé et de la crème (point 26, article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé),
 - les denrées alimentaires animales ou d'origine animale issues exclusivement des industries agro-alimentaires (IAA), y compris les anciens aliments pour animaux autres que crus issus de l'industrie (point g de l'article 10 précité), retirées du marché pour des motifs autres que sanitaires et transformées (point f de l'article 10 du règlement CE 1069/2009 susvisé et « transformées » au sens du règlement n° CE 852/2004 ayant leur classement en sous-produits animaux) ;
- les matières issues du traitement des eaux résiduaires des IAA exclusivement, y compris les graisses de flottation, à l'exception des boues brutes ou transformées, seules ou en mélange ;
- Les sous-produits d'origine végétale issus exclusivement des IAA tels que définis dans l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement ;
- les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts (tontes, tailles, élagages, feuilles) ;
- les additifs de digestion qui sont nécessaires pour améliorer l'efficacité du procédé ou la performance environnementale de la digestion, pour autant que :
 - l'additif soit enregistré conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 dans un dossier contenant :
 - les informations prévues aux annexes VI, VII et VIII du règlement (CE) n° 1907/2006, et

- un rapport sur la sécurité chimique, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1907/2006, couvrant l'utilisation de la substance en tant que fertilisant,
 - à moins que la substance ne fasse l'objet de l'exemption de l'obligation d'enregistrement prévue à l'annexe IV ou à l'annexe V, point 6, 7, 8 ou 9, dudit règlement, et
- la concentration totale de tous les additifs n'excède pas 5 % du poids total des intrants.

Les lisiers, fumiers ou fientes et eaux blanches d'élevage proviennent d'exploitations agricoles autorisées par l'agrément sanitaire mentionné au I-II-1 et sont conformes aux prescriptions de l'agrément. Ils représentent au minimum 33 % de la masse brute des matières premières incorporées annuellement dans le méthaniseur. Au total, les déjections et eaux blanches d'élevage et les matières végétales agricoles brutes représentent au minimum 60 % de la masse brute des matières incorporées.

I-II PROCÉDÉ DE FABRICATION

I-II-1 L'installation

L'installation de méthanisation correspond à l'unité technique destinée spécifiquement au traitement des matières premières par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation adjointes de leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, de leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats (liquides et solides), des déchets, et le cas échéant des équipements d'épuration et de traitement du biogaz.

L'installation de méthanisation est conforme aux exigences de l'article 10 de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 et dispose d'un agrément sanitaire conformément à l'article 24.1 (g) du règlement (CE) n° 1069/2009.

Elle respecte les dispositions applicables au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Lorsque l'installation de méthanisation est située sur ou à côté d'un site où des animaux d'élevage sont détenus, et que cette installation n'utilise pas exclusivement le lisier, le lait, le colostrum ou des sous-produits animaux issus de ces matières provenant de ce site, elle se trouve à une distance appropriée des zones de stockage des litières non utilisées et des aliments destinés aux animaux et dans tous les cas de la zone de présence des animaux (stabulation, pâtures, lieux de passage, salle de traite, etc.), conformément à l'agrément sanitaire. Une séparation physique est assurée, si nécessaire au moyen de clôtures.

Les exigences en matière d'hygiène telles que mentionnées au chapitre II de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 sont respectées. Au sein de l'installation de méthanisation, un secteur est réservé au nettoyage et à la désinfection des véhicules et containers utilisés pour le transport des sous-produits animaux. Il est conçu de façon à éviter tout risque de contamination du digestat.

I-II-2 Le méthaniseur

Le procédé est de **type continu mésophile ou thermophile** avec une agitation mécanique.

La digestion se réalise dans un méthaniseur à une température comprise entre 34 et 50°C pour le procédé mésophile et au-dessus de 50 pour le procédé thermophile, et à un pH compris entre 7 et 8,5. La première digestion peut être suivie d'une phase de post-digestion dans un post digesteur chauffé ou non. Le méthaniseur est alors constitué par le digesteur unique (lieu de la première digestion citée) ou par le digesteur ainsi que le post digesteur.

Le temps de séjour moyen (6) du digestat dans le méthaniseur, correspondant à la durée théorique du contact entre les matières premières entrant dans le méthaniseur et la biomasse déjà présente, est d'au moins 50 jours pour le procédé mésophile et d'au moins 30 jours pour le procédé thermophile. La température et le pH du digesteur sont contrôlés et enregistrés, de façon continue ou régulière selon le plan de suivi de l'unité. Les enregistrements sont archivés et conservés au moins deux ans.

Dans le cas de matières premières constituées de déjections de volailles ou autres oiseaux captifs avec ou sans litière, l'exploitant respecte le délai de 60 jours minimum entre la sortie des déjections de volailles du bâtiment d'élevage et l'épandage du digestat (le cas échéant, fraction liquide et solide).

Le digestat conforme au présent cahier des charges peut avoir fait l'objet d'une séparation de phase et résulte d'un procédé sans utilisation de polymères synthétiques.

I-II-3 Le stockage des matières premières et du produit

Les matières premières visées au I-I ainsi que le produit sont stockés de manière à prévenir tout risque de contamination des unités de production alentours.

Les conditions de stockage du produit préviennent tout risque de contamination par des matières non digérées par le méthaniseur. Le principe de « marche en avant » des matières, permettant d'exclure la rencontre des matières entrantes et du produit, est respecté.

Le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes équipées d'un système d'agitation permettant d'assurer son homogénéité.

Ces prescriptions sont sans préjudice de mesures administratives qui pourraient être imposées pour des raisons sanitaire, phytosanitaire ou environnementale.

I-II-4 La livraison du produit

Le produit est livré brut et en vrac.

II. – SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ DE LA FABRICATION

L'exploitant de l'unité de méthanisation dispose d'un plan de procédures écrit basé sur les principes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques (HACCP).

L'analyse des dangers prend notamment en compte :

- le statut sanitaire des opérateurs fournissant des matières premières d'origine animale, ainsi que le délai et les conditions de conservation des sous-produits animaux périssables avant leur mise en traitement dans le méthaniseur. En cas d'identification d'un danger relatif à la santé humaine, végétale ou animale, les matières premières ne sont pas incorporées dans le méthaniseur,
- l'usage et les conditions d'utilisation du produit.

Le plan de procédures est tenu à jour et à la disposition de l'administration. Il est pris en compte pour la délivrance de l'agrément sanitaire.

III. – AUTOCONTRÔLES / GESTION DES NON CONFORMITÉS / TRAÇABILITÉ

III-I AUTOCONTRÔLES DU PRODUIT

La vérification des critères d'innocuité mentionnés aux tableaux 1, 2, 2 *bis* et 2 *ter* est effectuée pour chaque lot sur des échantillons représentatifs du produit. Le lot correspond à la quantité de digestat conforme au cahier des charges produite dans des conditions analogues et sur une période définie par l'exploitant ne pouvant pas excéder une année.

III-II GESTION DES NON-CONFORMITÉS

En cas de dépassement des limites définies pour un point critique du processus, les actions correctives prévues par le plan de procédures mentionné au II sont mises en œuvre et enregistrées.

En cas de non-conformité du digestat, son devenir est défini par l'autorité compétente en fonction de la non-conformité identifiée.

La gestion détaillée des non-conformités doit être consignée par écrit.

III-III TRAÇABILITÉ

Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition de l'autorité compétente les éléments mentionnés ci-dessous.

Registre d'entrée des matières premières dans l'installation de méthanisation :

Chaque apport de matières premières est enregistré en spécifiant :

- le type de matières premières conformément au I-I,
- la quantité livrée (tonnage),
- la date de réception et, lorsqu'elle est différente, la date d'incorporation dans le méthaniseur,
- le fournisseur (nom, coordonnées, le cas échéant son numéro d'élevage),
- le transporteur (nom, coordonnées),
- le lieu de stockage des matières entrantes.

Registre du produit et des départs :

- Identification du lot du produit ;

Au fur et à mesure des départs de tout ou partie du lot du produit, sont enregistrés :

- le(s) destinataire(s) (nom, coordonnées) ;
- le(s) transporteur(s) (nom, coordonnées) ;
- la quantité (tonnage) ;
- l'identification du lot sur la facture du destinataire.

Ces exigences sont sans préjudice des règles relatives à la traçabilité des sous-produits animaux et produits dérivés conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.

IV. – PRODUIT / USAGES / ÉTIQUETAGE

IV-I LE PRODUIT

Le responsable de la mise sur le marché du produit est l'exploitant de l'unité de méthanisation dont il est issu.

Le produit est une matière fertilisante livrable en vrac uniquement. Le mélange du produit avec une autre matière fertilisante ou un support de culture n'est pas autorisé. Le produit est considéré comme non transformé au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 car les sous-produits animaux entrant dans le méthaniseur ne sont ni transformés ni pasteurisés / hygiénisés au sens de ce même règlement.

A la sortie de l'installation de méthanisation, le produit respecte les limites fixées par les tableaux 1, 2, 2 *bis* et 2 *ter*.

TABLEAU 1
TENEURS MAXIMALES EN ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES DU PRODUIT

	Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche
As	18
Cd	1,5
Cr Cr VI(**)	120 2
Cu	600
Hg	2
Ni	60
Pb	180
Se	12
Zn	1000 (*)

(*) Etiquetage selon les modalités du chapitre IV-III pour les produits ayant des valeurs comprises entre 800 et 1000 ppm.

(**) Lorsque la teneur en chrome total est supérieure à 2, une analyse est alors obligatoirement réalisée pour s'assurer de la conformité de la teneur en chrome VI.

TABLEAU 2
VALEURS-SEUILS MAXIMALES EN MICRO-ORGANISMES PATHOGÈNES

	Taille de la prise d'échantillon représentatif du produit	n	m	M	c
Échantillons représentatifs du produit					
<i>Escherichia coli</i> ou <i>Enterococcaceae</i>	1 g	5	1000	5000	1
<i>Salmonella</i>	25 g	5	0	0	0

Avec :

n = nombre d'échantillons à tester ;

m = valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;

M = valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant dès lors que le nombre de bactéries dans au moins un échantillon est supérieur ou égal à M ;

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

Les analyses réalisées permettant de vérifier les critères des tableaux 1 et 2, 2 bis et 2 ter sont décrites dans le « Guide pour la constitution des dossiers de demande d'homologation matières fertilisantes - supports de cultures » en vigueur et mis à disposition sur le site internet de l'ANSES.

TABLEAU 2 BIS
VALEURS-SEUILS MAXIMALES EN INERTES ET IMPURETÉS

Inertes et impuretés	Valeurs limites
Plastique+ verre+ métal > 2 mm	5g/kg MS

TABLEAU 2 TER
VALEURS SEUILS MAXIMALES EN COMPOSÉS TRACES ORGANIQUES

Composés traces organiques	Valeurs limites
HAP ₁₆ (*)	6mg/kg MS

(*) Somme de naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo [a] anthracène, chrysène, benzo [b] fluoranthène, benzo [k] fluoranthène, benzo [a] pyrène, indéno [1,2,3-cd] pyrène, dibenzo [a, h] anthracène et benzo [ghi] perylène.

IV-II USAGES ET CONDITIONS D'EMPLOI

Le produit est **réservé aux usages autorisés au tableau 3** et dans le respect des conditions d'emploi définies dans ce tableau et des quantités précisées au tableau 4. **L'utilisation du produit sur les cultures maraîchères est interdite.**

TABLEAU 3
USAGES ET CONDITIONS D'EMPLOI DU PRODUIT

Usages autorisés	Conditions d'emploi
Cultures principales et intercultures autres que maraîchères, légumières, fourragère ou consommées crues	Toute l'année (*) Avant travail du sol et/ou implantation de la culture : épandage avec enfouissement immédiat Pour fertiliser une culture en place : épandage avec un système de pendillards (ou enfouisseurs)
Prairie (destinée à la fauche ou pâturée) et cultures principales fourragères ou intercultures fourragères	Toute l'année (*) (**) Avant implantation de la prairie : épandage avec enfouissement immédiat Pour fertiliser une prairie en place : épandage avec un système de pendillards (ou enfouisseurs)

(*) Période d'épandage : se référer aux arrêtés en vigueur fixant les programmes d'action pris en application de la directive 91/676 CEE.

(**) Tenir compte du temps d'attente avant mise en pâturage des animaux ou récolte des fourrages de 21 jours tel que mentionné à l'article 11 du règlement (CE) n° 1069/2009.

L'utilisateur raisonne les apports de produits afin de :

- respecter les règles relatives à l'équilibre de la fertilisation définies dans les arrêtés en vigueur fixant les programmes d'actions national et régionaux pris en application de la directive n° 91/676/CEE ;
- ne pas dépasser les quantités maximales en éléments traces métalliques mentionnées dans le tableau 4.

Cependant, en cas de besoin agronomique identifié, les apports annuels en cuivre ou en zinc pourraient excéder les quantités maximales annuelles, dans la limite du respect de la quantité maximale sur 10 ans.

TABLEAU 4
APPORTS MAXIMAUX EN ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES

	Flux maximaux annuels moyens sur 10 ans g/ha/an	Quantité maximale par année g/ha/an
As	90	270
Cd	2	6
Cr	600	1 800
Cu	1 000	3 000
Hg	10	30
Ni	300	900
Pb	900	2 700
Se	60	180
Zn	3 000	6 000 (*)

(*) Sauf en cas de besoin reconnu en accord avec la réglementation en vigueur sur les oligo-éléments.

IV-III ÉTIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code de la consommation et du décret n° 80-478 susvisé et des règles relatives à la traçabilité des produits dérivés de sous-produits animaux définis par le règlement (CE) n° 1069/2009 relatif à

l'identification, le responsable de la mise sur le marché fait figurer les éléments suivants sur le document d'accompagnement du produit :

- la dénomination appropriée du produit : « engrais organique » ou « amendement organique » suivie de la mention « digestat de méthanisation agricole »,
- la référence du cahier des charges : « CDC DigAgri 3 »,
- le site de production (numéro d'agrément et Etat membre d'origine),
- le pourcentage de matière sèche exprimé en pourcentage de la masse de produit brut,
- le pourcentage d'effluents d'élevage entrant dans le méthaniseur, exprimé en pourcentage de la masse des intrants bruts,
- le pourcentage de matière organique exprimé en pourcentage de la masse de produit brut,
- le pourcentage d'azote total (N total) dont le pourcentage d'azote organique (N organique),
- le pourcentage de P₂O₅ total exprimé en pourcentage de la masse de produit brut,
- le pourcentage de K₂O total exprimé en pourcentage de la masse de produit brut,
- le rapport C/N,
- les teneurs en éléments traces métalliques listés dans le tableau 1, et pour les produits dont les teneurs en zinc sont comprises entre 800 et 1000 mg/kg MS, la mention suivante : « Produit dont la teneur en zinc est comprise entre 800 et 1000 mg/kg MS »,
- la dose d'emploi,
- les usages et conditions d'emploi conformément au tableau 3,
- les mentions suivantes :
 - intégrer les doses d'apport du produit dans le plan de fertilisation en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols.
 - ne pas utiliser sur les cultures légumières, maraîchères et sur toute production végétale en contact avec le sol, destinée à être consommée en l'état.
 - respecter une zone sans apport de produits d'une largeur de 5 mètres minimum par rapport à un point d'eau équipée d'un dispositif végétalisé et ne pas utiliser sur les terrains en pente.
 - en cas de stockage chez l'utilisateur, le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes ou lagunes étanches ou citernes souples.
 - porter des gants, un vêtement et des lunettes de protection appropriés au cours de la manipulation du produit.
 - matière non transformée de catégorie 2, non destinée à l'alimentation animale.
 - l'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application.

(1) D'après l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier.

(2) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009.

(3) Le temps de séjour moyen peut correspondre au rapport entre le volume du méthaniseur et le volume moyen de matières premières introduites quotidiennement dans le digesteur pour la production annuelle.

(4) D'après l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier.

(5) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009.

(6) Le temps de séjour moyen correspond au rapport entre le volume du méthaniseur et le volume moyen de matières premières introduites quotidiennement dans le digesteur pour la production annuelle.

AVENIR BIOGAZ

A l'attention du gérant
M. Jean-Philippe BOUILLON

LA BOUSSARDIERE
28120 MONTIGNY-LE-CHARTIF

A CHARTRES, le 14 janvier 2020

Objet : Lettre d'intention en prévision d'un partenariat

Monsieur,

Suite à nos échanges, nous souhaitons, par la présente lettre d'intention :

- d'une part, réitérer par écrit notre volonté,
- d'autre part, solliciter que vous vous associiez à la présente Lettre d'Intention si, bien sûr, les termes et conditions vous en conviennent.

SCAEL et AVENIR BIOGAZ sont appelées ci-après séparément la ou une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Discussions

AVENIR BIOGAZ est une société ayant pour objet le développement, l'exploitation, la gestion d'une unité de production, par méthanisation, d'énergies renouvelables et de fertilisants, ainsi que la production et la commercialisation entre autres de biogaz, de biométhane, de gaz méthane ou de dérivés.

SCAEL est une coopérative agricole céréalière située en Eure-et-Loir qui propose des produits et services aux exploitants agricoles grâce à leurs cinq activités principales : les semences, les grandes cultures, l'exportation, les laboratoires d'analyse et la distribution grand public.

Les Parties se sont rencontrées en fin d'année 2019 afin d'entamer des discussions quant à la réalisation d'un partenariat entre elles.

Objet de la Lettre d'Intention

Dans le cadre du partenariat, dont les termes définitifs sont toujours en discussion, la SCAEL souhaite par la présente confirmer son intention de fournir à la société AVENIR BIOGAZ, 800 tonnes d'issues de triage de céréales pour l'alimentation du méthaniseur d'ILLIERS-COMBRAY.

Confidentialité

L'existence même et le contenu de la présente Lettre d'Intention ne devront être communiqués à aucun tiers, sauf obligation légale de communication, et à moins que les Parties n'en aient convenu différemment, auquel cas les termes et conditions de toute communication de cette Lettre d'Intention et du Partenariat qui y est envisagé devront être agréés par les Parties et faire l'objet d'une divulgation commune.

Les Parties pourront communiquer à leurs conseils respectifs lesdites informations confidentielles. Cependant, chacune des Parties devra alors informer ses conseils des termes et conditions de confidentialité et garantir à l'autre Partie que ses conseils s'y conformeront.

Si vous agréez les dispositions de la présente Lettre d'Intention, nous vous remercions alors, afin de donner à cette dernière valeur contractuelle dans les conditions et limites décrites, de bien vouloir parapher, dater et signer sous mention manuscrite « lu et approuvé - bon pour accord en tant que Lettre d'Intention » la présente Lettre d'Intention.

Un exemplaire original est à conserver par chacune des parties.

Vous pouvez également nous retourner la présente Lettre d'Intention régularisée sous pli confidentiel à l'adresse suivante à l'attention de M. Le Directeur général, Jean-Sébastien LOYER : SCAEL – 3, avenue Victor Hugo – 28000 CHARTRES.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la société AVENIR BIOGAZ

Pour la société SCAEL



Parapher chaque page, dater, inscrire la mention manuscrite et signer en fin d'acte.

Mention manuscrite : « lu et approuvé - bon pour accord en tant que lettre d'intention »

AVENIR BIOGAZ

A l'attention du gérant
M. Jean-Philippe BOUILLON

LA BOUSSARDIERE
28120 MONTIGNY-LE-CHARTIF

A CHARTRES, le 27 janvier 2020

Objet : Lettre d'intention en prévision d'un partenariat

Monsieur,

Suite à nos échanges, nous souhaitons, par la présente lettre d'intention :

- d'une part, réitérer par écrit notre volonté,
- d'autre part, solliciter que vous vous associiez à la présente Lettre d'Intention si, bien sûr, les termes et conditions vous en conviennent.

SCAEL et AVENIR BIOGAZ sont appelées ci-après séparément la ou une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Discussions

AVENIR BIOGAZ est une société ayant pour objet le développement, l'exploitation, la gestion d'une unité de production, par méthanisation, d'énergies renouvelables et de fertilisants, ainsi que la production et la commercialisation entre autres de biogaz, de biométhane, de gaz méthane ou de dérivés.

SCAEL est une coopérative agricole céréalière située en Eure-et-Loir qui propose des produits et services aux exploitants agricoles grâce à leurs cinq activités principales : les semences, les grandes cultures, l'exportation, les laboratoires d'analyse et la distribution grand public.

Les Parties se sont rencontrées en fin d'année 2019 afin d'entamer des discussions quant à la réalisation d'un partenariat entre elles.

Objet de la Lettre d'Intention

Dans le cadre du partenariat, dont les termes définitifs sont toujours en discussion, la SCAEL souhaite par la présente confirmer son intention de fournir à la société AVENIR BIOGAZ, 1.700 tonnes de glycérine pour l'alimentation du méthaniseur d'ILLIERS-COMBRAY.

Confidentialité

L'existence même et le contenu de la présente Lettre d'Intention ne devront être communiqués à aucun tiers, sauf obligation légale de communication, et à moins que les Parties n'en aient convenu différemment, auquel cas les termes et conditions de toute communication de cette Lettre d'Intention et du Partenariat qui y est envisagé devront être agréés par les Parties et faire l'objet d'une divulgation commune.

Les Parties pourront communiquer à leurs conseils respectifs lesdites informations confidentielles. Cependant, chacune des Parties devra alors informer ses conseils des termes et conditions de confidentialité et garantir à l'autre Partie que ses conseils s'y conformeront.

Si vous agréez les dispositions de la présente Lettre d'Intention, nous vous remercions alors, afin de donner à cette dernière valeur contractuelle dans les conditions et limites décrites, de bien vouloir parapher, dater et signer sous mention manuscrite « lu et approuvé - bon pour accord en tant que Lettre d'Intention » la présente Lettre d'Intention.

Un exemplaire original est à conserver par chacune des parties.


Vous pouvez également nous retourner la présente Lettre d'Intention régularisée sous pli confidentiel à l'adresse suivante à l'attention de M. Le Directeur général, Jean-Sébastien LOYER : SCAEL – 3, avenue Victor Hugo – 28000 CHARTRES.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.


Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la société AVENIR BIOGAZ

Pour la société SCAEL



SARL AVENIR BIOGAZ
La Boussardière
28120 MONTIGNY LE CHARTIF
Tel: 06 10 28 83 15



*Parapher chaque page, dater, inscrire la mention manuscrite et signer en fin d'acte.
Mention manuscrite : « lu et approuvé - bon pour accord en tant que lettre d'intention »*

FICHE TECHNIQUE

Glycérine végétale ou Glycerol

La glycérine naturelle est obtenue lors d'une réaction de saponification (mélange d'un corps gras et de soude qui produit un savon et de la glycérine). Le corps gras peut être une huile ou une graisse végétale, comme par exemple l'huile de Palme, d'Olive ou de Coco. On obtient alors une glycérine végétale.

On peut mélanger la glycérine à l'eau ou à l'alcool mais pas à l'huile

1. Histoire

Initialement le glycérol a été découvert comme un résidu de la fabrication du savon.

En 1783, le pharmacien et chimiste suédois Carl Wilhelm Scheele obtient du glycérol en faisant bouillir de l'huile d'olive avec de l'oxyde de plomb. En 1823, le chimiste français Eugène Chevreul démontre que le corps gras est formé d'une combinaison entre le glycérol et des acides gras.

C'est le naturaliste Pierre-Antoine Cap (de son vrai nom Gratacap) qui introduisit en 1853 dans la pratique médicale les préparations pharmaceutiques ayant pour base la glycérine. Il les divisait en deux grandes classes : les glycérolés, faits avec de la glycérine seule, et les glycérats, faits avec un mélange composé de glycérine et d'amidon, ayant la consistance de l'empois.

2. Propriétés

Propriétés physiques

Le glycérol se présente sous la forme d'un liquide transparent, visqueux, incolore, inodore, faiblement toxique si ingéré (mais laxatif à haute dose), au goût sucré.

Le glycérol peut se dissoudre dans les solvants polaires grâce à ses trois groupes hydroxyles. Il est miscible dans l'eau et l'éthanol ; et insoluble dans le benzène, le chloroforme et le tétrachlorométhane⁷.

Son affinité avec l'eau le rend également hygroscopique, et du glycérol mal conservé (hors dessiccateur ou mal fermé) se dilue en absorbant l'humidité de l'air.

Propriétés chimiques

Dans les organismes vivants, le glycérol est un composant important des glycérides (graisses et huiles) et des phospholipides. Quand le

corps utilise les graisses stockées comme source d'énergie, du glycérol et des acides gras sont libérés dans le sang.

Déshydratation

La déshydratation du glycérol est faite à chaud, en présence d'hydrogénosulfite de potassium (KHSO₃) et produit de l'acroléine selon la réaction : [Deshydratation glycerol.png](#)

Estérification

L'estérification du glycérol conduit à des (mono, di ou tri) glycérides.

Autres propriétés

Le glycérol a un goût sucré de puissance moitié moindre que le saccharose, son pouvoir sucrant est de 0,56-0,64 à poids égal¹³.

Le glycérol a des propriétés laxatives et diurétiques faibles⁷.

Comme d'autres composés chimiques, tels que le benzène, son indice de réfraction (1,47) est proche de celui du verre commun (~1,50), permettant de rendre « invisibles » des objets en verre qui y seraient plongés.

3. Production et synthèse

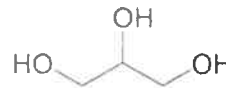
La synthèse historique de la glycérine est due à Wurtz, à partir du tribromure d'allyle. Toutefois cette synthèse n'est pas totale car le tribromure d'allyle est lui-même préparé à partir de la glycérine. La synthèse totale est due à Charles Friedel et Roberto Duarte Silva à partir du propylène.

Le glycérol est formé durant la fermentation alcoolique du moût de raisin lors de la production du vin.

Le glycérol est un sous-produit de la réaction de saponification, dont le but premier est de fabriquer du savon à partir de matières grasses animales ou végétales. Cette réaction s'écrit : corps gras + soude → savon + glycérol

La glycérine est un sous-produit de la transestérification d'huiles végétales lors de la production d'esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV) qui servent de carburants sous la dénomination de biodiesel ou diester. Les huiles de noix de coco et de palmiste, qui contiennent un pourcentage élevé (70-80 %) d'acides gras en C6 à C14, libèrent de plus grandes quantités de glycérol que les gras et huiles qui contiennent majoritairement des acides gras en C16 et C18, comme les graisses animales, les huiles de graines de coton, graines de soja, olives et palme14.

Glycérol



Identification

<u>Nom UICPA</u>	propane-1,2,3-triol ou 1,2,3-propanetriol
<u>Synonymes</u>	glycérine Trihydroxypropane
<u>No CAS</u>	56-81-5
<u>No ECHA</u>	100.000.263
<u>No CE</u>	200-289-5
<u>PubChem</u>	753
<u>No E</u>	E422
<u>EMA</u>	2525
<u>SMILES</u>	[Afficher]
<u>InChI</u>	[Afficher]
Apparence	liquide incolore, hygroscopique, visqueux ¹ .
	Propriétés chimiques
<u>Formule brute</u>	$C_3H_8O_3$ [Isomères]
Masses molaires	92,0938 ± 0,0039 g.mol ⁻¹ C 39,13 %, H 8,76 %, O 52,12 %.
<u>pKa</u>	14,4 ²
<u>Moment dipolaire</u>	4,21 D ³
Diamètre moléculaire	0,547 nm ³
	Propriétés physiques
<u>T° fusion</u>	18,2 °C ²
<u>T° ébullition</u>	290 °C ² (se décompose au-delà de 171 °C)
<u>Solubilité</u>	Miscible avec l'eau (1,00 × 10 ⁶ mg.l ⁻¹ à 25 °C ²), l'alcool. Soluble dans 11 parts d'acétate d'éthyle, 500 parts d'éther diéthylique. Insoluble dans le benzène, le chloroforme, les huiles, CCl ₄ , CS ₂ , l'éther de pétrole
<u>Paramètre de solubilité δ</u>	33,8 MPa ^{1/2} (25 °C) ²

4. Utilisations

Médicaments

Hydratant qui améliore l'onctuosité et la lubrification des préparations pharmaceutiques

Utilisé dans les suppositoires, sirops contre la toux (expectorants).

Utilisé comme traitement de fond dans la maladie de Menière pour fluidifier les liquides des canaux vestibulaires.

Cosmétiques

Dans les cosmétiques, le glycérol est souvent utilisé comme agent hydratant, solvant et lubrifiant.

Il a un goût sucré modéré (80% de celui du saccharose) et est plus soluble que le sorbitol qui le remplace parfois.

Utilisé dans les dentifrices, les bains de bouche, les crèmes hydratantes, les produits capillaires et les savons.

Composant des savons à la glycérine, notamment les savons de Marseille dont la séparation par hauteurs des eaux glycérolineuses amène à la finalisation de ce produit.

Alimentation

Le glycérol est utilisé comme humectant (pour retenir l'humidité), solvant (support d'arôme¹⁵), émulsifiant, stabilisant et épaississant dans une large variété de produits alimentaires^{16,17} tels que sucreries¹⁸, boissons¹⁹, biscuits/gâteaux²⁰, sandwiches et wraps²¹, petits déjeuners²² et autres produits surgelés²³ (liste non exhaustive de catégories de produits).

En Europe, il est utilisé comme **additif alimentaire sous le numéro E42215**.

Le JECFA a attribué au glycérol une dose journalière admissible non spécifiée depuis 1976²⁴, ce qui indique qu'il ne présente pas

de danger pour la santé lorsqu'il est utilisé dans les proportions requises pour obtenir l'effet désiré.

Vin

Le glycérol, formé au début de la fermentation alcoolique du moût (fermentation glycéropyruvique), donne au vin son onctuosité.

Les sucres se transforment en acide pyruvique et en glycérol : $C_6H_{12}O_6 \rightarrow CH_2OH-CHOH-CH_2OH + CH_3-CO-COOH$

Les premiers 50 g de sucre fermenté donnent plus de la moitié de la teneur en glycérol du vin. Sa formation dépend de la quantité initiale de sucre, de la nature des levures et des conditions de fermentation : température, acidité, aération, sulfitage. La proportion de glycérol est relativement constante : elle varie de 6 à 10 g pour 100 g d'alcool. Cependant dans les vins blancs liquoreux provenant de raisins pourris (*Botrytis*), les teneurs en glycérol dépassent souvent de beaucoup ces proportions. Par exemple, les Montlouis liquoreux sont sucrés et doux au palais. Le glycérol se trouve également dans les vins rouges (tels les Bourgognes). La formation de « coulées » ou larmes sur les parois d'un verre après agitation n'est pas un indice de qualité dû au glycérol mais s'explique par une différence d'évaporation et de tension capillaire entre l'eau et l'alcool (l'effet Marangoni).

Chimie

C'est l'un des principaux composants de la fabrication de la nitroglycérine.

C'est aussi l'un des composants indispensables pour faire des bulles de savon.

On peut faire du feu sans allumette si l'on mélange le glycérol à du permanganate de potassium ($KMnO_4$) en poudre. La réaction est très lente au début (on n'observe rien durant les 30 premières secondes), puis elle est tellement exothermique que la réaction



s'emballer, provoquant l'inflammation du mélange : on observe des flammes violettes, indicatrices de la présence de potassium.

Cellophane

Plastifiant dans la cellophane.

Autres applications

- Plastifiant et lubrifiant dans la fabrication du papier.
- Lubrifie et assouplit les fibres, fils et tissus.
- Utilisé dans les fluides anti-gel.
- Appliqué sur un miroir, il y évite l'apparition de buée.
- Sert aussi pour des effets spéciaux tels que la simulation de transpiration ou des fumigènes.
- Sert dans l'aéronautique à lubrifier les tuyauteries d'eau potable en raison de son caractère non polluant.
- Composant associé ou alternatif au propylène glycol dans les liquides pour cigarette électronique.
- Le glycérol peut être également utilisé comme lubrifiant intime.
- Il peut également servir pour intensifier la fumée d'un narguilé.
- Il peut être utilisé dans les crèmes glacées ou sorbets « maison » pour éviter le durcissement aux températures du congélateur (2 cuillères à soupe par litre)
- Le glycérol est utilisé pour conserver des plantes pour en faire des bouquets secs²⁵.
- Le glycérol entre comme plastifiant dans la formulation de la peinture aquarelle. C'est aussi la matière première pour les résines alkydes, liant de la peinture glycérophtalique²⁶.

Monsieur BOUILLON Jean-Philippe,
Monsieur FOUSSARD Xavier,

Fère-Champenoise,
le 21 janvier 2019

Objet : Lettre d'intention pour la fourniture d'intrants nécessaires à l'unité de méthanisation

Messieurs,

Vous souhaitez implanter une unité de méthanisation à proximité de vos exploitations en partenariat avec d'autres exploitants agricoles du secteur, en vue de produire du bio-méthane qui sera injecté sur le réseau.

Pour cela vous avez besoin de matières fermentables, appelées intrants et qui par le processus de méthanisation produira du biogaz.

Vous avez sollicité la SA PARMENTINE pour disposer de 1 500 tonnes de déchet de pommes de terre par an, issus de notre outil industriel basé à Voves.

Nous vous confirmons que nous serions en mesure de vous fournir ces 1 500 tonnes d'écarts de triage (ou déchets) de pommes de terre. Ces écarts de triage seront lavés et/ou non lavés en fonction des périodes.

Etant donné la cyclicité de notre activité sur le site de Voves, ces volumes pourraient vous être fournis du mois d'octobre au mois de juin de l'année suivante.

Dans les conditions actuelles du Marché sur des écarts de triage, le prix départ se situerait entre 15 et 25 € HT/ tonne selon les campagnes. Ces données seront à parfaire au jour du démarrage de votre projet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sincères salutations.

Pour la SA PARMENTINE
Dominique PERE, DGD

PARMENTINE S.A. - ZI du Voy - 51230 FERE-CHAMPENOISE
Tél. : 03 26 42 08 80 - Fax : 03 26 42 09 03
www.parmentine.fr - E-mail : infos@parmentine.fr

SAS OIGNONS DE BEAUCE
5, Rue des Roches
28800 BONNEVAL
Au Capital Social de 199 000 Euros
SIRET : 800 987 919 00019
TEL : 02-37-47-27-94
FAX : 02-37-47-22-15

SEIGNEURET Philippe
5, lieu-dit Mesliers
28120 ILLTERS COMBRAY

Bonneval le 26 février 2019

Objet : courrier de promesse de tonnage déchets d'oignons

Monsieur Seigneuret,

Vous installez un méthaniseur sur vos exploitations avec d'autres exploitants agricoles afin de produire du bio-méthane qui sera envoyé sur votre réseau

Ainsi nous vous informons que la SAS Oignons de Beauce s'engage à ramener un minimum de 500 tonnes de déchets d'oignons par année de récolte pour vous fournir en matières fermentables.

Cordialement

Mr Lhuillery Pierre-Emmanuel
Président Oignons de Beauce



Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur

Particulier service public maître d'œuvre ou conducteur d'opération entreprise

Nom : Prénom :
 Dénomination : SARL Avenue Biogez Représenté par : JF Bouillon Jean-Philippe
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : La Bessandière
 Code postal 23120 Localité : Montigny-le-Châtel Pays : France
 Téléphone 06 10 28 83 15 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel : jean-philippe.bouillon @ orange.fr

Nom : Prénom :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal : Localité : Pays :
 Téléphone : Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel :

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° 126 Voie communale n°
 Hors agglomération En agglomération
 Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Les Cuches
 Code postal 23120 Localité : ILLIERS-COMBRAY
 Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) :
 Référence cadastrale : Section(s) : ZL Parcelle(s) : 17 et 18 Lieu-dit : Les Cuches

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux :

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	<u>S</u> mètres	<u>S</u> mètres	<u>S</u> mètres

Dépôt ou Stationnement Saillie ou Surplomb Aménagement d'accès Ouvrages divers
 Station service Renouvellement Création
 Autres
 Date prévue de début d'application 01 09 2020 Durée d'application (en jours calendaires) : 3

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

* Compléter le cadre ouvrages divers * compléter le cadre correspondant

Dépôt ou stationnement (2)

Demande n° 1012 Prolongation référence du permis de stationnement : ..
Matériaux Benne Grue Etalage
Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service
Autres (à préciser) :

Saillie ou surplomb (2)

de la voie : mètres de la saillie : mètres
des trottoirs : mètres Hauteur sous saillie : mètres

Aménagement d'accès (2)

: Diamètre du tuyau 200 millimètre Longueur 16 mètres
Distance par rapport à l'axe de la chaussée 2,5 mètres Nature du tuyau : PEHD annelé + armature
béton
 Largeur de l'aménagement : mètres

Ouvrages divers (2)

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle
Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux
Eaux usées EDF Autres (à préciser) : GRT

Tranchée longitudinale : mètres mètres
Tranchée transversale : mètres mètres
Fonçage : 1,0 mètres mètres

Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route
Autres (à préciser) : Retrait pour stationnement (sur la parcelle de la stac)

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000^{ème} (3) Photos

Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}

Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}

Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Monhyar le Chauy
Fait à : ... Le : 20 06 2020

Nom : Baillon Prénom : Jean-Philippe Qualité : Gérant

(3) Extrait cadastral ou équivalent

SARI AVEN R. BOGAZ
M. Jean-Philippe BOUILLON
La Boussardière
28120 MONTIGNY LE CHARTIF

Mairie d'Illiers-Combray
Monsieur le Maire
11 rue Philebert Poulain
28120 ILLIERS COMBRAY

A Montigny le Chartif, le 16/03/2020

Objet : mise en place d'une unité de méthanisation agricole et mesures en cas d'arrêt définitif de l'installation.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement que nous réalisons pour la mise en place d'une unité de méthanisation sur votre commune, sur les parcelles cadastrales ZI 17 et ZI 18 et conformément à l'article L512-6-1 du Code de l'Environnement, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Vous trouverez ci-dessous les mesures que nous prévoyons de prendre en cas d'arrêt définitif de l'installation :

- Si aucun élément de l'installation ne peut être réutilisé pour une autre activité, l'ensemble de l'unité devra être démantelé.

Avant toute intervention, le site devra être mis en sécurité :

- Interdictions ou limitations d'accès au site, rendu possible grâce à la clôture et aux portails prévus dans le projet.
- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers une entreprise spécialisée.
- Aucun déversement d'intrants ou de digestats ne devra se faire dans le milieu naturel. Les intrants ou digestats seront épandus sur les parcelles du plan d'épandage si la réglementation le permet. Si ce n'est pas le cas et pour les autres substrats, ils seront évacués vers une entreprise spécialisée.
- Le biogaz sera complètement détruit par la torche ou valorisé avant les travaux de démantèlement pour éviter tout risque d'intoxication et d'explosion.
- Les fosses ayant contenues des substances susceptibles de polluer les eaux ou le sol seront nettoyées et décontaminées le cas échéant.
- Nettoyage du site.

Les digesteurs, les fosses de stockage, les plateformes et toutes les infrastructures annexes devront être démontées ainsi que le hangar de stockage. Les fosses enterrées seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau inerte solide.

Le Maire de la commune de ...

Le Maire de la commune de ...

Le Maire de la commune de ...

Le Maire de la commune de ...

Le Maire de la commune de ...

Avis et signature de la Mairie

Marie-Claude François

Marie-Claude FRANÇOIS
Adjointe au Maire



~~SARL AVENIR BIOGAZ~~
Le Bousstrée
28420 MONTIGNY-LEZ-LILLE
Tel : 03 20 33 53 11

		Etat Metalle	Composant	Fonction	Matériaux
Analyseur de gaz	Analyseur de gaz		Analyseur de gaz	Calibration de l'analyseur de gaz et remplissage du document	
Analyseur de gaz	Analyseur de gaz		Analyseur de gaz	Remplacer le set de filtres de l'analyseur	X
Fermenteur	Compresseur aide à la surverse		Bombone	Vidanger l'eau de condensation du compresseur et dans le FRL	X
Fermenteur	Compresseur aide à la surverse		Compresseur aide à la surverse	Changer l'huile du compresseur	X
Fermenteur	Compresseur aide à la surverse		Compresseur aide à la surverse	Vérifier le bon fonctionnement du compresseur et de l'aide à la surverse	X
Fermenteur	Compresseur aide à la surverse		Compresseur aide à la surverse	Inspection visuelle des dégâts	X
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Vérifier la pression sur le FRL de l'anneau de serrage	X
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Nettoyer le filtre à air, remplacer si nécessaire	X
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Vidanger eau condensat du compresseur et dans le FRL	X
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Vérifier le bon fonctionnement du capteur dépression (Pressostat)	X
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Changer huile compresseur (possibilité compresseur fonctionne sans huile)	X
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Inspection visuelle des dégâts	X
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Mesurer la concentration de biogaz sur les échappements d'air du collecteur	P1
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Régler si besoin, la pression de l'anneau de serrage à 4 bars	P2
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Vérifier le niveau d'huile du tube de la sonde T°C Fermenteur, ajuster si nécessaire	P2
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Nettoyer le filtre à tamis de la nourrice de chauffage fermenteur	P1
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Vérifier l'étanchéité de l'anneau de serrage	P1
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Nettoyer filtre à air, remplacer si nécessaire	P2
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Vérifier le bon fonctionnement du clapet anti-retour	P3
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Nettoyer le réseau de désulfuration (air ou eau)	P3
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Inspection visuelle des dégâts	P1
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Le siphon doit être libre	P2
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Le parage de 6 mm doit être libre	P3
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Vérifier le bon fonctionnement de la pompe et du limiteur (bouge librement)	P2
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Vérifier la température fermenteur entre l'afficheur sur le réservoir et la supervision	P2
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Étaler la sonde de température avec une sonde de test	P2
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Nettoyer le capteur de sur-remplissage	P1
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Tester et régler le capteur de sur-remplissage (3 graduations supérieures au point de contrainte)	P1
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Tester et régler le capteur de niveau bas	P1
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Vérifier le bon fonctionnement du capteur de dépression	P1
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Remplacer complètement l'antigel	P3
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Vérifier mouvement des godets submersibles, niveau antigel	P1
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Ouvrir la vanne 3 voies 0-100% à l'aide de la supervision	P2
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Vérifier de bon fonctionnement de la commande de température	P2
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	(T°allier-T°actuelle + Δ)	P2
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Vérifier le raccordement électrique du ventilateur d'air, contrôler l'humidité et la corrosion	P3
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Nettoyer la turbine du ventilateur d'air	P2
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Vérifier les prises d'air ainsi que les échappements, nettoyer si nécessaire	P2
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Vérifier la valeur réglée de sur- et sous-pression et la noter	P2
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Vérifier le mouvement des cloches	P2
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Vérifier l'état des panneaux d'instruction et de signalisation, refixer si nécessaire	P1
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Vérifier le glissement des vannes	P2
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Nettoyer le filtre du container, remplacer si nécessaire	P2
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Inspection visuelle de l'étanchéité dans le container	P3
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Vidanger le condensat dans le FRL	P1
Fermenteur	Compresseur anneau de serrage		Compresseur anneau de serrage	Vérifier la boucle d'arrêt d'urgence	P2

Généralités	Sécurité électrique	Disjoncteurs	Tester tous les disjoncteurs différentiels	
Séparateur	Direct	global	Inspection et nettoyage : carter, lamis, rails de guidage, profils de matière synthétique, vis sans fin, bague de protection du carter	P1
Séparateur	Direct	Vis raclage	Rajustage vis de raclage	P1
Séparateur	Direct	Réducteur	Contrôler le niveau d'huile du réducteur	P2
Séparateur	Direct	Capteur dépression	Vidanger le fluide du réducteur (première fois après 800 h)	P4
Séparateur	Direct	Système mesure cos	Vérifier le bon fonctionnement du capteur de dépression	P2
Séparateur	Direct	Capteur de rupture	Vérifier les paramètres du système de mesure cos φ	P2
Séparateur	Direct	Roulement à roulement	Vérifier le capteur de rupture du bouchon de remplissage	P2
Séparateur	Direct	Graisseurs	Contrôler les graisseurs automatiques "roulement à roulement"	P2
Système agitation	PlanET EcoTurbo	Câble électrique	Vérifier l'état de la gaine du câble électrique	P3
			Vérifier que le câble électrique ne soit pas plié ou écrasé, vérifier la connexion (serrer si besoin)	P3
Système agitation	PlanET EcoTurbo	Câble électrique	Vérifier l'étanchéité du sectionneur	P3
Système agitation	PlanET EcoTurbo	Sectionneur	Mesurer l'isolement de l'agitateur et contrôler le résultat avec la documentation technique	P3
Système agitation	PlanET EcoTurbo	PlanET EcoTurbo	Vérification : paramètre protection moteur, sens rotation, fuite stator, sonde T°	P3
Système agitation	PlanET EcoTurbo	PlanET EcoTurbo	PT100 20-250 Ohm max. 2 VDC + Noter valeurs fonctionnement	P3
Système agitation	PlanET EcoTurbo	PlanET EcoTurbo	Vidanger huile + vérifier pièces d'usure	P3
Système agitation	PlanET EcoTurbo	PlanET EcoTurbo	Remplacer support, roulement principal et bague téfion collecteur/sortie câble inox	P4
Système agitation	PlanET EcoTurbo	Roulement principal	Contrôler graisser auto et nettoyer treuil	P6
Système agitation	PlanET EcoTurbo	Graisseurs	Changer graisseur auto et vérifier état du câble	P1
Système agitation	PlanET EcoTurbo	Graisseurs	Remplacer câble de levage	P3
Système agitation	PlanET EcoTurbo	Câble levage	Contrôle global (raccords, câblage, niveaux huile, compensateur, bruit anormal)	P4
Système agitation	PlanET Powermix	PlanET Powermix	Contrôle global (raccords, fixations, câblage, niveaux huile, compensateur, bruit anormal)	P0
Système agitation	PlanET Powermix	global	Changer huile (mélangeur et transmission)	P3
Système agitation	PlanET Powermix	Transmission	Remplacement compensateur, paliers et garniture mécanique	P3
Système agitation	PlanET Powermix	Compensateur	Vérifier le niveau d'huile, ajuster si nécessaire	P6
Système insertion liquide	PlanET EcoPumpMix	PlanET EcoPumpMix	Vérifier et noter la consommation de courant	P1
Système insertion liquide	PlanET EcoPumpMix	PlanET EcoPumpMix	Vérifier l'étanchéité de l'arbre moteur et dispositif de surveillance	P1
Système insertion liquide	PlanET EcoPumpMix	Arbre moteur	Remplacer les joints spi de l'arbre moteur	P2
Système insertion liquide	PlanET EcoPumpMix	Arbre moteur	Vérifier le fonctionnement du thermo-contact du moteur	P5
Système insertion liquide	PlanET EcoPumpMix	Moteur	Vérifier le serrage des vis afin de contrôler l'étanchéité (tuyaux et pompe)	P3
Système insertion liquide	PlanET EcoPumpMix	PlanET EcoPumpMix	Nettoyer la pompe (fibres, etc.)	P3
Système insertion liquide	PlanET EcoPumpMix	Pompe	Vérifier les dégradations et les connexions du câble électrique	P3
Système insertion liquide	PlanET EcoPumpMix	Connection électriques	Nettoyer les poires de niveau mini et maxi	P3
Système insertion liquide	PlanET EcoPumpMix	Poires	Vérifier l'étanchéité entre le cylindre de pompage et la transmission	P1
Système insertion liquide	Pompe Wangen	Cylindre pompage	Graisser le cardan	P2
Système insertion liquide	Pompe Wangen	Pompe Wangen	Vérifier le niveau d'huile du réducteur	P2
Système insertion liquide	Pompe Wangen	Réducteur	Remplacer l'huile du réducteur	P4
Système insertion liquide	Pompe Wangen	Réducteur	Inspection visuelle de la pompe, dommages, fuites, corrosion puis resserrer les fixations si nécessaire	P1
Système insertion liquide	Pompe Wangen	Pompe	Vérifier le fonctionnement de la pompe et sa capacité de pompage	P1
Système insertion liquide	Pompe Wangen	Pompe	Nettoyer la pompe	P1
Système insertion liquide	Pompe Wangen	Pompe	Ecouter si bruits étranges lors du fonctionnement de la pompe	P1
Système insertion liquide	Pompe Wangen	Pompe	Vérifier les fuites sur les raccords des tuyaux	P2
Système insertion liquide	Pompe Wangen	Raccords	Contrôler les dommages sur les raccords, actionneurs et indicateurs	P3
Système insertion solide	Trémie Vario	Trémie Vario	Contrôler le bon fonctionnement de tous les indicateurs	P1
Système insertion solide	Trémie Vario	Trémie Vario	Contrôler les surfaces corrodées puis les traiter si nécessaire	P3
Système insertion solide	Trémie Vario	Trémie Vario	Contrôler les accouplements, translets, fuites, dégradation des vis d'insertions	P3
Système insertion solide	Trémie Vario	Trémie Vario	Inspection visuelle des dégradations sur les parties mécaniques sollicitées	P1
Système insertion solide	Trémie Vario	Trémie Vario	Contrôler tous les instructions et signes d'avertissements pour une meilleure lisibilité	P1
Système insertion solide	Trémie Vario	Trémie Vario	Inspection visuelle des dégradations et fuites sur le groupe hydraulique	P1
Système insertion solide	Trémie Vario	Groupe hydraulique	Vidanger huile hydraulique et remplacer le filtre à huile du groupe hydraulique	P3
Système insertion solide	Trémie Vario	Groupe hydraulique	Contrôler et nettoyer le filtre à air du groupe hydraulique, remplacer si nécessaire	P3
Système insertion solide	Trémie Vario	Groupe hydraulique	Contrôler le bon fonctionnement des voyants d'avertissements	P2
Système insertion solide	Trémie Vario	Voyants avertissement	Inspection visuelle des composants électriques	P1
Système insertion solide	Trémie Vario	Composants électriques	Contrôler le bon fonctionnement du disjoncteur différentiel en utilisant la touche test	P1
Système insertion solide	Trémie Vario	Disjoncteur différentiel		P2

Trémie Vario	Boucle sécurité	Contrôler le fonctionnement de la boucle de sécurité ainsi que l'arrêt lors de son déclenchement	P2	X
Système insertion solide	Graisseurs	Graisser les paliers moteurs et vérins // Changer les graisseurs si automatiques	P3	X
Système insertion solide	Motoréducteur	Changer l'huile du motoréducteur	P3	X
Torchère	global	Contrôle fonctionnement : robinet à bille, vanne d'arrêt manuel, soupape fermeture, robinet poussoir	P1	X
Torchère	Soufflerie	Contrôle encrassement et fonctionnement soufflante d'air chaud	P1	X
Torchère	Roulement et bague étanchéité	Faire remplacer les roulements et bagues d'étanchéité de la soufflante par le fabricant	P3	
Torchère	Soufflerie	Contrôle fonctionnement de la soufflante et vidange du condensat	P1	X
Torchère	Connection électriques	Contrôle corrosion et humidité dans les circuits et boîtiers électriques	P1	X
Torchère	Dispositif anti-déflagration	Contrôle du retour de flamme et encrassement de l'insert métallique du dispositif anti-déflagration	P3	X
Torchère	Electrode	Contrôle microfissures et distance de l'électrode, remplacement. 1 fois/an	P3	X
Torchère	Sonde signal UV	Remplacement sonde signal UV	P3	X



ANNEXE 2

Obligations du Client

ENSEMBLE DES OBLIGATIONS

- Le Client est tenu de respecter la ration d'alimentation et les consignes de conduite préconisées par BIOGAZ PLANET FRANCE.
- En cas de changement de substrats, le Client est tenu de contacter BIOGAZ PLANET FRANCE afin de connaître la nouvelle ration d'alimentation à appliquer ainsi que la conduite à tenir durant la période de transition.
- Le Client alimente l'installation de méthanisation uniquement avec des substrats appropriés. Il convient notamment de faire attention aux corps étrangers lors de l'introduction de matières solides. Dans le cas contraire, BIOGAZ PLANET FRANCE peut exiger des frais supplémentaires.
- Le Client est tenu de respecter les instructions de service des différents éléments ou modules de l'installation et d'agir en conséquence lors de l'exploitation de l'installation de méthanisation.
- Le Client est tenu d'effectuer (le matin et le soir) une surveillance de l'installation de méthanisation et de ses modules, de vérifier particulièrement les voyants lumineux et les alarmes et de tenir à jour un journal de bord. Les données correspondantes sont communiquées sur demande à BIOGAZ PLANET FRANCE.
- Le Client est tenu d'inscrire dans le journal de bord tous les travaux d'inspection et de maintenance dans le cadre de son contrôle.
- Le Client prête assistance gratuitement à BIOGAZ PLANET FRANCE ou son préposé et met, si nécessaire, à sa disposition un véhicule à chargement frontal pour le transport de matériaux lors de travaux de maintenance et de réparation.
- Le Client procure gratuitement de l'électricité, de l'eau et un système d'évacuation des eaux usées nécessaires pour l'entretien des modules de l'installation de méthanisation.
- Le Client met à disposition des connexions téléphoniques appropriées (ADSL et carte SIM) répondant aux exigences de BIOGAZ PLANET FRANCE pour la télémaintenance.
- Le Client assure un éclairage correct sur le site de l'installation et tous les points d'accès à l'installation de méthanisation. Les dispositifs d'éclairage sur le site de l'installation doivent être inspectés régulièrement et remplacés au besoin.
- Le Client doit avoir recours au service de dépannage par téléphone. Le numéro d'urgence du service technique est joint en annexe 5.
- Le Client est autorisé à procéder à des réglages d'optimisation sur son installation de méthanisation. Il est tenu d'en informer BIOGAZ PLANET FRANCE auparavant.
- En cas de transfert total ou partiel de la propriété de l'installation de méthanisation, le Client est dans l'obligation, pendant la durée du présent contrat, de transférer valablement et impérativement à l'ayant-droit ou l'acquéreur tous les droits et obligations du Client découlant du présent contrat.
- Le Client est libéré de ses obligations découlant du présent contrat lorsque l'acquéreur a déclaré par écrit à BIOGAZ PLANET FRANCE qu'il devient partie au présent contrat et offre suffisamment de garantie pour répondre aux obligations envers BIOGAZ PLANET FRANCE découlant du présent contrat.
- Les parties contractantes conviennent que les modules de l'installation seront couverts par l'assurance du Client. Le Client en fournira la preuve à BIOGAZ PLANET FRANCE en produisant une attestation et cèdera son droit aux prestations d'assurance pour les modules de l'installation de méthanisation valablement à BIOGAZ PLANET FRANCE. L'assureur devra en être informé.
- La mise en location de l'installation (entièrement ou partiellement) ne libère pas le Client de sa responsabilité relative à l'exploitation en bonne et due forme de l'installation.
- Si le Client a connaissance d'irrégularités concernant les modules de l'installation de méthanisation, il devra en informer immédiatement BIOGAZ PLANET FRANCE.

Biogaz PlanET France

Rue Ampère
35340 Liffré
www.biogaz-planet.fr

Tél. : 02 23 25 56 50
Fax : 02 23 25 52 84
info@biogaz-planet.fr

Sarl au capital de 1 100 000 €
SIRET : 493 479 935 00030
TVA : FR15493479935



- Le Client est tenu, en accord avec BIOGAZ PLANET FRANCE, d'autoriser toute entreprise à accéder à son terrain, ses bâtiments et ses locaux si nécessaire. Ce droit d'accès est impératif pour les ST-IM et SB.
- Prendre garde aux variations de pression et assurer un bon accès aux équipements d'exploitation lors du remplissage et de la vidange.
- Avant l'entrée et pendant la visite des fosses et canalisations, il convient de s'assurer qu'il n'existe aucun risque d'empoisonnement et que l'air respirable est suffisant. Les équipements d'exploitation doivent être convenablement protégés contre un risque de mise en marche. Une aération suffisante doit être assurée. Une aération insuffisante peut entraîner des risques d'étouffement, d'incendie ou d'explosion.
- Le Client doit veiller à la sécurité de circulation au sein de l'installation en service. Sont incluses toutes les mesures de prévention permettant d'empêcher que l'exploitation de l'installation de méthanisation ne porte préjudice à des tiers.
- L'opérateur est tenu de maintenir le site d'exploitation et les équipements de l'installation de méthanisation en état de propreté.
- Le Client a également pour tâche d'effectuer les travaux préparatoires tels que l'homogénéisation du lisier / des substrats et le transport des matières premières sur le site de l'installation de méthanisation.
- Prélever et envoyer impérativement les échantillons au laboratoire le lundi (sauf si veille de jour férié).
- Le Client est tenu d'avertir BIOGAZ PLANET FRANCE en cas de baisse de production de biogaz ou de situation anormale.

DEVOIRS REGULIERS

Il est rappelé que les listes suivantes ne sont **pas** exhaustives. Il convient de se référer aux obligations du Client figurant dans les documents annexes remis et leur version actualisée par le fabricant et / ou BIOGAZ PLANET FRANCE. Les devoirs énumérés ci-après doivent de ce fait être considérés comme des obligations minimales.

1. Quotidiennement

- Compléter quotidiennement le **journal de bord** (données importantes de l'installation) (5,0 min)
- Vérifier dans l'armoire de distribution située dans le local technique si les voyants détecteurs de pannes sont allumés (0,5 min)
- Vérifier la pression hydraulique ainsi que la température aller et retour du système de chauffage (0,5 min)
- Contrôler la température de fermentation (1,0 min)
- Contrôler l'intérieur du fermenteur à l'aide des hublots de visualisation afin de détecter une éventuelle formation de mousse ou de croûte en surface (1,0 min)
- Contrôler les niveaux dans le fermenteur et le lieu de stockage de digestat, (1,0 min)
- Ajuster le rythme de brassage de manière à éviter la formation d'une croûte ou d'un dépôt (3,0 min)
- S'assurer, pour toutes les arrivées et sorties, que le flux de lisier / de substrats prescrit pour ce procédé est respecté (2,0 min)
- Vérifier que le volume d'air de désulfuration injecté est adapté au taux actuel de production de gaz ou à la concentration de H₂S mesurée dans le gaz, (1,0 min)
- Contrôler la pression du rail de serrage du collecteur gaz (1,0 min)
- Contrôler le refroidissement du gaz (contrôle du niveau dans le puits de condensation) (1,0 min)
- Régler et contrôler la cogénération, les pompes et la trémie d'insertion (3,0 min)
- Vérifier les niveaux des soupapes de sécurité surpression/dépression, en cas de risque de gel, vérifier quotidiennement la concentration en produit antigel (3,0 min)
- Installation de traitement du gaz : contrôler visuellement pour déceler d'éventuelles détériorations, fuites et souillures (3,0 min)



2. Chaque semaine

- Soulever les coupelles submersibles des soupapes de sécurité anti-surpression et anti-dépression à l'aide de la barre de fixation (3,0 min)
- Vérifier les agitateurs à moteur immergé et le fonctionnement de l'Eco Paddel. Observer l'existence de vibrations (5,0 min)
- Graisser l'Eco Paddel (5,0 min)
- Graisser la trémie d'insertion et les vis (5,0 min)
- Examen visuel des moteurs et transmissions (5,0 min)
- Vérifier le fonctionnement des électrovannes à gaz et d'éventuelles souillures (4,0 min)
- Vérifier l'étanchéité des vannes pneumatiques. (3,0 min)
- Vérifier que l'étanchéité du toit (double membrane) est bien en place (1,0 min)
- Vérifier le fonctionnement des événements du collecteur double membrane (1,0 min)
- Purger les compresseurs (5,0 min)
- Contrôler les puits de condensation (3,0 min)
- Pompe à bras long : vérifier le niveau d'huile dans le tube de protection (3,0 min)
- Installation de traitement du gaz : déceler d'éventuelles salissures au niveau des condenseurs et nettoyer éventuellement les ailettes de refroidissement (5,0 min)

3. Toutes les 2 semaines

- Effectuer des prélèvements d'échantillon de matière en fermentation et les envoyer au laboratoire (30 min)

4. Mensuellement

- Relever les compteurs de production électrique et thermique (5,0 min)
- Actionner toutes les vannes plusieurs fois pour éviter qu'elles ne soient grippées (5,0 min)
- Examen visuel des générateurs pour déceler d'éventuels dégâts (2,0 min)
- Contrôler les niveaux d'huile dans les systèmes de transmission (5,0 min)
- Evacuer les éventuels dépôts à l'aide du système de vidange par le fond (10 min)

5. Annuellement

- Contrôler les extincteurs (2 min)

6. Si nécessaire

- Contrôler la protection antigél en cas de températures négatives
- Réceptionner les pièces de rechange et le matériel
- Graisser le câble des agitateurs à moteur immergé
- Prendre connaissance des notes d'informations envoyées par le service technique

Biogaz PlanET France

Rue Ampère
35340 Liffré
www.biogaz-planet.fr

Tél. : 02 23 25 56 50
Fax : 02 23 25 52 84
info@biogaz-planet.fr

Sarl au capital de 1 100 000 €
SIRET : 493 479 935 00030
TVA : FR15493479935



- Si possible, réaliser certains dépannages en accord ou sur les instructions du service technique.
Si le dépannage ne peut être effectué, il convient d'en informer immédiatement le service technique qui devra décider des mesures de dépannage à prendre.
- Renseigner les différentes pannes dans le journal de bord.

7. Pour les modules de cogénération

- Effectuer la vidange selon la documentation en annexe et les indications du fournisseur
- Changer les filtres de la manière suivante :
 - i. filtres à huile des moteurs selon la documentation en annexe et les indications du fournisseur
 - ii. filtres à air selon la documentation en annexe et les indications du fournisseur
 - iii. filtres à carburant chaque fois que nécessaire
- Remplacer les dispositifs de sécurité, colliers de serrage, petites pièces, etc. chaque fois que nécessaire
- Fournir et changer les charbons actifs
- Vérifier la quantité de produits antigel dans le système de chauffage en cas de risque de gel
- Réparer les petits dommages nécessitant peu de temps
- Assister le service technique lors du diagnostic d'erreurs à distance.

Le Client est en outre dans l'obligation d'effectuer un prélèvement d'huile du moteur à chaque vidange et de le conserver selon les exigences de BIOGAZ PLANET FRANCE. Le Client stockera cet échantillon au frais, au sec et dans l'obscurité, pendant au moins douze mois, dans une cuve appropriée et à ses frais ; il le mettra à disposition de BIOGAZ PLANET FRANCE sur sa demande en vue de son analyse. Cette obligation vaut également pour toute fourniture de biocarburants (huile végétale ou biodiesel) destinés à être utilisés dans l'installation du Client.

Le Client conservera en parfait état tous les accessoires non compris dans le présent contrat mais d'importance pour les installations et leur exploitation et garantira leur bon fonctionnement.



ANNEXE 3

DISPONIBILITE DU SERVICE TECHNIQUE ET DE LA HOTLINE

Permanence téléphonique 02 23 25 56 50

Le service technique est joignable aux heures d'ouverture des bureaux Biogaz PlanET France (hors jours fériés) :

- Du lundi au jeudi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H30
- Le vendredi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30

En-dehors de ces horaires, une hotline est en place afin que vous puissiez joindre le technicien d'astreinte. Pour ce faire, **contactez le numéro d'urgence ci-dessus et laissez un message** sur le répondeur, en expliquant clairement le sujet de votre appel. Un technicien vous rappellera dans les meilleurs délais. Votre appel et votre message seront enregistrés.

Vous avez également la **possibilité de contacter notre service technique par e-mail** :

service@biogaz-planet.fr

Ces messages seront traités aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus.



Un appel ou un SMS émis directement sur le téléphone portable du technicien ne sera pas pris en compte.

1. Heures d'intervention des techniciens

Les heures d'intervention des techniciens sont les suivantes :

- Du lundi au vendredi (hors jour férié) : de 8 H 30 à 17 H 30

En dehors de ces horaires, une hotline est à disposition pour réaliser les dépannages à distance. Les interventions sont planifiées uniquement aux heures indiquées ci-dessus. Il n'est pas prévu de déplacement sur site en-dehors de ces horaires.

Biogaz PlanET France

Rue Ampère
35340 Liffré
www.biogaz-planet.fr

Tél. : 02 23 25 56 50
Fax : 02 23 25 52 84
info@biogaz-planet.fr

Sarl au capital de 1 100 000 €
SIRET : 493 479 935 00030
TVA : FR15493479935



2. Forfait en dehors des heures de service

Entre 17H30 et 8H30 tous les jours de la semaine, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, notre service technique est limité aux pannes urgentes..



Nous rappelons que pour les clients sous contrat, la hotline est comprise dans votre contrat dans la limite de 4 heures/mois en dehors des heures de bureaux

Une documentation très complète, ainsi que des fiches techniques vous ont été fournies. Avant d'appeler le service technique, pensez à consulter ces documents. Vous y trouverez beaucoup de réponses à vos questions.

3. Télémaintenance

Avant d'appeler le service technique pour un dépannage, veuillez-vous assurer que votre connexion Internet est en service. Dans le cas contraire, votre dépannage ne pourra pas s'effectuer de manière efficace et pourra nécessiter le déplacement d'un technicien.

4. Adaptation des heures de service

Biogaz PlanET France recherche une amélioration constante de son service et se réserve de ce fait la possibilité de modifier les heures de permanence afin de mieux répondre aux attentes de ses clients.



ANNEXE 4

Analyses biologiques supplémentaires non comprises dans le contrat de service

Afin d'optimiser les résultats de votre installation, il est fortement recommandé de surveiller de manière régulière le fonctionnement biologique de votre installation. Ce suivi est d'autant plus important dans le cas de co-fermentation, c'est-à-dire d'installations valorisant des co-substrats dont la nature, la composition et/ou les quantités peuvent varier au cours de l'année.

Afin d'assurer au mieux ce suivi biologique, BIOGAZ PLANET FRANCE vous préconise de faire analyser régulièrement des échantillons de substrats en fermentation, afin de détecter précocement d'éventuels dysfonctionnements biologiques souvent précurseurs de baisses de production de biogaz :

- pour chaque fermenteur : minimum 2 analyses complètes mensuelles (soit 26 annuelles)
- pour chaque post-fermenteur : minimum 1 analyse tous les 2 mois.

La fréquence d'analyse indiquée ci-dessus permet d'assurer un **suivi biologique minimal**. Cependant, il est fortement recommandé de procéder à des analyses plus régulières (une analyse par semaine), en particulier lors de la première année de fonctionnement de l'installation. Le fonctionnement biologique de l'installation peut être fortement perturbé par des changements de substrats, en particulier lorsque ceux-ci sont introduits dans le fermenteur sans observer une période de transition suffisante. C'est la raison pour laquelle des **analyses hebdomadaires** sont recommandées afin d'anticiper des baisses de production de biogaz et des chutes du taux de méthane.

Par ailleurs, des analyses supplémentaires peuvent être demandées à tout moment par le service biologique en cas d'observation de mauvais résultats ou de dysfonctionnements (baisse de production de méthane inhabituelle, apparition de mousse, taux d'acides gras volatils ou d'ammonium élevés nécessitant une surveillance accrue, etc.). Ces analyses supplémentaires, non comprises dans le présent contrat, sont facturées en supplément aux tarifs ci-après.

Les échantillons doivent être prélevés par le Client en suivant le protocole préconisé par BIOGAZ PLANET FRANCE lors de la formation biologique, puis **expédiés le lundi** (sauf s'il s'agit d'un jour férié). Un supplément sera facturé pour tout échantillon délivré au laboratoire en dehors des jours de réception des échantillons communiqués au Client. Tous les échantillons doivent être prélevés le jour-même de leur expédition.

Contactez BIOGAZ PLANET FRANCE le moment venu pour tout complément d'information concernant les tarifs de ces analyses.

Biogaz PlanET France
Rue Ampère
35340 Liffré
www.biogaz-planet.fr

Tél. : 02 23 25 56 50
Fax : 02 23 25 52 84
info@biogaz-planet.fr

Sarl au capital de 1 100 000 €
SIRET : 493 479 935 00030
TVA : FR15493479935

PARAMETRE	TARIFS (HT)
Potentiel méthanogène	
Test de fermentation complet: Potentiel méthanogène, MS, MO (de 3 à 8 semaines)	580,00€
Test d'inhibitor	315,00€
Estimation (calcul) MS, MO, Protéines, Glucides, Lipides, Estimation du potentiel méthanogène (formule de calcul PlanET)	155,00€
Estimation (simple) MS, MO Estimation du potentiel méthanogène	45,00€
Analyse de fermenteur	
Forfait : pH, conductivité, AGV, TAC, MS, MO, NH4	75,00€
Dosage des oligo-éléments (MS, Cu, Fe, Mo, Ni, Se, S, Zn, Co, Mn)	185,42€
Analyse de substrat / digestat	
Matière sèche	10,91€
Matière organique	10,91€
pH	3,98€
Azote total Kjeldahl (NTK)	26,69€
Azote ammoniacal (NH4)	12,73€
Azote organique	17,29€
Phosphore hydrolysable (P)	12,73€
Potassium (K)	12,73€
Carbone organique total (C)	21,60€
Carbone / Azote (C/N)	- €
Soufre	12,73€
Calcium (Ca)	12,73€
Magnésium (Mg)	12,73€
Matière grasse (extraction à l'hexane - graisses liquides)	35,66€
7 PCB + 16 HAP	255,74€
Mise en analyse métaux et minéraux	12,14€
Préparation échantillon et frais de dossier (pour chaque échantillon)	14,55€
Frais de collecte et de transport des échantillons	45,00€
Analyse bactériologique (digestat)	
Salmonelles (recherche)	23,89€
Escherichia coli	17,05€
Entérocoques	20,55€
Préparation échantillon (analyse bactériologique) (pour chaque échantillon)	17,70€
Conseil et assistance biologique (clients sans contrat de service)	
Forfait nouvelle ration sur installation existante	250,00€
Forfait analyse fermenteur (pH, EC, AGV, TAC, NH4, MS, MO) + conseil	150,00€
Forfait analyses complètes + assistance biologique (analyse de substrat en fermentation + dosage oligo-éléments + frais d'envoi)	350,00€



ANNEXE 5

Liste des consommables inclus au contrat (liste non exhaustive)

- Huile motoréducteur : qualité et quantité d'huile nécessaire au remplacement prévu par le constructeur. (Annexe 1)
- Filtre à air pour pompe à oxygène
- Filtre à air pour compresseur aide à la surverse
- Filtre à huile pour trémie Vario
- Pack filtre pour analyseur de biogaz
- Gaz étalon pour calibration de l'analyseur de biogaz
- Graisseur automatique par point de graissage



CONTRAT DE SERVICE « BASIC »

Portant sur le suivi technique et le suivi biologique d'une installation de méthanisation

Contrat de service n° : **XX**

Entre

NOM DE SOCIETE (INSTALLATION DE METHANISATION)

Adresse

CP COMMUNE

- ci-après dénommée " Client " -

Et

BIOGAZ PLANET FRANCE

Rue Ampère

35340 LIFFRE

n°493 479 935 R.C.S. RENNES

- ci-après dénommée "**BIOGAZ PLANET FRANCE**" -

Est signé pour le **Suivi Technique « BASIC »** de l'installation de méthanisation, selon le descriptif de livraison figurant dans la confirmation de commande **VAU-XXXXX**.

- ci-après dénommé "**ST-IM**" -

Et pour le **Suivi Biologique «BASIC »** de l'installation de méthanisation

- ci-après dénommé « **SB** »

Située

Adresse CP COMMUNE

Le contrat de service « **BASIC** » suivant :

Biogaz PlanET France
Rue Ampère
35340 Liffre
www.biogaz-planet.fr

Tél. : 02 23 25 56 50
Fax : 02 23 25 52 84
info@biogaz-planet.fr

Sarl au capital de 1 100 000 €
SIRET : 493 479 935 00030
TVA : FR15493479935



Préambule

- (1) Le Client est propriétaire et/ou exploitant de l'installation de méthanisation et des installations périphériques. Le Client souhaite l'externalisation du suivi technique et du suivi biologique ainsi que le contrôle régulier de l'installation de méthanisation précitée. Le Client est responsable de la gestion de l'installation de méthanisation.
- (2) Le Client confie les tâches suivantes exclusivement à BIOGAZ PLANET FRANCE.

Définitions

- (1) **ST-IM** : le terme « ST-IM » signifie le suivi technique de l'installation de méthanisation (hors système de valorisation du biogaz), comme défini à l'article 1.
- (2) **SB** : le terme « SB » signifie le suivi biologique de l'installation de méthanisation comme défini à l'article 2.
- (3) **Main d'œuvre et déplacement** : le terme « coûts de main d'œuvre et de déplacement » signifie les dépenses engagées pour le déplacement vers et depuis le site du Client ainsi que le personnel nécessaire pour que BIOGAZ PLANET FRANCE puisse réaliser les services indiqués dans le présent contrat.
- (4) **Pièces** : le terme « pièces » signifie les pièces neuves ou reconditionnées de manière professionnelle, les matériaux, les composants et autres bien fournis par BIOGAZ PLANET FRANCE, ses sous-traitants et ses fournisseurs pour l'exécution de ce contrat. Cette clause autorise BIOGAZ PLANET FRANCE à remettre des pièces en état pour exécuter les services détaillés dans ce contrat.

Ceci exposé comme partie intégrante du contrat, les parties contractantes conviennent ce qui suit :

Biogaz PlanET France

Rue Ampère
35340 Liffré
www.biogaz-planet.fr

Té. : 02 23 25 56 50
Fax : 02 23 25 52 84
info@biogaz-planet.fr

Sarl au capital de 1 100 000 €
SIRET : 493 479 935 00030
TVA : FR15493479935



Art.1 Contrat de service technique

Art. 1.1 Objet du contrat

Le contrat porte sur le suivi technique de l'installation de méthanisation du Client (**ST-IM**) et concerne les prestations suivantes :

- Suivi technique d'une installation de méthanisation (**ST-IM**), hors système de valorisation du biogaz.

Art. 1.2 Objet du contrat concernant ST-IM

Le contrat porte sur le suivi technique de l'installation de méthanisation (**ST-IM**) du Client et concerne exclusivement les modules suivants :

Nombre	Objet
1	Fermenteur avec collecteur biogaz
1	Post-fermenteur avec collecteur biogaz
1	Agitateurs
3	Agitateur immergé
1	Trémie Mix
1	Eco flow
1	Pompe jus de silo
1	Distributeur compact
1	Pompe de condensation
1	Distributeur d'air comprimé
1	Analyseur de gaz
1	Torchère
1	Séparateur de phase

Heures de service au début du contrat :

Sont inclus également la tuyauterie et le câblage des modules précités. Les pièces de l'installation ne figurant pas explicitement dans le descriptif contenu dans la confirmation de commande **VAU-xxxxx**, **VAU-xxxxx** sont exclues des prestations couvertes par le présent contrat.

L'état de l'installation de méthanisation au jour de la réception dans le cadre de la livraison et des prestations selon la confirmation de commande **VAU-xxxxx**, **VAU-xxxxx** constitue la base technique des prestations.

Le Client autorise BIOGAZ PLANET FRANCE à démonter, réutiliser ou intégrer des composants existant dans l'installation de méthanisation aux frais de BIOGAZ PLANET FRANCE si ceci s'avère nécessaire d'un point de vue technique.

Art. 1.3 Objet des prestations concernant ST-IM

(1) Prestations de BIOGAZ PLANET FRANCE

BIOGAZ PLANET FRANCE fournit les prestations suivantes :

- L'exécution des travaux de maintenance fixés par le fabricant et indiqués dans la documentation en annexe selon des prescriptions concernant les intervalles (durée en heures de service) comprenant les déplacements chez le Client.
- La main d'œuvre et le déplacement liés au remplacement régulier des pièces exposées à l'usure (ST-IM).
- Le technicien sera présent entre 6 et 8 heures sur site lors de chaque intervention prévue en annexe 1
- Les consommables sont indiqués en annexe 5.

Biogaz PlanET France

Rue Ampère
35340 Liffré
www.biogaz-planet.fr

Tél. : 02 23 25 56 50
Fax : 02 23 25 52 84
info@biogaz-planet.fr

Sarl au capital de 1 100 000 €
SIRET : 493 479 935 00030
TVA : FR15493479935



- Tenue d'un journal de bord sur les opérations d'entretien et de suivi pouvant être mis à la disposition du Client à sa demande.
- Elimination en bonne et due forme du matériel utilisé lors de l'exécution de la prestation et des pièces démontées à l'exception des huiles pour moteurs et consommables de filtres à charbon actif.
- Formation technique aux services de maintenance de premier niveau devant être effectués par le Client lui-même (voir Annexe 2 – Obligations du Client).

(2) Prestations non fournies par BIOGAZ PLANET FRANCE dans le cadre de ce contrat

Ne sont pas comprises dans le contrat les prestations suivantes :

- Le dépannage et les réparations relatifs au process (ST-IM)
- Fourniture de pièces techniques et d'usures relatives au process (ST-IM)
- Elimination de consommables liés au process (ST-IM) : huile lubrifiante pour moteurs, filtres pour moteurs, liquide de refroidissement, agent anticorrosif, etc.
- Fourniture, remplacement et élimination de consommables de filtres à charbon actif.
- Assurance Bris de machines.
- Maintenance et réparation des catalyseurs d'oxydation.
- Intervention effectuée en dehors des heures de service indiquées en Annexe 3. Le cas échéant, ces interventions seront facturées séparément.
- Frais supplémentaires dus à la mise hors service des modules de l'installation, ou de l'unité dans son intégralité, pendant une durée supérieure à 3 mois (exemple : frais de conservation).
- Tous les services, tels que les travaux de construction ou de conversion hydraulique, qui sont nécessaires pour remplacer une machine ou un module. Ces activités doivent être réalisées par le Client. Cependant, un technicien de BIOGAZ PLANET FRANCE expliquera les travaux à réaliser par le Client la première fois.

Art. 1.4 Objet général des prestations hors contrat pouvant être fournies par BIOGAZ PLANET FRANCE

- (1) A la demande du Client, les prestations suivantes peuvent être fournies :
 - a) Travaux de maintenance et de réparation des éléments non compris dans le ST-IM,
 - b) Dépannage des éléments non compris dans le ST-IM,
 - c) Fourniture et montage des pièces nécessaires aux éléments non compris dans le ST-IM.
- (2) Le Client reçoit un justificatif des prestations fournies (bon de livraison, rapport, etc..) devant être contresigné par le Client.
- (3) Les travaux de maintenance et de réparation suivants peuvent être proposés dans la mesure où ceux-ci ne figurent pas déjà parmi les prestations énumérées aux articles 1.1 et 1.2 du présent contrat :
 - Exécution régulière de travaux de maintenance fixés selon des directives détaillées du fabricant ou du fournisseur. Il en va de même pour toutes les activités de maintenance, à l'exception de celles qui incombent à l'exploitant de l'installation et qui doivent être effectuées quotidiennement par la personne désignée, telles que les contrôles visuels.
 - Fourniture et échange réguliers des pièces exposées à l'usure ainsi que leur élimination en bonne et due forme.
 - Hotline du service technique de BIOGAZ PLANET FRANCE. Les dispositions relatives au service de dépannage et à la hotline figurent en annexe 3.
 - Prise en compte de la panne par le service technique : < 24 heures à compter de la déclaration du client.
 - Fourniture et montage de toutes les pièces de rechange requises pour le dépannage.
 - Exécution de toutes les réparations requises à l'exception des réparations dites esthétiques, les réparations mineures, telles que le remplacement des fusibles, colliers de serrage etc.

Biogaz PlanET France

Rue Ampère
35340 Liffré
www.biogaz-planet.fr

Tél. : 02 23 25 56 50
Fax : 02 23 25 52 84
info@biogaz-planet.fr

Sarl au capital de 1 100 000 €
SIRET : 493 479 935 00030
TVA : FR15493479935



- (4) BIOGAZ PLANET FRANCE fera procéder aux prestations dues au titre du présent contrat par de la main d'œuvre qualifiée et formée conformément aux prescriptions du fabricant. BIOGAZ PLANET FRANCE a également le droit de confier ces travaux à des préposés.
- (5) BIOGAZ PLANET FRANCE se réserve le droit de fixer la nature et l'étendue des différents travaux selon les consignes internes et son expérience.
- (6) Le délai de dépannage se prolonge proportionnellement en cas d'événements de force majeure au sens de l'article 10 du présent contrat ainsi qu'en cas d'empêchements imprévisibles ne relevant pas de la responsabilité de BIOGAZ PLANET FRANCE. BIOGAZ PLANET FRANCE est dans l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais l'existence de tels obstacles.
- (7) BIOGAZ PLANET FRANCE convient le plus tôt possible avec le Client du moment précis de toute interruption non négligeable prévisible d'exploitation, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure ou qu'une interruption immédiate soit inévitable pour des raisons opérationnelles.
- (8) Les prestations de maintenance et de réparation précitées et définies en annexe demeurent inchangées après la signature du contrat. Une modification des prestations requises doit être convenue expressément par écrit.
- (9) Les opérations suivantes **ne sont pas comprises** dans les prestations fournies par BIOGAZ PLANET FRANCE (limites de prestation) :
- Réparation de vices occasionnés par le Client ou des tiers suite à un mauvais emploi des modules de l'installation,
 - Réparation de vices non imputables à BIOGAZ PLANET FRANCE,
 - Réparation de vices occasionnés par l'utilisation de substrats impropres pouvant contenir des corps étrangers,
 - Réparation de vices occasionnés par des événements de force majeure, un incendie, le gel ou une rupture des canalisations sur l'ensemble du site, à l'exception des vices causés directement par les travaux de maintenance de BIOGAZ PLANET FRANCE ou subséquents.
 - Petites réparations.
- BIOGAZ PLANET FRANCE accepte de soumettre au Client, à sa demande, une offre séparée pour ces travaux qu'elle exécutera selon les consignes internes après avoir reçu une commande séparée.
- (10) Les prestations de BIOGAZ PLANET FRANCE dues au titre de ce contrat sont uniquement soumises à une obligation de moyen.

Art. 2 Contrat de suivi biologique

Art. 2.1 Objet du contrat

Le contrat porte sur le suivi biologique (**SB**) de l'installation de méthanisation du Client et comprend chaque année :

- Le conseil personnalisé (dans la limite de 1h30 par mois),
- 2 analyses mensuelles d'échantillons issus de chaque fermenteur composant l'installation de méthanisation (soit 26 analyses annuelles) et 1 analyse mensuelle d'échantillons issus de chaque post-fermenteur (soit 13 analyses annuelles) le cas échéant,
- 1 dosage des oligo-éléments présents dans le fermenteur,
- 5 analyses bactériologiques de digestat (agrément sanitaire).

Art. 2.2 Objet des prestations concernant SB

(1) Conseil personnalisé

Le conseil personnalisé au Client porte sur :

- L'interprétation des résultats des analyses réalisées en laboratoire,
- L'assistance téléphonique du service biologique (dans la limite de 1h30 par mois),

Biogaz PlanET France
Rue Ampère
35340 Liffré
www.biogaz-planet.fr

Tél. : 02 23 25 56 50
Fax : 02 23 25 52 84
info@biogaz-planet.fr

Sarl au capital de 1 100 000 €
SIRET : 493 479 935 00030
TVA : FR15493479935



- Les conseils du service biologique pour la mise en place de la ration d'alimentation de l'installation, puis de la mise à jour de cette ration compte tenu des substrats disponibles.

Le service biologique est joignable du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h30 (sauf jours fériés). En dehors de ces créneaux horaires, contacter la Hotline du service technique de BIOGAZ PLANET FRANCE en cas d'urgence. Le Client ne pourra pas tenir BIOGAZ PLANET FRANCE pour responsable si son service biologique n'est pas joignable au moment de l'apparition d'un dysfonctionnement biologique si celui-ci a lieu en dehors des horaires d'ouverture indiqués ci-dessus.

(2) Analyses biologiques

Le forfait comprend les analyses suivantes :

- 2 analyses mensuelles d'échantillons issus de chaque fermenteur composant l'installation de méthanisation (soit 26 analyses annuelles) et 1 analyse mensuelle d'échantillons issus de chaque post-fermenteur (soit 13 analyses annuelles) le cas échéant. Les analyses de matières issues des fermenteurs et post-fermenteurs seront réalisées selon le protocole mis au point par BIOGAZ PLANET FRANCE. Les paramètres analysés sont les suivants :
 - Valeur pH
 - Conductivité électrique
 - Titre Alcalimétrique Complet (TAC)
 - Dosage global des Acides Gras Volatils (AGV)
 - Rapport AGV / TAC
 - Azote ammoniacal (NH₄-N)
 - Matière Sèche (MS)
 - Matière Organique (MO)
- 1 dosage annuel d'oligo-éléments mesuré sur un échantillon prélevé dans le fermenteur : Matière sèche, Cuivre, Fer, Molybdène, Nickel, Sélénium, Soufre, Zinc, Cobalt, Manganèse.
- 5 analyses annuelles bactériologiques de digestat (agrément sanitaire) :
 - Salmonelles
 - E. Coli ou Entérocoques

Seront également fournis :

- Les flacons destinés à contenir les échantillons à adresser au laboratoire, pour les types et nombre d'analyses indiqués ci-dessus.
- Les étiquettes d'identification des échantillons à accoler sur les flacons avant envoi au laboratoire.
- Le calendrier des analyses à effectuer durant l'année.

(3) Modalités d'envoi des échantillons

Les échantillons doivent être prélevés en suivant le protocole préconisé par BIOGAZ PLANET FRANCE lors de la formation biologique. Si BIOGAZ PLANET FRANCE considère que les résultats des analyses sont inexploitable ou faussés (mode de prélèvement d'échantillon non conforme aux préconisations, délai trop important entre la date de prélèvement de l'échantillon et son arrivée au laboratoire, échantillon détérioré avant sa réception au laboratoire, etc.), BIOGAZ PLANET FRANCE se réserve le droit de demander au Client l'envoi d'un nouvel échantillon. Le coût de cette analyse supplémentaire ainsi que les frais d'envoi seront alors facturés séparément.

Les échantillons doivent impérativement être prélevés et expédiés le **lundi** (sauf s'il s'agit d'un jour férié) en respectant les Conditions Générales de Transport du transporteur choisi par BIOGAZ PLANET FRANCE.

La planification et les frais de collecte et d'expédition des échantillons prévus dans le contrat de service font partie des prestations fournies par BIOGAZ PLANET FRANCE et comprises dans le contrat de service.

Un supplément sera demandé au Client pour tout échantillon délivré au laboratoire en dehors des jours de réception des échantillons communiqués au Client (tarifs indiqués en Annexe 1). PlanET se réserve le droit de modifier ponctuellement les jours d'ouverture du laboratoire (par exemple, en cas de jour férié ou de congés annuels).

Tous les échantillons destinés à être analysés par BIOGAZ PLANET FRANCE doivent être prélevés par le Client le jour-même de leur expédition.

Biogaz PlanET France

Rue Ampère
35340 Liffré
www.biogaz-planet.fr

Tél. : 02 23 25 56 50
Fax : 02 23 25 52 84
info@biogaz-planet.fr

Sarl au capital de 1 100 000 €
SIRET : 493 479 935 00030
TVA : FR15493479935



Art. 2.3 Objet général des prestations hors contrat pouvant être fournies par BIOGAZ PLANET FRANCE

A la demande du Client, les prestations suivantes pourront être fournies :

- Les flacons supplémentaires destinés à contenir les éventuels échantillons de matière en fermentation, substrat ou digestat (pour analyses non prévues dans le contrat de service).
- Le service d'enlèvement sur site et d'expédition au laboratoire des échantillons non prévus dans le contrat de service. Le Client devra impérativement expédier les échantillons en début de semaine afin que ceux-ci parviennent au laboratoire au plus tard le mercredi à 10h (sauf si le mercredi est un jour férié ; décalé dans ce cas à la veille ou au lendemain matin).
- Les consommables nécessaires en cas de dysfonctionnement biologique : anti-soufre, anti-mousse, mélange enzymatique, oligo-éléments, etc.
- Toute analyse supplémentaire non prévue dans le présent contrat.
- Toute visite sur site du service biologique.

Les prestations listées ci-dessus ne sont pas comprises dans le contrat et feront l'objet d'une facturation supplémentaire (la liste des prestations proposées par le laboratoire ainsi que les tarifs sont disponibles en Annexe 1).

Art. 2.4 Objet général des prestations non fournies par BIOGAZ PLANET FRANCE :

BIOGAZ PLANET FRANCE ne fournit pas les prestations suivantes :

- Les substrats nécessaires à la production de méthane : BIOGAZ PLANET FRANCE ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de production de méthane insuffisante liée à une alimentation en substrats insuffisante ou inappropriée.

Le contrat SB ne garantit en rien la production maximale de biogaz de l'installation. Celle-ci ne peut être atteinte que dans le cas d'une conduite optimale de l'installation et d'une alimentation conforme aux préconisations de BIOGAZ PLANET FRANCE (application des consignes de conduite quotidiennes, substrats de bonne qualité administrés selon la ration préconisée).

Biogaz PlanET France

Rue Ampère
35340 Liffré
www.biogaz-planet.fr

Tél. : 02 23 25 56 50
Fax : 02 23 25 52 84
info@biogaz-planet.fr

Sarl au capital de 1 100 000 €
SIRET : 493 479 935 00030
TVA : FR15493479935



Art.3 Rémunération et décompte

- (1) Les prestations contractuelles sont couvertes par un montant forfaitaire à hauteur de :

	Contrat de 5 ans
Suivi technique et biologique « BASIC »	X XXX.XX € HT/an soit XXX € HT/mois

Le règlement est effectué par prélèvement automatique le 5 de chaque mois. Une autorisation de prélèvement vous sera demandée (documents à compléter après signature du présent contrat).

Ce forfait comprend toutes les prestations fournies par BIOGAZ PLANET FRANCE au titre du présent contrat (coût de la main d'œuvre, frais de déplacement et consommables process en rapport avec les travaux de maintenance décrits dans ce contrat).

Ne sont pas incluses dans le forfait les interventions de BIOGAZ PLANET FRANCE nécessaires en raison d'une mauvaise exploitation ou utilisation de l'installation de la part du Client. Dans un tel cas, le Client est tenu de régler ces prestations en sus qui seront facturées séparément par BIOGAZ PLANET FRANCE.

- (2) Les frais de matériel en rapport avec la maintenance technique ne sont pas compris dans le prix forfaitaire précité et sont facturés séparément.
- (3) Le coût de la main d'œuvre, le déplacement et les frais de matériel en rapport avec les réparations techniques ne sont pas compris dans le prix forfaitaire précité et sont facturés séparément. Il en va de même pour les frais en rapport avec le dépannage. Ceci n'impute pas sur les droits du Client découlant de la garantie légale.
- (4) Les prestations en rapport avec des dépannages, réparations et / ou entretien des éléments non compris dans le ST-IM, ainsi que les visites sur site du service biologique sont rémunérées de la manière suivante (net) :

Coût de la main d'œuvre : 71.55 € HT/heure

Frais de déplacement : 1,20 € HT/km parcouru. Les frais de déplacement sont calculés en prenant en compte la distance séparant la commune de XXXXX (point de départ des techniciens du service technique et biologique) et l'installation de méthanisation du Client.

Un supplément est facturé pour les prestations en dehors des horaires de travail habituels tels que stipulés à l'annexe 3 de ce contrat.

- (5) Les analyses non comprises dans le contrat sont facturées séparément (voir les tarifs des analyses supplémentaires en Annexe 4).
- (6) Toute analyse prévue dans le calendrier de maintenance fourni par BIOGAZ PLANET FRANCE est due même si l'échantillon n'est pas parvenu au laboratoire. Aucune remise n'est accordée sur les analyses non effectuées.
- (7) Un supplément sera demandé pour toute analyse effectuée en dehors des jours d'ouverture du laboratoire (dans le cas où l'échantillon parvient au laboratoire en dehors des jours de réception des échantillons).
- (8) Les prestations devant être facturées séparément par BIOGAZ PLANET FRANCE sont décomptées directement après leur fourniture.

La facture correspondante doit être réglée dans un délai de 15 jours à compter de la date de facturation. Des délais de paiement dérogatoires peuvent être uniquement convenus par écrit.

- (9) Le paiement est considéré comme effectué lorsque celui-ci est encaissé sur le compte bancaire de BIOGAZ PLANET FRANCE indiqué sur la facture.
- (10) En cas de retard de paiement, BIOGAZ PLANET FRANCE est autorisé à réclamer des pénalités de retard à hauteur de 8 % au-dessus du taux de base légal au titre de l'article 441-6 Code de commerce. Ces pénalités sont exigibles à partir du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Outre ces pénalités de retard, BIOGAZ PLANET FRANCE est en droit de demander au Client le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à hauteur de 40 €, tel que fixé par décret. Cependant, BIOGAZ PLANET FRANCE peut demander une indemnité complémentaire, sur justification, lorsque son dommage dû au retard est en réalité supérieur.

Biogaz PlanET France

Rue Ampère
35340 Liffré
www.biogaz-planet.fr

Tél. : 02 23 25 56 50
Fax : 02 23 25 52 84
info@biogaz-planet.fr

Sarl au capital de 1 100 000 €
SIRET : 493 479 935 00030
TVA : FR15493479935



- (11) Conformément à la loi du 31/12/1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, tout retard de paiement total ou partiel à l'échéance indiquée sur la facture entraînera l'application de pénalités. Ces pénalités seront facturées à un taux d'intérêt égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal.

Art.4 Augmentation annuelle des prix et tarifs

- (1) Dans le contexte d'un engagement à long terme, il convient de considérer un taux général d'augmentation automatique des prix et tarifs. L'augmentation moyenne à long terme pratiquée jusqu'à présent est d'environ 2 pour cent par an et doit également s'appliquer lors du réajustement des prix fixés au présent contrat.
- (2) L'augmentation des prix et tarifs à hauteur de 2 pour cent par an a lieu à chaque changement d'année civile. Si le contrat est conclu au cours de la première moitié de l'année civile, le changement a lieu au prochain changement d'année. Dans les autres cas, le changement s'effectue au changement de l'année suivante.
- (3) Les prix et tarifs sont toujours augmentés par rapport au montant de l'année précédente.
- (4) En cas d'augmentation extrêmement élevée ou faible de certains composants de matériaux ou éléments de salaire, les parties contractantes conviennent de fixer un réajustement supplémentaire des prix.

Art.5 Clause de propriété

Les pièces livrées ou installées par BIOGAZ PLANET FRANCE dans le cadre de ce contrat ne deviennent la propriété du Client que lorsque celui-ci s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations résultant de ses relations d'affaires avec BIOGAZ PLANET FRANCE, y compris les créances accessoires et les indemnités au titre de dommages et intérêts.

Art.6 Droit d'accès de BIOGAZ PLANET FRANCE

Le Client est tenu d'autoriser la personne mandatée par BIOGAZ PLANET FRANCE munie d'un justificatif à accéder à son terrain, ses bâtiments et ses locaux si nécessaire. Ce droit d'accès est impératif pour les ST-IM. En cas de nécessité de pénétrer sur le terrain ou dans les locaux d'un tiers, le Client est dans l'obligation d'en obtenir l'autorisation au profit de BIOGAZ PLANET FRANCE.

Art.7 Obligations du Client

Les modifications de construction (extensions ou rénovations partielles) susceptibles d'affecter ou de modifier l'objet du contrat doivent être communiquées en temps utile à BIOGAZ PLANET FRANCE. Le Client est en outre dans l'obligation de communiquer en détail par écrit (courrier, télécopie, E-mail) sans délai et au plus tard dans les trois jours calendaires toutes pannes, tous dommages et toutes modifications des conditions d'exploitation dont il aura eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance (ex. : lors des surveillances quotidiennes obligatoires prévues à l'annexe 2) et de les documenter, au risque de perdre ses droits résultant de la garantie légale et de ce contrat. Le Client est également tenu de fournir à BIOGAZ PLANET FRANCE des renseignements sur l'objet du contrat et ses conditions d'exploitation si ceux-ci s'avèrent nécessaires pour l'exécution de ses prestations. Les autres obligations du Client figurent dans le cahier des charges joint en annexe 2.

Art.8 Responsabilité

- (1) BIOGAZ PLANET FRANCE est responsable d'un comportement fautif de sa part ou de celle de ses préposés pouvant lui être imputé, en tenant compte des conditions ou limitations de responsabilité suivantes. La responsabilité de BIOGAZ PLANET FRANCE pour des dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave, d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé d'une personne, ainsi qu'éventuellement selon la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, ne s'en trouve pas affectée et est illimitée.
- (2) La responsabilité de BIOGAZ PLANET FRANCE est limitée à un montant maximum de 1 million d'euros par fait dommageable. En cas de dommages en série ou en cascade, c'est-à-dire de plusieurs faits dommageables (ou sinistres) entraînant sa responsabilité pour la même raison, celle-ci est limitée à un montant maximum de 2 millions d'euros indépendamment du nombre de faits dommageables (ou sinistres). La responsabilité de BIOGAZ PLANET FRANCE est limitée à un montant total de 3 millions d'euros par année contractuelle.
- (3) La responsabilité de BIOGAZ PLANET FRANCE est limitée aux dommages directs et prévisibles. Elle est exclue pour les dommages indirects, matériels ou immatériels, consécutifs ou non consécutifs (ceci incluant, sans que cela soit limitatif : perte de chiffre d'affaires, perte de bénéfices...).

Biogaz PlanET France

Rue Ampère
35340 Liffré
www.biogaz-planet.fr

Tél. : 02 23 25 56 50
Fax : 02 23 25 52 84
info@biogaz-planet.fr

Sarl au capital de 1 100 000 €
SIRET : 493 479 935 00030
TVA : FR15493479935



- (4) Dès la conclusion du présent contrat, BIOGAZ PLANET FRANCE est dans l'obligation de contracter à ses propres frais une assurance responsabilité civile exploitation avec un montant minimum garanti de 3 millions d'euros pour les dommages corporels et matériels.
- (5) Dès la conclusion du présent contrat, le Client est dans l'obligation d'assurer à ses propres frais les modules contre les incendies et la foudre. Une assurance Bris de machines est également obligatoire.
- (6) En cas de dysfonctionnement technique ou biologique nécessitant la vidange partielle ou totale d'un ou plusieurs réservoir(s) de fermentation, tous les frais liés au remplissage et à la mise en chauffe du ou des réservoir(s) seront à la charge du Client (ex. : location d'une chaudière d'appoint et carburant).

Art.9 Compensation / droit de rétention

Le Client ne peut en aucun cas opposer à BIOGAZ PLANET FRANCE un droit de rétention ou la compensation de sa dette avec une ou plusieurs contre-créances, sauf si celles-ci sont acceptées par BIOGAZ PLANET FRANCE ou imposées par une décision de justice.

Art.10 Force majeure

BIOGAZ PLANET FRANCE n'est pas tenu de remplir ses obligations de prestation en cas de force majeure pendant toute la durée de l'évènement. Au sens des présentes conditions générales, la Force Majeure désigne tout évènement dont BIOGAZ PLANET FRANCE ne peut raisonnablement avoir la maîtrise, comprenant notamment les grèves, embargos, accidents d'outillage, émeutes, guerres, catastrophes naturelles, incendies, etc., ou tout évènement assimilable tel que les intempéries, difficultés d'approvisionnement, arrêts accidentels de production, évolutions imprévisibles du marché, etc..

Art.11 Succession juridique

Le transfert à un ayant droit de ce contrat ou de droits ou obligations découlant du présent contrat est soumis à l'autorisation écrite préalable de l'autre partie contractante pour être valable. Cette autorisation ne peut être refusée sans motifs raisonnables.

Art.12 Durée du contrat

- (1) Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature. Il débute le et a une durée de 5 ans.
- (2) Le contrat expire au et ne se renouvelle pas automatiquement.
Le droit de résiliation extraordinaire ne s'en trouve pas affecté.

Art.13 Suspension des prestations contractuelles, résiliation sans préavis

- (1) BIOGAZ PLANET FRANCE est autorisée à suspendre les prestations contractuelles sans préavis si le Client viole les dispositions du présent contrat et si la suspension est nécessaire pour éviter un danger imminent affectant la sécurité de personnes ou d'installations.
- (2) En cas d'autres infractions, notamment en cas de non-respect d'une obligation de paiement malgré une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception contenant la menace d'interruption des prestations, BIOGAZ PLANET FRANCE est autorisée à interrompre les prestations contractuelles deux semaines après la notification de la mise en demeure.

Art.14 Avenants

- (1) Le présent contrat remplace tous contrats et accords préalables sur la fourniture de prestations entre les parties.
- (2) Des avenants ou des annexes au présent contrat doivent revêtir la forme écrite pour être valables. La clause requérant la forme écrite ne peut être abrogée que par écrit.

Art.15 Droit applicable, Tribunal compétent, Divers

- (1) Le présent contrat est soumis au droit français.

Biogaz PlanET France

Rue Ampère

35340 Liffré

www.biogaz-planet.fr

Tél. : 02 23 25 56 50

Fax : 02 23 25 52 84

info@biogaz-planet.fr

Sari au capital de 1 100 000 €

SIRET : 493 479 935 00030

TVA : FR15493479935



- (2) Les parties au contrat font attribution de compétence aux tribunaux du siège de BIOGAZ PLANET FRANCE, pour tout litige découlant de ce contrat. BIOGAZ PLANET FRANCE se réserve néanmoins le droit d'exercer une action en justice auprès des tribunaux du domicile du Client.
- (3) Au cas où certaines dispositions du présent contrat seraient ou deviendraient invalides ou inapplicables, les autres dispositions ne s'en trouveraient pas affectées. Les pièces contractantes s'engagent cependant à remplacer les dispositions nulles, supprimées ou inapplicables par une disposition ayant un objectif économique équivalent. Il en va de même en cas de lacune éventuelle dans le présent contrat.

Art.16 Pièces intégrantes au contrat

Les documents suivants font partie intégrante du présent contrat :

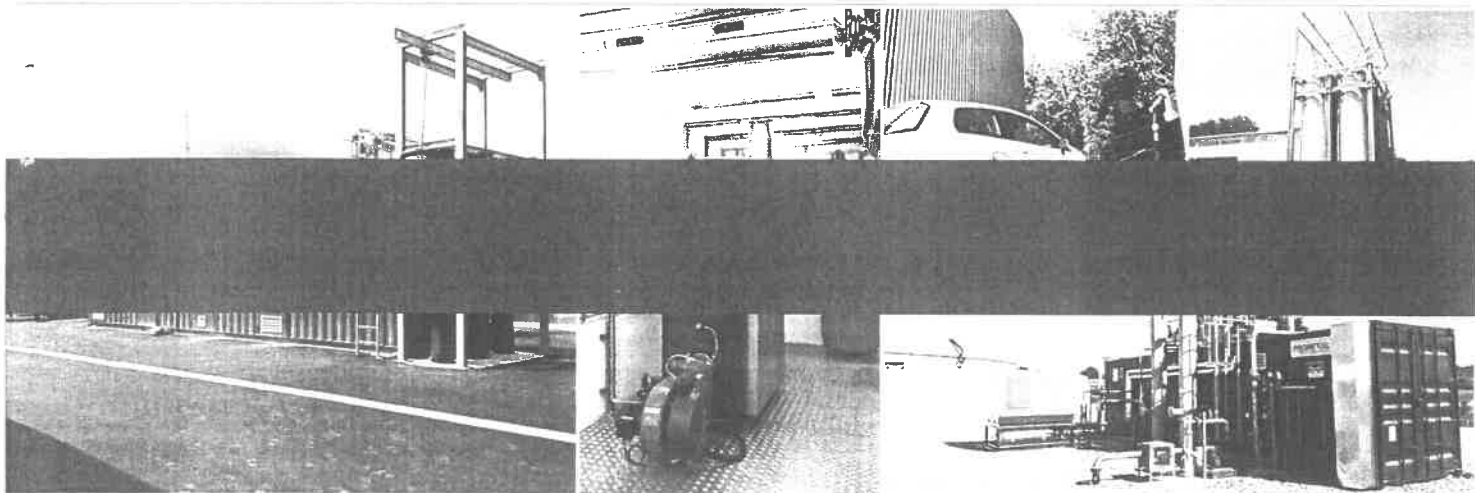
- Annexe 1 – ST-IM – Plan de maintenance de l'installation (process)
- Annexe 2 – Obligations du Client
- Annexe 3 – Coordonnées du service technique
- Annexe 4 – SB – Tarifs des analyses supplémentaires
- Annexe 5 – Liste des consommables inclus dans le contrat

Commune, le _____

Liffré, le _____

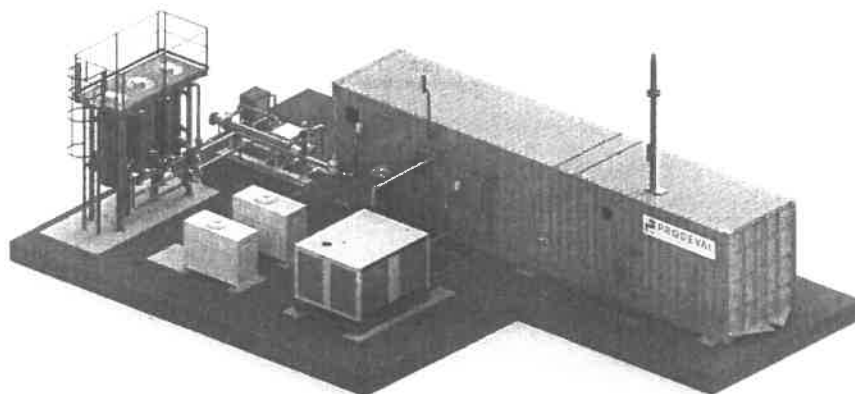
Client

BIOGAZ PLANET FRANCE



VALOPUR®

Procédé d'épuration membranaire du biogaz



Contrat de maintenance

Client :
Site :
Référence :
Date :

Contrat de maintenance n°XXX

Entre les soussignées

D'une part :

XXX

Dont le siège social est situé XXX

Et le numéro d'identification SIRET est XXX

Représenté par : XXX dûment habilité,

Ci-après dénommé(e) « le **Client** ».

Et d'autre part :

La société **PRODEVAL**

Société par Actions Simplifiée au capital de 152 450 €

Dont le siège social est situé au 11, Rue Olivier de Serres, ROVALTAIN

26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

Et le numéro d'identification SIRET est 377 592 324 00034

Représenté par Monsieur PAOLOZZI Sébastien dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « le **Prestataire** ».

Ci-après dénommés individuellement ou collectivement « la (ou) les Parties ».

I.	Objet du contrat	5
II.	Prestation et fournitures à la charge du prestataire	6
A.	Maintenance préventive.....	6
B.	Maintenance corrective.....	6
1.	Dépannages.....	6
2.	Réparations	7
C.	Fourniture.....	7
D.	Informations techniques et réglementaires.....	7
E.	Outillage	7
F.	Arrêt technique.....	7
G.	Registre d'entretien.....	8
H.	Bilan mensuel de performances	8
I.	Bilan de fin d'exercice.....	8
III.	Engagements et obligations du client.....	9
A.	Etat et fonctionnement de l'installation	9
B.	Exploitation de l'installation	9
C.	Mise en conformité	11
D.	Autres prestations à la charge du client.....	11
E.	Assurance du client	11
F.	Accès aux locaux, conditions de travail	11
IV.	Sécurité – Protection de la santé et de l'environnement.....	12
V.	Assurance – Responsabilité du prestataire.....	13
A.	Assurance	13
B.	Exclusion de responsabilité.....	13
VI.	Conditions financières – Règlement du prix	14
A.	Prix	14
B.	Révision du prix.....	15
C.	Conditions de paiement.....	15
D.	Suspension des Prestations pour non-paiement	15

E. Pénalité de retard de paiement	16
VII. Force majeure.....	17
VIII. Disposition diverses	18
A. Modification substantielle des conditions d'exécution du contrat – Adaptation du contrat	18
B. Cession du contrat.....	18
C. Clause de non débauchage de personnel.....	18
D. Confidentialité	19
E. Références commerciales	19
IX. Durée du contrat – Résiliation anticipée	20
A. Durée du contrat.....	20
B. Résiliation anticipée	20
X. Election de domicile – Droit applicable - Litige	21
A. Election de domicile	21
B. Droit applicable.....	21
C. Litige – juridiction.....	21
XI. Annexes.....	22
A. Interlocuteur contrat.....	22
B. Nomenclature du matériel.....	22
C. Liste des pièces incluses au contrat	23
D. Plan de maintenance	24

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le **Prestataire** assurera la maintenance des équipements listés en **Annexe 1**, ci-après dénommés « **l'Installation** ».

Ce contrat concerne l'Installation située à l'adresse suivante :

(Ci-après « le **Site** »)

Les prestations de maintenance décrites ci-après portent sur : VALOGAZ®, VALOPACK®, VALOPUR®, VALOTHERM®

(Ci-après « les **Prestations** »)

Le **Prestataire** s'engage à assurer par lui-même ou par toute autre entreprise de son choix les prestations telles que définies ci-dessous.

A. Maintenance préventive

La maintenance dite préventive systématique (à intervalle fixe) ou conditionnelle (déclenchée suivant des critères prédéterminés) est destinée à réduire les probabilités de défaillance des équipements, assurer leur pérennité et optimiser leur fonctionnement.

Le **Prestataire** s'engage, pour la maintenance des équipements, à tenir compte des préconisations de leur constructeur et/ou fabricant.

Le **Prestataire** réalisera ses interventions suivant un planning prévisionnel, les opérations étant décrites dans le plan de maintenance détaillé joint en **Annexe D**.

B. Maintenance corrective

La maintenance dite corrective a pour objet le dépannage suivi ou non d'une réparation des équipements après détection d'une défaillance de ceux-ci.

1. Dépannages

On entend par dépannage toute intervention de recherche des causes de dysfonctionnement d'un équipement avec élimination, si possible, de celles-ci puis remise en service en mode normal ou dégradé. En cas d'impossibilité de remise en service, le **Prestataire** procédera à la mise en sécurité de l'équipement défaillant.

Les coûts de main-d'œuvre de ces interventions de dépannage ne sont pas inclus dans le montant forfaitaire de l'article 6.1 du présent contrat. Les conditions de facturation des pièces fournies et des moyens spécifiques utilisés dans le cadre de ces interventions sont précisées dans le paragraphe 2.3.

2. Réparations

On entend par réparation, toute intervention de remplacement de pièces ou remise en état d'un équipement.

Sauf accord verbal des **Parties** ou cas d'urgence, les interventions ne pourront avoir lieu qu'après réception d'un Ordre de service (étant entendu que le retour du devis signé par le **Client** vaut ordre de service) ou d'un bon de commande dûment signé par le **Client** et accepté par le prestataire. Ces interventions seront soumises au Conditions Générale d'Intervention du **Prestataire** en vigueur à la date de réalisation de la prestation, ce que le **Client** reconnaît et accepte.

C. Fourniture

Les fournitures à remplacer selon le plan de maintenance définie dans l'annexe 2 sont incluses au montant forfaitaire de l'article 6.1 du présent contrat.

D. Informations techniques et réglementaires

Le **Prestataire** portera à la connaissance du **Client** toutes dispositions à prendre pour assurer la longévité, la sécurité de l'installation, sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur, ainsi que l'amélioration des rendements. De son côté, le **Client** s'engage à prendre, dans les meilleurs délais à compter du moment où il a été informé, les dispositions nécessaires pour rendre les installations conformes. Le **Client** assumera toutes les conséquences de son éventuelle inaction suite à une mise en garde ou notification de non-conformité effectuée par le Prestataire.

E. Outillage

Le **Prestataire** assurera la fourniture de l'outillage et des appareils de mesures et de contrôles nécessaires pour ses prestations, ceux-ci demeurant sa propriété, à l'exclusion des moyens de levage et manutention tels que nacelles, échafaudages et chariot élévateurs.

F. Arrêt technique

Le **Prestataire** se mettra en relation avec le **Client** pour programmer l'intervention et l'arrêt de l'installation si nécessaire. Le **Prestataire** prendra contact avec le **Client** 2 semaines avant la date prévue au planning de maintenance. Les arrêts seront aussi courts que possible afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'ensemble.

G. Registre d'entretien

Les opérations d'entretien ou de dépannages seront consignées sur des rapports d'intervention spécifiques au matériel. Sera consignée également la nomenclature des travaux nécessaires au maintien en parfait état de fonctionnement de l'installation. Un exemplaire de ce rapport sera disponible sur support informatique. Le **Prestataire** pourra fournir un lien de connexion au **Client** pour consultation des plannings et rapports d'interventions sur son serveur extranet.

Les rapports seront envoyés la semaine suivante l'intervention.

Au cas où une offre de prix doit être rédigée pour le remplacement de pièces non comprises dans le contrat sera envoyée dans la semaine suivant l'intervention si une maintenance curative doit être réalisée et qu'un danger avéré pour l'installation est présent. Sinon cette offre sera envoyée dans un délai de 2 semaines suivant l'intervention.

H. Bilan mensuel de performances

Le rapport mensuel de performances comprendra un point sur :

- Evolution de la performance : Consommation spécifique, rendement épuratoire
- Analyse du mois : Disponibilité temps de l'installation, le volume de biométhane injecté, Débit de biogaz traité par le Valopur
- Consommation de charbon : Une estimation de la durée de la charge de charbon imprégné, traitement H₂S. Si le **Client** communique au **Prestataire** la date de changement du charbon et la proportion entre le charbon imprégné et le charbon non-imprégné dans chaque silo. Une estimation de la durée de la charge de charbon non-imprégné, traitement COV. Si le **Client** communique au **Prestataire**, la date de changement du charbon et la proportion entre le charbon imprégné et le charbon non-imprégné dans chaque silo et si le **Client** communique au **Prestataire**, une analyse COV du biogaz brut de moins de 6 mois. Cette analyse sera réalisée tous 6 mois s'il n'y a pas de changement notable dans les intrants.

I. Bilan de fin d'exercice

Un bilan de l'état des matériels, ainsi qu'un bordereau chiffré des éléments à remplacer ou à moderniser pourront être remis chaque année au **Client** afin de lui permettre de budgétiser le poste maintenance de l'exercice suivant.

A. Etat et fonctionnement de l'installation

Le Client s'engage à :

- Assurer au **Prestataire** l'exclusivité des prestations définies au contrat.
- Autoriser le **Prestataire** à arrêter le fonctionnement de tout ou partie des installations soit en cas de nécessité pour le remplacement d'une pièce soit pour assurer des travaux d'entretien.
- Faire effectuer, à ses frais, toutes les vérifications et contrôles réglementaires par des organismes agréés.
- Mettre à la disposition du **Prestataire** l'ensemble des documents en sa possession, utile à la mission du **Prestataire**.
- N'apporter aux installations sous contrat aucune modification sans information préalable écrit du **Prestataire**.
- Remplacer le matériel suivant la fréquence indiquée par le constructeur, ainsi que le remplacement des pièces atteintes par la limite d'usure quelle qu'en soit l'origine.
- Faire effectuer toutes les réparations, modifications techniques ou adaptation rendues indispensables en raison de l'état des équipements, objet du présent contrat.
- Prendre toutes les dispositions afin d'assurer à ses frais la fourniture des énergies et utilités nécessaires au bon fonctionnement de l'installation et à la bonne exécution du présent contrat.
- Informer au préalable le **Prestataire** de toute intervention sur l'**Installation** par des personnes étrangères à celui-ci.
- S'interdire toute utilisation anormale de l'**Installation**.

B. Exploitation de l'installation

Le Client s'engage à réaliser, en exploitation normale, une ronde de vérification générale au moins deux fois par semaine. Les contrôles périodiques sont réalisés selon le programme ci-dessous.

Contrôles périodiques à effectuer tous les :	Quotidien	Semaines sur site	Mois sur site
Fonctionnement général à distance			
Contrôle à distance de l'installation :			
Vérification des paramètres de fonctionnement	x		
Vérification des performances	x		
Vérification des pertes de charges et pressions	x		
Vérification de l'état des charbons actifs	x		
Analyse des anomalies éventuelles	x		
Vérification des courbes sur les dernières 24 heures	x		
Installation générale			
Vérifier la cohérence des valeurs des manomètres et thermomètres		x	
Vérifier le bon écoulement des condensats		x	
Groupe frigorifique			
Vérifier l'absence visuelle de fuite sur le réseau d'eau glycolée		x	
Vérifier la pression du réseau d'eau glycolée		x	

Vérifier que l'afficheur électrique des groupes froids soit en marche normal sans affichage de défauts		x	
Vérifier l'encrassement des batteries. Eliminer les poussières, fibres, feuilles...		x	
Vérifier les valeurs de température entrée / sortie		x	
Vérifier le niveau d'huile des groupes froids et son aspect		x	
Vérifier les pressions à l'aspiration / refoulement du compresseur		x	
Vérifier la charge au niveau du voyant liquide et l'état de la charge à l'aide de l'indicateur coloré du voyant.		x	
Effectuer un contrôle de corrosion de l'ensemble des parties métalliques			x
Vérifier que la mousse d'isolement ne soit pas décollée ou déchirée			x
Vérifier dans les fluides caloporteurs l'absence d'impuretés			x
Vérifier l'étanchéité des différents circuits			x
Vérifier le fonctionnement des organes de sécurité et du (des) détenteur(s)			x
Surpresseur			
Vérifier le bon fonctionnement et l'état général du/des surpresseur(s)		x	
Vérifier l'état de la transmission (Poulie – Courroie)		x	
Vérifier la température et le niveau de vibration des paliers		x	
Vérifier / effectuer le graissage des paliers			x
VALVEGROUP			
Vérifier les purges et l'évacuation des condensats		x	
Contrôler l'aspect des cuves et des trappes de visite		x	
Vérifier la concentration d'H ₂ S en sortie de colonne (prévoir un remplacement du charbon si la concentration d'H ₂ S en sortie de colonne = 75 % de la concentration d'H ₂ S en entrée de colonne)		x	
VALVEGROUP			
Vérifier l'écran de contrôle et les éventuelles alertes		x	
Vérifier l'écran de contrôle de l'analyseur de gaz		x	
Contrôler les pressions du système		x	
Vérifier l'absence de dérive importante sur les valeurs mesurées		x	
Vérifier l'écran de contrôle du compresseur		x	
Contrôler l'absence de fuites d'huile			x
Contrôler l'absence de fuites de gaz			x
Contrôler le traçage des purges du compresseur		x	
Contrôler l'absence de bruit anormal		x	

La liste des contrôles ci-dessus n'est pas exhaustive et pourra faire l'objet de modifications et de mises à jour.

C. Mise en conformité

Les travaux nécessaires à la mise en conformité éventuelle de l'**Installation** avec la réglementation en vigueur pourront faire l'objet d'une intervention spécifique du **Prestataire** aux prix et conditions à préciser. La réalisation des travaux sera soumise aux conditions générales d'intervention du **Prestataire** en vigueur au jour de l'intervention.

L'entretien objet du présent contrat ne se substitue pas aux contrôles réglementaires auxquels l'**Installation** peut être soumise et à la mise en conformité de celle-ci, vis-à-vis des textes en vigueur. En conséquence, le **Client** est tenu de procéder, à ses frais (fournitures et main d'œuvre), à toutes les modifications de l'**Installation** nécessaires à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

D. Autres prestations à la charge du client

Le **Client** prend en charge à ses frais :

- Le maintien en bon fonctionnement des divers appareils et installations pouvant avoir des répercussions sur l'**Installation**,
- Le remplacement du matériel suivant la fréquence indiquée par le constructeur, ainsi que le remplacement des pièces atteintes par la limite d'usure quelle qu'en soit l'origine,
- La conduite et la surveillance de l'ensemble de l'**Installation**,
- Et plus généralement toutes les opérations ne figurant pas dans le plan de maintenance joint en annexe 2.

E. Assurance du client

Le **Client** s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité vis-à-vis des tiers et à fournir sur demande au **Prestataire** les attestations correspondantes.

F. Accès aux locaux, conditions de travail

Le **Client** s'engage à faciliter les interventions du **Prestataire** sur l'**Installation** et à mettre à disposition du **Prestataire** des accès sécurisés et réglementaires. Il devra s'assurer de la sécurité du personnel du **Prestataire**, notamment lors des interventions en dehors des heures de présence. Toute modification de l'environnement entraînant un changement des conditions de travail de l'équipe d'intervention du **Prestataire** fera l'objet d'un avenant.

Le **Client** est tenu d'informer le **Prestataire** des règles et de leurs évolutions en matière de prescriptions particulières d'hygiène, de sécurité et de la protection de la santé applicable sur le site.

Le **Prestataire** s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité du **Client** prévues le cas échéant dans ses règles de procédures internes, consignes de sécurité et/ou règlement d'accès à l'établissement. Une copie de ces documents devra être communiquée par le **Client** au **Prestataire** au plus tard au moment de la première intervention sur l'installation.

Conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992, pour toute présence du **Prestataire** sur le(s) site(s) du **Client** atteignant ou dépassant 400 heures Homme par an ou à défaut, pour toute prestation avec risque(s) identifié(s), un plan de prévention devra être établi par écrit par le client en collaboration avec le **Prestataire** et signé des deux **Parties**.

A. Assurance

Le **Prestataire** est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels cause aux personnes ou aux biens du **Client** du fait de l'exécution du contrat dans la limite des clauses et conditions de ses polices.

B. Exclusion de responsabilité

Le **Prestataire** ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences dommageables résultant de :

- Des défauts, défaut de conformité, vices de tout ou partie des **Installations**, de la non-conformité avec le règlement en vigueur des **Installations** pour lesquelles le **Prestataire** n'aura pas manqué d'alerter le **Client** sans que les prestations en conséquence ne furent commandées.
- Des accidents matériels ou corporels susceptibles de se produire en cours d'exploitation (fonctionnement) des équipements imputables à une négligence ou un usage anormal ou non-conforme des dits équipements par le **Client** ou ses préposés ;
- De l'intervention de personnes ou société étrangères effectuées sur les **Installations**.
- Tout dommage indirect et/ou tout dommage immatériel tels que notamment les pertes de revenu, de gains d'exploitation, de marchandise, de clientèle, le cout d'une interruption de fonctionnement etc...

La responsabilité du **Prestataire** est également dérogée dans tous les cas où le **Client** n'a pas respecté ses obligations lui incombant décrites à l'article III et IV.

Le **Prestataire**, ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de force majeure ou d'évènement indépendant de sa volonté tel que : incendie, dégât des eaux, tempêtes, phénomènes naturel catastrophiques, guerres, acte de terrorisme ou de sabotage, conflit sociaux, restrictions gouvernementales ou légales, le blocage, total ou partiel, des réseaux, des sources d'énergie, notamment électrique, gaz, eau ou des moyens de télécommunication, dommages causés directement ou indirectement par des tiers et ne résultant par des interventions du personnel du **Prestataire**, et plus généralement en cas de fait ou évènement échappant à son contrôle et le mettant dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements.

Contrat de maintenance – Pièces et main d'œuvre

A. Prix

En contrepartie de la réalisation des prestations prévues au présent contrat, le **Prestataire** percevra une redevance annuelle selon le tableau ci-après :

LIGNE	Désignation des Prestations Annuelle	Qt	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL ANNUEL HT
1.1	Pièces pour maintenance préventive pour Valopur	12	€	€
1.2	Pièces pour maintenance préventive pour Valotherm	12	€	€
1.3	Main d'œuvre maintenance préventive pour Valopur et Valotherm ⁽¹⁾	12	€	€
1.4	Assistance téléphonique 24/24h et 7/7j	12	€	€
1.5	Bilan performance (Les 2 premiers mois offert)	12	€	€
1.6	GER : Bloc vis	12	€	€
TOTAL				██████████
2.1	GER Surpresseur: révision		██████████ € / 5 ans	
2.2	GER Compresseur : changement bloc vis UVG 132		€ pas avant 24 000 h	

⁽¹⁾ La main d'œuvre comprend une intervention pour réaliser la maintenance préventive et les frais de déplacement.

Les prix du GER sont à titre indicatif.

La main d'œuvre des prestations non comprises dans la redevance forfaitaire du présent contrat ainsi que le forfait de déplacement seront facturée au taux forfaitaire journalier de ██████████ HT (+ pièces).

B. Révision du prix

La redevance forfaitaire annuelle indiquée ci-dessus sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,2 + 0,8 \text{ ICHTrev} - \text{TS} / \text{ ICHTrev} - \text{TS}_0)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé de la redevance annuelle

P₀ = Prix de la redevance initiale, à la date de signature du contrat

ICHTrev – TS = Indice du Coût Horaire du travail Révisé Tous Salariés de la main d'œuvre des industries mécaniques et électriques au moment de la révision des prix, dernier indice connu au 1^{er} janvier

ICHTrev – TS₀ = Indice du Coût Horaire du travail Révisé Tous Salariés de la main d'œuvre des industries mécaniques et électriques initial, valeur date de signature du contrat

C. Conditions de paiement

Les factures émises par le **Prestataire** sont payables à 30 jours date d'émission de la facture par virement au siège social du **Prestataire** en précisant le(s) numéro(s) de facture(s).

Le montant des prestations annuelles sera divisé en 12 factures égales et émises de façon mensuelles.

L'adresse de facturation sera XXX.

L'interlocuteur de facturation sera XXX.

D. Suspension des Prestations pour non-paiement

En cas de défaut de paiement de ses factures à l'échéance prévue, et huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse, le **Prestataire** se réserve le droit de suspendre ses prestations sans autre formalité, et sans préjudice de l'application des pénalités de retard décrites à l'article 6.5 et de tous dommages et intérêts.

E. Pénalité de retard de paiement

Le défaut de paiement à l'échéance de tout ou partie de sommes dues entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues.

En outre, sans préjudice des dispositions des alinéas précédents, les sommes non réglées à l'échéance sont de plein droit majorées de 20% à titre de dommages et intérêts et sans que cette indemnité ne soit inférieure à 150 € (cent cinquante euros).

De plus, les frais de rejet d'effet de commerce, les frais et honoraires consécutifs au recouvrement des créances sont à la charge du **Client**.

Les **Parties** ne pourront être tenues responsables pour un manquement à l'une des obligations mise à leur charge résultant d'un cas de force majeure tels que les cas décrits à l'article 5.2 alinéa .3. Si de telles circonstances survenaient, l'exécution du présent contrat serait suspendue jusqu'à la disparition du cas de force majeure.

Si le cas de force majeure se poursuivait pendant une durée supérieure à deux mois, les **Parties** engageraient des discussions en vue de modifier les termes du présent contrat. Si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord, le présent contrat pourrait être résilié sans dommages et intérêt et/ou pénalités, par l'une quelconque des **Parties**, par notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A. Modification substantielle des conditions d'exécution du contrat – Adaptation du contrat

Les événements suivants constituent un cas de modification substantielle d'exécution du Contrat notamment par aménagement du prix :

- Variation des paramètres d'activités du Contrat ayant servi de base à la détermination des obligations du **Prestataire** par l'ajout, suppression, modification et/ou remplacement de tout ou partie des équipements de **l'Installation**, la modification des conditions d'intervention ou la modification des opérations de maintenance.
- Modification importante de l'inventaire des Equipements ou de ses caractéristiques techniques.
- Changement de législation ou de réglementation ayant un impact considérable sur les conditions de maintenance des Equipements.
- En cas de variation du périmètre de plus ou moins 20% du nombre de Site confié par le **Client** au **Prestataire** par rapport à ce nombre à la date de signature du présent Contrat.

Les parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de l'une ou l'autre à l'occasion de tout événement sus indiqué et de négocier de bonne foi l'adaptation du présent Contrat et la rédaction du ou des avenants nécessaires.

A défaut d'accord entre les **Parties** dans un délai de 30 jours suivant la demande formulée par l'une des **Parties**, le présent Contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article 9.2 « Résiliation anticipée ».

B. Cession du contrat

Les **Parties** déclarant que le présent contrat est régi par l'intuitu personae et aucune **Parties** ne pourra le transférer en tout ou partie à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre **Partie**.

Toutefois, en cas de cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apports partiels d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle, chacune des **Parties** pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à toute société ou personne, sur notification écrite à l'autre **Partie**, sauf dans le cas où un tel transfert ou une telle cession entraînerait une modification des capacités du cessionnaire incompatible avec la poursuite de l'exécution du présent contrat.

C. Clause de non débauchage de personnel

A compter de l'entrée en vigueur du contrat et pour une période expirant douze mois après l'extinction des relations contractuelles pour quel motif que ce soit, chacune des **Parties** s'engage à ne pas débaucher ou tenter de débaucher, directement ou indirectement, les collaborateurs de l'autre partie qui seraient intervenus à un moment quelconque dans l'exécution du présent contrat.

En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, la **Partie** défaillante devra à l'autre **Partie** à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation de l'obligation, une indemnité égale à la rémunération annuelle brute, versée au collaborateur considérée durant les douze derniers mois.

D. Confidentialité

Les **Parties** s'engagent l'une envers l'autre pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après la cessation de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelque information, connaissance que ce soit concernant l'autre **Partie** et ses modalités de fonctionnement auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations et connaissances ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Chacune des **Parties** s'engage également à faire respecter cette obligation par tous les membres concernés de son personnel dont elle se porte garant à l'égard de l'autre **Partie**.

E. Références commerciales

Le **Prestataire** est expressément autorisé par le **Client** à faire référence, à des fins commerciales, à ses relations actuelles avec le **Client** et d'utiliser son logo, mentionner son nom et les prestations exécutées par le **Prestataire** dans le cadre du contrat, auprès de ses clients et prospects, sur tous supports, tels que plaquettes, présentation de produits, liste de références, CD-Rom, liens html, site Internet ...

A. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée 2 ans à compter De la signature (Date d'effet du présent contrat).

Il se renouvellera par tacite reconduction par période d'année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre **Partie** notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

B. Résiliation anticipée

La défaillance de l'une des **Parties** est constatée en cas de :

- Manquement grave de cette **Partie** à l'une de ses obligations au titre du présent Contrat,
- Redressement judiciaire, si, dans le délai légal, l'administrateur judiciaire n'a pas pris de position ou à exprimer la volonté de ne pas poursuivre l'exécution du Contrat,
- Liquidation judiciaire si dans le délai légal, le liquidateur n'a pas pris position ou a exprimé la volonté de ne pas poursuivre l'exécution du Contrat,
- Echec de l'adaptation du contrat dans le délai de 30 jours en application des dispositions de l'article 8.1 ci-avant.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par chaque **Partie** en cas de défaillance de l'autre **Partie**. Cette résiliation ne deviendra effective, sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts, 30 jours après l'envoi par la **Partie** plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la **Partie** défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de Force Majeure, fait d'un tiers ou faute de l'autre partie.

A. Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat notamment pour les communications et notifications s'y rapportant, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Pour le **Client** : à l'adresse de son siège social

Pour le **Prestataire** : 11, Rue Olivier de Serres – ROVALTAIN – Parc du 45ème Parallèle – 26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE

B. Droit applicable

Le présent contrat est régi et interprété conformément à la loi française.

C. Litige – juridiction

Les **Parties** s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat et de ses suites.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière dans un délai d'un mois sera soumis à la juridiction du ressort du siège social du **Prestataire**.

Fait le :

L'Entrepreneur
PRODEVAL S.A.S.
(Cachets et signatures)

L'Exploitant
XXX
(Cachets et signatures)

A. Interlocuteur contrat

Les interlocuteurs du contrat pour le **Prestataire** sont :

Romain RONDEAU – Téléphone : 04 81 02 13 12 – Mail : r.rondeau@prodeval.fr
 Le service hot line fonctionne 24h/24, 7j/7 :

Suivant les horaires, un standard téléphonique répondra et un technicien rappellera dans les 2 heures ou un technicien sédentaire au bureau répondra à votre demande d'intervention.

Le numéro de la HOT LINE est le **06 71 70 05 87**

B. Nomenclature du matériel

La liste du matériel et des appareils composant l'Installation, objet du contrat est la suivante :

Matériel et appareils composant l'installation	
VALOGAZ[®] comprenant :	N° SERIE
SURPRESSEUR	
GROUPE FROID	
VALOPACK[®] (cuves de charbon actif)	
VALOPUR[®] comprenant :	
COMPRESSEUR	
ANALYSEUR	
GROUPE FROID	
CENTRALE DE DETECTION INCENDIE	
Compresseur aval	
VALOTHERM[®] comprenant :	
CHAUDIERE	
BRÛLEUR	
CIRCULATEUR	

C. Liste des pièces incluses au contrat

Item	Equipement	Pièce de rechange	nombre	2000	4000	6000	8000	12000	16000	24000	32000	40000
VALOGAZ®	SURPRESSEUR	Courroies	2				1					
		Paliers	1						1			
	GRUPE FROID	Sous traitement groupe froid (contrat annuel 1 visite par an)	1				1					

Item	Equipement	Pièce de rechange	nombre	2000	4000	6000	8000	12000	16000	24000	32000	40000
VALOPACK®	FILTRE CA	Changement filtre poussiere et joints	1				1					

Item	Equipement	Pièce de rechange	nombre	2000	4000	6000	8000	12000	16000	24000	32000	40000
VALOTHERM®	CHAUFFERIE	Reglage combustion analyses de rejets	1				1					
		Ramonage du corps de chauffe	1				1					
		Electrodes	1				1					

Item	Equipement	Pièce de rechange	nombre	2000	4000	6000	8000	12000	16000	24000	35000	40000		
VALOPURE®	COMPRESSEUR BIOGAZ UVG 132	Cartouche filtre à huile 37-75 KW 20 barg	2				1							
		Cartouche filtre A308VFMFO 3"	3				1							
		joint viton 5.33x127.00 (206-206)	3				1							
		Joint GP108 IN AISI316L - grafito DN600 PN10 695x810x4	1				1							
		Cartouche séparateur huile (18-30 KW 20 barg)	3				1							
		Huile 18 LT, Adi bio- plus	76				1							
		Cartouche filtre à huile 331	1				1							
		Cartouche filtrante ANF0055	1				1							
		Filtre PCL	1				1							
		Cartouche filtre SEP 331	3				1							
		Cartouche filtre CF42S 20 bar 0.01micron	1				1							
		Kit d'aspiration teflon Eec	1				1							
		Visseur de récupération d'huile (1mm)	3				1							
		Visseur de récupération d'huile (1.5mm)	1				1							
		Kit pression mm	1				1							
		Kit vanne thermostatique	1				1							
		Elements elastiques	1							1				
		Kit d'huile d'etanchéité bloc vis	1								1			
		Kit de rechange bloc vis	1									1		
		Charbon actif	1						1					
		Remplacement Roulement du moteur	1										GER	
		Remplacement bloc vis	1											GER
		DETECTION GAZ/INCENDIE	DETECTION GAZ/INCENDIE	Pièges à condensat	3				1					
	Filtre entrée air am-ant			1				1						
	Filtre ventilateurs			1				1						
	Filtre entrée d'air de purge			1				1						
	Tube novoprene			1				1						
	Cellule electrochimique H2S			1					1					
	DETECTION GAZ/INCENDIE	DETECTION GAZ/INCENDIE	Cellule electrochimique O2	1						1				
			Changement cellule H2S	1						1				
			Changement cellule explosimètre	1								1		
			Sous traitement intervention extérieure (contrat de maintenance annuel)	1				1						

Item	Équipement	Pièce de rechange	nombre	2000	4000	6000	8000	12000	16000	24000	35000	40000
Compresseur AVAL Pièces par compresseur	COMPRESSEUR BIOGAZ ADI 668	Element filtrant POL 251	1		1							
		Filtre à huile	1		1							
		Huile synthétique	4		1							
		COURROIE	3				1					
		Segment	2							1		
		Piston	2							1		
		Joint de carter d'huile	1							1		
		joint de tête	1							1		
		Joint de plaque	1							1		
		Segment	2							1		
		joint de pompe à huile	2							1		
		Joint de soupape de décharge d'aspiration	4							1		
		Joint torique pour capuchon de vanne	4							1		
		Joint de plaque	1							1		
		Bandes élastiques	3							1		
		Bague de compression	3							1		
		Segment s de PISTON 61,5 mm A658 DS	4							1		
		SEGMENT EXPANSION	4							1		
		Joint torique portacapelle	2							1		
		Jeu complet de joints	2							1		
		Rondelle d'écrou	4							1		
		Rondelle d'écrou	2							1		
		joint torique pour filtre d'aspiration d'huile	1							1		
		Corps de piston 108 MM	1							1		
		Corps de piston en INOX	1							1		
		Soupape d'aspiration	2							1		
		Soupape de décharge	2							1		
		Coussinet de bielle	2							1		
		Joint d'huile d'arbre de manivelle	1							1		
		Joint torique pour bride	2							1		
		Joint torique pour bouchon de pompe à huile	1							1		
		Rondelle pour pompe à huile	1							1		
Electro vanne	1								1			
Remplacement roulement moteur	1									1		

D. Plan de maintenance

Les interventions se font du lundi au vendredi entre 8h00 et 18h00 par nos techniciens répartis sur le territoire français.

« V » vaut pour « Vérification », « N » pour « Nettoyage », « R » pour « Remplacement » et « GER » pour « Gros Entretien et Renouvellement ».

	A la charge de PRODEVAL
	A la charge du Client

PLAN DE MAINTENANCE											
EQUIPEMENT	ACTION	FREQUENCE									
		Hebdomadaire	Mensuelle	2 000 h	4 000 h	8 000 h	16 000 h	24 000 h	32 000 h	40 000 h	
PLATEFORME	INSTALLATION GENERALE	Vérifier la connexion et l'état des connexions électriques				V					
		Effectuer un essai des sécurités : - Arrêt d'urgence				V					
		Vérifier le bon fonctionnement du traçage				V					
VALOGAZ®	SEPARATEUR SECHEUR BIOGAZ + ECHANGEUR	Contrôle du niveau	V								
		Contrôles des vannes manuelles	V								
		Contrôle de l'état du séparateur	V								
		Contrôle de l'état de l'instrumentation	V								
		Contrôle de la température du séparateur	V								
	GROUPE FROID SECHEUR BIOGAZ	Niveau d'eau glycolée				V					
		Vérifier l'état des parties métalliques				V					
		Sens de circulation de l'air sur la batterie	V								
		Vérification encrassement échangeur condenseur, nettoyage si besoin	V								
		Vérification de la propreté	V								
		Contrôle et nettoyage des filtres du caisson					V				
		Vérification des vannes 3 voies					V				
		Contrôle des humidificateurs					V				
		Essai des sécurités de fonctionnement					V				
		Kit maintenance préventive							R		
	CIRCUIT EAU GLACEE SECHEUR BIOGAZ	Contrôle de l'étanchéité des circuits					V				
		Contrôle de la charge en fluide frigorigène					V				
		Contrôle vase d'expansion et filtre à l'entrée d'eau					V				
		Contrôle général de l'installation	V				V				
	SURPRESSEUR BIOGAZ	Contrôle des organes de sécurité					V				
		Contrôles des vannes manuelles					V				
		Contrôle de l'intégrité de la machine (Fixations, corrosion)					V				
		Contrôle du niveau bruit					V				
		Fourniture et remplacement des courroies (1fois/an)							R		
		Le graissage des paliers		V							
		Mesure delta P de l'anti propagateur de flamme et nettoyage si besoin		V		N					
		Contrôle de l'alignement des poulies					V				
		Le contrôle de la tension des courroies		V		V					
		Remplacement des Roulements/Paliers							R		
		L'envoi en usine du surpresseur pour une révision constructeur									GER

PLAN DE MAINTENANCE										
EQUIPEMENT	ACTION	FREQUENCE								
		Hebdomadaire	Mensuelle	2 000 h	4 000 h	8 000 h	16 000 h	24 000 h	32 000 h	40 000 h
VALOGAZ®	CANALISATIONS GAZ	Recherche fuite de gaz	V							
		Vérification tresse continuité de terre	V							
		Vérifier l'état de vannes					V			
	FILTRE A CA*	Contrôler l'aspect des cuves et des trappes de visite					V			
		Contrôler l'évacuation des condensats		V			V			
		Remplacement du CA*				R				
	Remplacement du filtre à particules					R				
VALOPUR®	UNITE VALOPUR	Relevés quotidiens de suivi d'exploitation								
		Dérive éventuelle des conditions de marche de l'unité	V							
	UNITE VALOPUR	Inspection visuelle de l'installation :								
		- fuites éventuelles (gaz, huile, eau de refroidissement) éventuelle	V							
		- bruit suspect								
	GROUPE FROID PRODUCTION D'EAU GLACEE	Contrôle circuit frigorifique					V			
		Contrôle ventilation des batteries					V			
		Contrôle évaporateurs/condenseurs					V			
		Contrôle armoire électrique/régulation					V			
	CLIMATISATION	Entretien annuel					V			
	INSTRUMENTATION PROCESS	Etalonnage analyseur				V				
		Etalonnage débitmètres					V			
	COMPRESSEUR BIOGAZ UVG132	Recherche fuite de gaz	V							
		Recherche fuite d'huile	V							
		Vérification niveau d'huile	V							
Vérification visuelle du débit d'huile sur lanterne		V								
Vérification pression de refoulement		V								
Vérification des températures d'entrée et sortie eau		V								
Vérification perte de charge sur filtres déshuileur			V							
Vérification température ambiante			V							

PLAN DE MAINTENANCE										
EQUIPEMENT	ACTION	FREQUENCE								
		Hebdomadaire	Mensuelle	2 000 h	4 000 h	8 000 h	16 000 h	24 000 h	32 000 h	40 000 h
VALOPUR®	COMPRESSEUR BIOGAZ UVG132	Vérification de l'état des connexions électriques			V					
		Vérification du débit ventilation			V					
		Vérification des niveaux d'usure des éléments élastiques			V					
		Nettoyage parties externes des radiateurs d'huile et de gaz			N					
		Nettoyage parties externes du moteur électrique			N					
		Graissage des roulements du moteur					V			
		Filtre déshuileur					R			
		Cartouche séparatrice					R			
		Filtre à huile					R			
		Filtre aspiration					R			
		Vidange d'huile					R			
		Kit d'aspiration					R			
		Visseur récupérateur d'huile					R			
		Vanne thermostatiques					R			
		Eléments élastique						R		
		Bloc vis							GER	
		Remplacement des roulements du moteur surpresseur								GER
COMPRESSION AVAL	COMPRESSEUR AVAL	Filtre à huile			R					
		Huile			R					
		Courroies					R			
		Electrovanne						R		
		Roulements moteur							R	
		Revamping du compresseur à pistons						R		

Le **Prestataire** fournit les pièces de rechange nécessaires à la maintenance préventive standard des équipements hors membranes suivant la liste attachée aux plans de maintenance préventive.

Ces pièces de rechange sont entreposées :

- Soit sur le site du **Client** ;
- Soit au niveau du stock de pièces du **Prestataire** ;
- Soit dans le véhicule de service des techniciens en régions.

Note sur la filtration sur charbon actif :

Le changement du charbon actif est à la charge de l'exploitant. Le changement de la charge des cuves doit être effectué au plus près de la saturation d'une cuve, et ne peut donc pas être prévu à l'avance (mesure de la teneur en H₂S entre cuves et suivi du taux de charge). De cette manière, la saturation du média est optimisée et la consommation de charbon réduite. Le changement du charbon actif s'effectue en l'espace de 2 à 3 heures.



Biogaz PlanET France

Rue Ampère

35340 LIFFRÉ

Tel : 02 23 25 56 50

Fax: 02 23 25 52 84

info@biogaz-planet.fr

Plan de formation des exploitants PlanET

Les exploitants PlanET bénéficient d'une formation complète et d'un accompagnement tout au long de la mise en service de leur installation de méthanisation. Cet accompagnement, assuré par les techniciens des services technique et biologique de Biogaz PlanET France, est proposé aux membres du personnel amenés à travailler sur l'installation de méthanisation et présents au moment de la formation.

1. Formation proposée lors de la mise en service

1.1. Suivi biologique

Thèmes abordés :

- Explication du processus biologique,
- Consignes pour un bon fonctionnement biologique de l'installation,
- Consignes pour le démarrage de l'installation,
- Préconisations pour la surveillance quotidienne (suivi biologique et administratif),
- Mise au point de la ration d'alimentation de démarrage.

Documents remis au cours de la formation :

- Classeur contenant les supports de la formation ainsi que des documents utiles aux enregistrements quotidiens de l'installation (suivi administratif),
- Journal de Bord « Process » à compléter quotidiennement par l'exploitant,
- Kit d'échantillonnage pour les premières analyses.

1.2. Suivi technique (process)

Thèmes abordés :

- Volet 1 : au moment du chauffage des fermenteurs
 - Consignes pour le démarrage de l'installation,
- Volet 2 : au moment du démarrage du moteur
 - Fonctionnement technique de chacun des composants,
 - Consignes et démonstration des travaux de maintenance devant être effectués par l'exploitant,
 - Préconisations pour la surveillance quotidienne,
 - Risques et sécurité.

Biogaz PlanET France

Rue Ampère

35340 Liffré

www.biogaz-planet.fr

Tél. : 02 23 25 56 50

Fax : 02 23 25 52 84

info@biogaz-planet.fr

Sarl au capital de 1 100 000 €

SIRET : 493 479 935 00030

TVA : FR15493479935



- Documents remis à l'issue de la formation :
 - Fiches techniques de chacun des composants de l'installation décrivant les opérations de surveillance et d'entretien à réaliser par l'exploitant.

1.3. Suivi technique (injection de biométhane)

Cette formation est assurée par Biogaz PlanET France en collaboration avec le fournisseur du module d'injection. La formation a lieu au moment de la mise en service du module, suivie d'une formation complémentaire au moment de la première maintenance.

- Thèmes abordés :
 - Mode d'emploi et navigation sur l'interface,
 - Consignes pour le démarrage du module d'injection,
 - Préconisations pour la surveillance quotidienne (points clés à surveiller et fréquence de surveillance préconisée),
 - Consignes et démonstration des opérations de maintenance devant être effectuées par l'exploitant.
- Documents remis au cours de la formation :
 - Classeur contenant les supports de la formation,
 - Journal de Bord « Injection » à compléter quotidiennement par l'exploitant.

2. Optimisation de l'installation

En complément de ces sessions de formation, les techniciens des services technique et biologique de Biogaz PlanET France se tiennent à la disposition des exploitants afin de répondre à leurs questions durant toute la période de mise en service de l'installation de méthanisation.

2.1. Optimisation biologique

Le service biologique accompagne les exploitants tout au long des premiers mois de fonctionnement de l'installation afin d'atteindre la pleine puissance dans les meilleurs délais et d'optimiser la production de méthane sur la durée :

- Ajustement de la ration d'alimentation en fonction des substrats disponibles au moment du démarrage et du comportement de la matière en fermentation,
- Ajustement des paramètres d'agitation, d'insertion et de température afin de limiter la formation de couche de matière surnageante,
- Organisation des envois d'échantillons à analyser en laboratoire,



- Analyse des échantillons par le laboratoire PlanET (Liffré, 35) et transmission des résultats et des consignes aux exploitants dans un délai de 3 jours,
- Assistance téléphonique pour répondre à toutes les questions des exploitants,
- Visite sur site des techniciens PlanET si nécessaire.

2.2. Optimisation technique

Le service après-vente assure un accompagnement technique sur site et à distance tout au long des premiers mois de fonctionnement de l'installation :

- Aide aux exploitants pour une prise en main rapide de l'installation,
- Mise en place de différents réglages en fonction de la qualité du biogaz produit et des besoins des exploitants,
- Assistance téléphonique pour répondre aux différentes questions et intervenir en cas de pannes ou dysfonctionnements,
- Visite sur site des techniciens PlanET si nécessaire.

Par la suite, PlanET propose aux exploitants une offre de suivi technique et biologique adaptée aux besoins des exploitants et à la configuration de l'installation. Nous proposons nos services pour le suivi biologique et la maintenance préventive et curative de l'installation (process et injection).

MESURES DE SECURITE

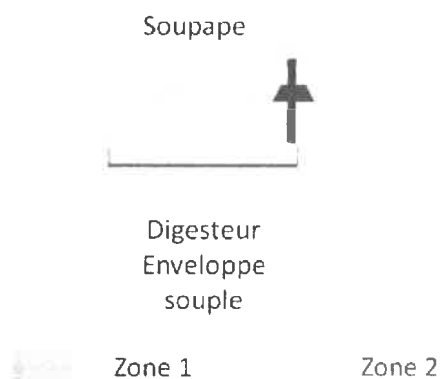
Localisation des zones à risques

En référence au rapport publié par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), « Règles de sécurité des installations de méthanisation agricole », les zones à atmosphère explosive recensées sur une installation de méthanisation et de combustion sont les suivantes :

Classement indicatif en zones d'une installation type de méthanisation agricole

(source : « Règles de sécurité des installations de méthanisation agricole », Min. de l'Agriculture et de la Pêche / INERIS)

Equipement		Zone à atmosphère explosive
Fermenteur Post-fermenteur	Intérieur ciel gazeux	Zone 2
	Extérieur	Zone 2 enveloppe de 3 m de rayon
Collecteur double membrane (stockage du biogaz)	Intérieur	Zone 2
	Extérieur	Zone 2 enveloppe de 3 m de rayon
Soupapes de sécurité (fermenteur / post-fermenteur / stockage étanche gaz)	Zones sphériques centrées sur le point d'émission	Zone 2 de 3 m de rayon intégrant une zone 1 de 1 m de rayon
Valorisation du biogaz	Intérieur du local de valorisation	Non classé
Puits de condensation enterrés	Intérieur : ciel du puits de condensation	Zone 2
	Extérieur	Zone 2 enveloppe de 3 m de rayon
Fosse de digestat couverte	Intérieur ciel gazeux	Zone 2
Local technique	Intérieur du local	Non classé



Zones ATEX autour du fermenteur / post-fermenteur / stockage étanche gaz

Définition des zonages ATEX :

- **Zone 0** : une ATEX est présente en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment,
- **Zone 1** : une ATEX est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- **Zone 2** : une ATEX n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée.

Les zones présentant un risque d'explosion seront signalées par un pictogramme (triangle EX) et affichées sur un plan dans le local technique et à l'entrée du site.



Il est interdit de pénétrer à l'intérieur des zones 1 sauf mise en place d'une procédure spécifique. L'accès à l'intérieur des zones 2 doit être limité et contrôlé par l'exploitant.

Dispositions constructives (PlanET)

Toutes les installations PlanET sont équipées des dispositifs suivants permettant de réduire les potentiels de dangers :

1. Fermenteur / Post-fermenteur / Stockage digestat étanche gaz

- Dispositif de sécurité surpression / dépression

En cas de surpression, le biogaz est dirigé en dehors du collecteur via la soupape de sécurité (remplissage antigel) ou en direction de la torchère.

En cas de dépression, le capteur de sous-pression présent au niveau du réservoir envoie une alerte à l'unité de valorisation du biogaz et la stoppe, puis de l'air extérieur pénètre par la soupape.

NB : pression moyenne du biogaz dans le collecteur et dans le réseau : 1,5 mbar au-dessus de la pression atmosphérique.

- Collecteur biogaz

Le biogaz produit est stocké sous une double membrane : une membrane interne souple (PE) pour collecter le biogaz et une seconde membrane de protection externe (PVC). L'espace inter-membranaire est maintenu en pression via un moteur électrique respectant les normes ATEX.

Utilisation d'un compresseur pour maintenir l'espace entre le collecteur et sa protection, assurant une étanchéité optimale. En cas de défaut du compresseur, une alarme est envoyée à l'exploitant.

- Indicateur de sur-remplissage

En cas de sur-remplissage, une alarme est envoyée à l'exploitant et coupe toute alimentation en substrat.

- Désulfuration du biogaz

Dispositif d'injection d'air au niveau de la couverture eco cover permettant aux bactéries fixées sur cette couverture d'oxyder le soufre présent naturellement dans le biogaz. Ce dispositif de désulfuration biologique permet ainsi de diminuer la concentration d'H₂S dans le biogaz afin de limiter la corrosion de l'unité de valorisation du biogaz.

- Condensation du biogaz

Via un réseau enterré de 80 mètres minimum. L'eau condensée est ensuite dirigée vers un puits de condensation et reprise par une pompe vide cave.

- Réseaux de chauffage

Les réseaux d'eau chaude sont coulés dans le radier et les parois des fermenteurs. Ce dispositif évite le contact direct entre le substrat en mouvement et les réseaux thermiques.

- Matériaux
 - Résistants à la corrosion de l'eau ou des produits soufrés (type inox et polyéthylène).
 - Etanches au biogaz
 - Incombustibles, en particulier les isolants thermiques et le calfeutrement des passages de câbles électriques.

2. Système de valorisation du biogaz

- Circuit biogaz

Une fois produit, le biogaz est aspiré via un compresseur situé à l'entrée du caisson de valorisation du biogaz.

Un système d'électrovannes et de vannes manuelles sont placées à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du caisson de valorisation du biogaz, permettant de stopper si nécessaire le biogaz avant entrée dans le système de valorisation du biogaz.

Des manomètres sont également installés à l'intérieur du local pour contrôler la pression du biogaz à l'intérieur du réseau.

Un arrêt de flamme est installé en entrée du système de valorisation.

- Sécurité

Arrêts d'urgence

Des systèmes d'arrêt d'urgence « coup de poing » sont présents à la fois à l'extérieur et à l'intérieur du local. En cas d'utilisation, il y a arrêt d'urgence du système de valorisation du biogaz, coupure de l'alimentation biogaz et envoi d'une alarme à l'exploitant par SMS.

Présence de CH₄ dans le local

D'une manière générale, une ventilation transversale du caisson est effectuée en permanence lors du fonctionnement du système de valorisation du biogaz.

En cas de présence de méthane, il y a arrêt d'urgence du système de valorisation du biogaz avec arrêt de la ventilation, coupure de l'alimentation biogaz, alarme sonore et voyant lumineux à l'extérieur du local puis envoi d'une alarme à l'exploitant par SMS.

Présence de fumée dans le local

En cas de présence de fumée, il y a arrêt d'urgence du système de valorisation avec arrêt de la ventilation, coupure de l'alimentation biogaz, alarme sonore et voyant lumineux à l'extérieur du local, envoi d'une alarme SMS à l'exploitant. Des extincteurs à poudre et à CO₂ sont à prévoir par l'exploitant dans le local technique et le caisson du système de valorisation du biogaz.

Issue de secours

Une issue de secours signalée par affichage spécifique est prévue en complément de l'entrée principale dans le caisson valorisation du biogaz.

Biogaz PlanET France

Rue Ampère
35340 Liffré
www.biogaz-planet.fr

Tél. : 02 23 25 56 50
Fax : 02 23 25 52 84
info@biogaz-planet.fr

Sarl au capital de 1 100 000 €
SIRET : 493 479 935 00030
TVA : FR15493479935



Biogaz France

Etude, Construction & Service

3. Local technique

Protection foudre

Tous les composants électriques sont protégés sur la ligne d'énergie par un parafoudre situé dans une des armoires techniques. La protection des lignes téléphoniques est à prévoir par l'exploitant.

4. Machines et appareils dangereux

Les machines utilisées (véhicules, engins agricoles, outils divers électriques) répondent aux normes de sécurité (notamment au regard des éventuelles zones ATEX) et comportent, en particulier, des dispositifs de protection des parties en mouvement tels qu'axes et cardans.

5. Installations électriques

Les installations électriques seront conçues conformément aux normes en vigueur avec, en particulier :

- protection différentielle,
- mise à la terre,
- disjoncteurs et fusibles adaptés,
- câbles et prises adaptés,
- matériel étanche à la poussière.

Un plan de maintenance sera établi afin de planifier les interventions d'entretien et éviter tout risque d'incident.

En cas d'interventions inhabituelles susceptibles de présenter un risque vis-à-vis de l'installation, des permis feux seront établis et des plans d'intervention seront réalisés.

Biogaz PlanET France

Rue Ampère
35340 Liffré
www.biogaz-planet.fr

Tél. :02 23 25 56 50
Fax :02 23 25 52 84
info@biogaz-planet.fr

Sarl au capital de 1 100 000 €
SIRET : 493 479 935 00030
TVA : FR15493479935

Mesures organisationnelles

Lors de la mise en service des installations de méthanisation et de valorisation du biogaz, toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur le site suivent une formation complète assurée par l'équipe technique du constructeur de l'installation. Cette formation comporte deux volets : formation biologique et formation technique & sécurité.

A l'issue de cette formation, les consignes de sécurité générales seront affichées au niveau du local technique. Elles reprendront notamment :

- l'interdiction de feux nus,
- les mesures à prendre en cas de défaillance ou de fuite d'un récipient,
- les moyens d'extinction et leur lieu en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention et des pompiers,
- les procédures d'arrêt d'urgence,
- les procédures en cas de réception de déchets non admissibles.

Pour les sociétés extérieures, les mêmes consignes seront adoptées.

Des consignes de sécurité particulières seront affichées aux postes présentant un risque spécifique (armoire de puissance, groupe hydraulique, groupe électrogène, etc.).

Un document relatif à la protection contre les explosions sera établi avant le démarrage de l'installation et tenu à jour. Il informera sur :

- la détermination et l'évacuation des risques d'explosion,
- les mesures de prévention et de protection,
- le classement des zones,
- les emplacements et équipements non dangereux mais qui contribuent à la sûreté des appareils situés dans les emplacements dangereux,
- la surveillance de la sécurité des lieux et des équipements, y compris les dispositifs d'alarme,
- les dispositifs pour que les équipements soient utilisés en toute sécurité,
- les mesures de coordinations si plusieurs entreprises sont présentes sur les lieux de travail.

Les emplacements à risque d'explosion seront signalés par le panneau (triangle EX) ci-après :





Biogaz France

Etude, Construction & Service

Les feux, les flammes nues et les cigarettes sont interdits à l'intérieur des zones ATEX. Cette interdiction doit également être signalée par un affichage conforme à la réglementation.



Accès interdit aux personnes non autorisées



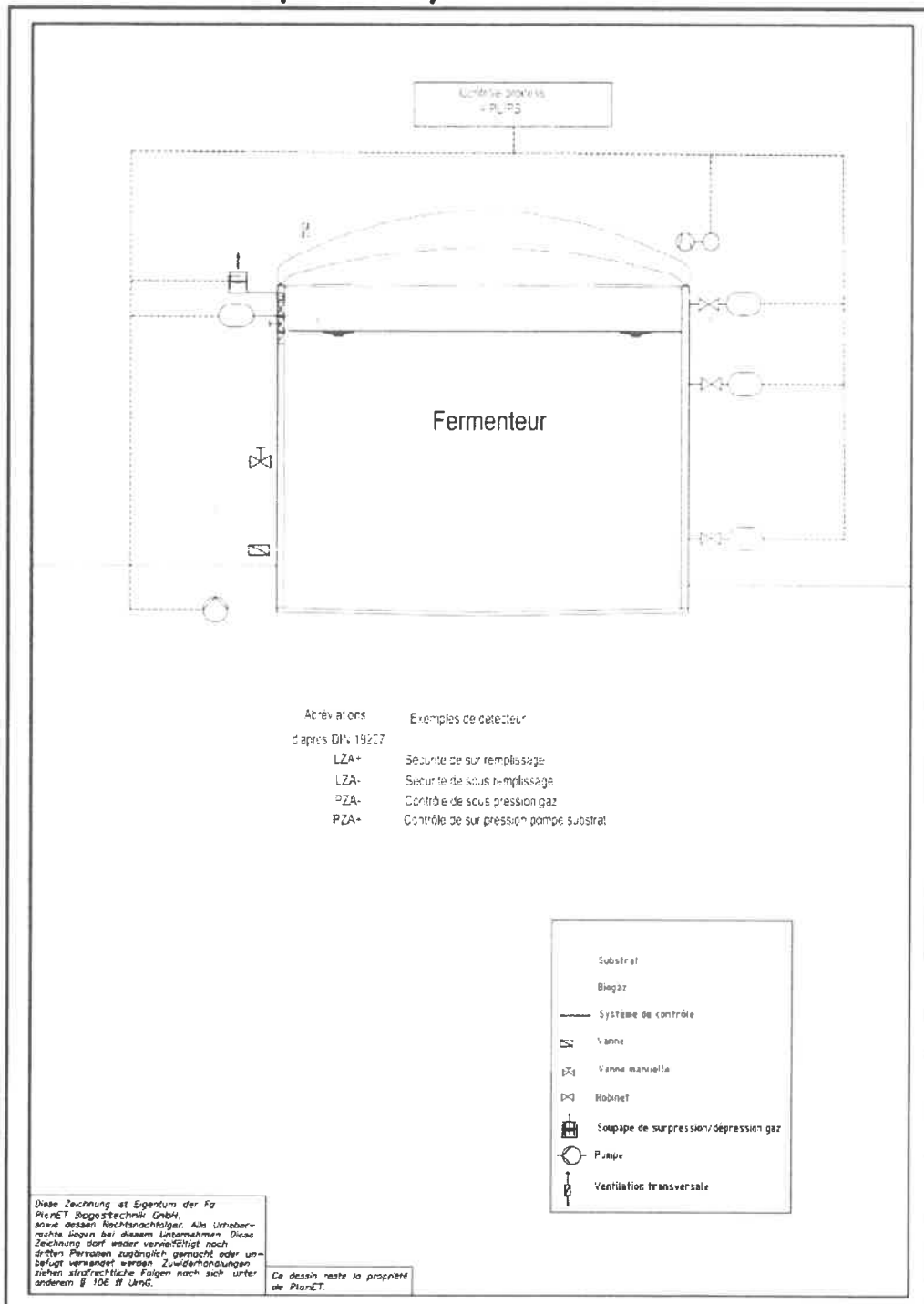
Défense de fumer



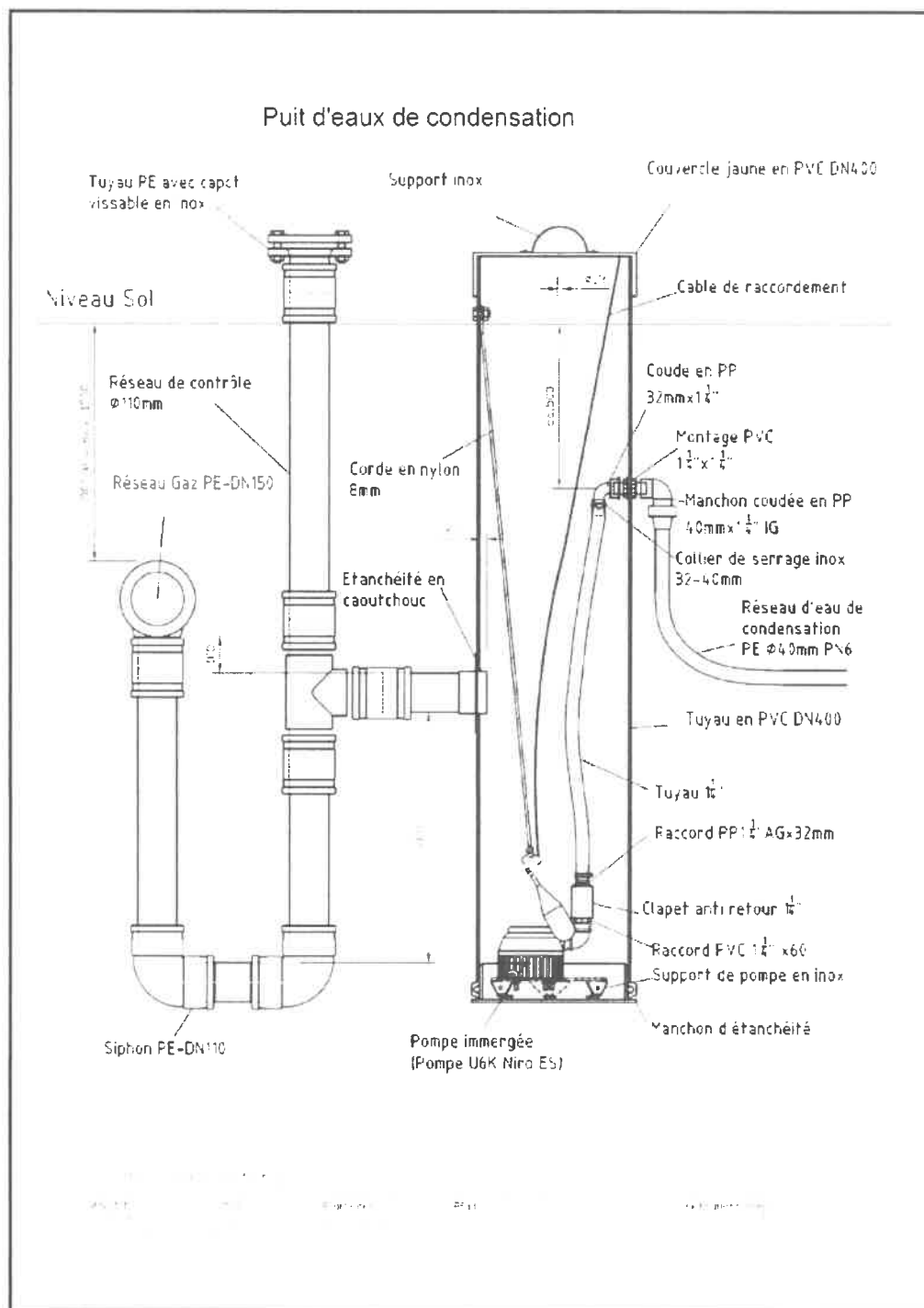
Flamme nue interdite

Ces consignes seront rappelées au personnel de façon à maintenir leur information et leur sensibilisation au niveau maximum.

Capteurs et systèmes de sécurité



Puits de condensation du réseau de biogaz

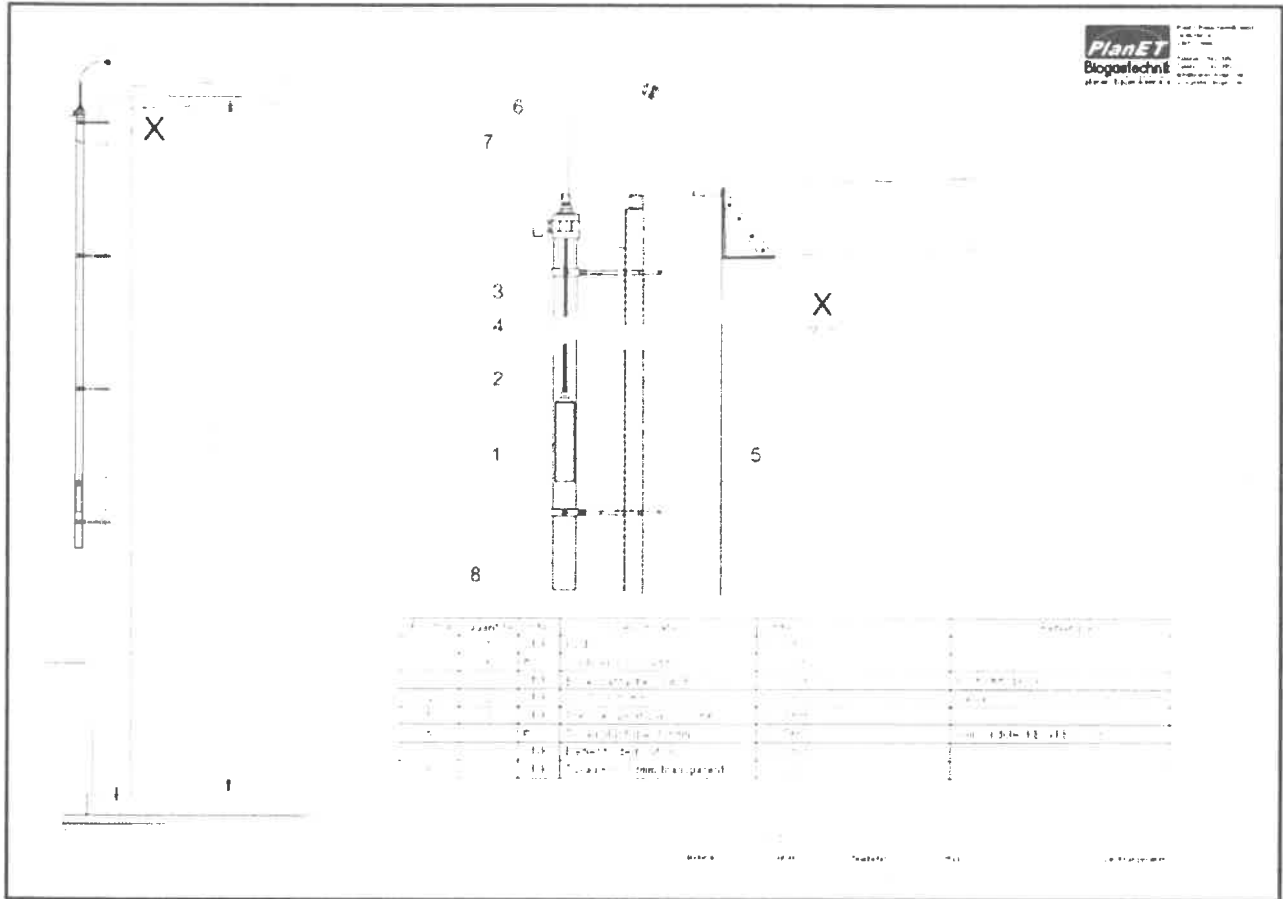




Biogaz France

Etude, Construction & Service

Contrôle optique du niveau de biogaz



DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS DE L'UNITE DE METHANISATION FOURNI PAR LE CONSTRUCTEUR DE L'UNITE PLANET BIOGAZ

Module chaudière biogaz

Chaudière biogaz 300 kWth

Chaufferie 300 kWth biogaz incluant :

- brûleur et corps de chauffe biogaz
- pompe de circulation circuit primaire
- vase d'expansion
- armoire électrique de commande
- coffret pompier
- Réseau biogaz en inox
- Réseau eau en acier peint, isolé
- conduit fumée en inox calorifugé à l'int. conteneur
- cheminée
- autres accessoires :
 - Système de régulation de la température
 - Soupape de sécurité
 - Vanne d'isolement départ et retour
 - Sonde de température sur les fumées
 - Sonde de température sur l'eau glycolée
 - Thermostat de sécurité
 - Pressostat de sécurité sur le gaz
 - Pressostat de sécurité sur le circuit eau glycolée
 - Gyrophare en extérieur conteneur

Conteneur chaufferie séparé

La chaufferie sera dans un conteneur de 6m séparé de l'épurateur membranaire.

Module Epuration du biogaz

Description de l'installation

L'épuration membranaire est un procédé capable de s'adapter facilement aux variations de débit et aux changements de composition du biogaz.

Elle repose sur les membranes Evonik hautes performances permettant d'atteindre un rendement épuratoire supérieur à 99-99,5%.

Le biogaz prétraité (désulfuré et séché) est comprimé à la pression de travail comprise entre 10 et 15 barg.

Une fois comprimé, le gaz est de nouveau refroidi pour retirer l'eau restante et amener le gaz à la température optimale de fonctionnement des membranes.

Après un passage au travers d'un autre filtre à particules fines, le biogaz est injecté au travers des différents étages de membranes pour être épuré.

La différence de taille des constituants du biogaz leur confère des vitesses de diffusion différentes au travers des parois des membranes permettant ainsi de séparer le méthane (vitesse de diffusion faible) des autres composés (dioxyde de carbone, eau, azote, oxygène, ...).

Le nombre de modules membranaires et leur configuration multi-étagée permettent d'atteindre des performances épuratoires élevées aux normes d'injection du biométhane sur le réseau de gaz naturel.

Le gaz épuré, à la qualité spécifiée est ensuite prêt à être envoyé à la station d'injection.

Le procédé d'épuration membranaire est livré en un conteneur divisé en 2 locaux distincts :

- Un local supervision contenant l'armoire électricité / contrôle commande, et le poste de supervision pour le suivi de fonctionnement de l'installation.
- Un skid d'épuration avec les modules de membranes

Le compresseur biogaz est installé dans une enceinte climatique et acoustique positionnée à proximité immédiate du conteneur épuration.

L'unité est équipée d'un variateur de vitesse et d'une boucle de recirculation: valorisation de 0 à 100% du débit maximum.

Régulation de pression en sortie de l'épuration afin de réguler la fréquence du compresseur en fonction de la capacité d'injection autorisée.

Asservissement à la production des digesteurs

Contrôle des performances d'épuration afin d'être conforme aux spécifications GRDF.

La fourniture comprend les équipements suivants :

- Conteneur isolé et hors gel
- Conteneur: Vert PlanET (RAL6009)
- Ventilation forcée (ATEX zone 2)
- Détection gaz CH₄, détection fumées
- Climatisation local contrôle commande
- 1 compresseur biogaz vis lubrifiée version Ex,
Enceinte pour installation en extérieur

Variateur de fréquence

By pass auto pour fonctionnement à faible charge

Refroidissement par air

Système complet de séparation et filtration

d'eau et de l'huile

- Echangeur pour récupération de chaleur

sur refroidissement compresseur

- Groupe froid production d'eau glacée

- Réseau eau glacée et calorifugeage

- Membranes

- Analyseur Gaz

- Instrumentation process :

Mesures de pression, température

Débitmètres entrée biogaz, sortie biométhane

- Tuyauterie et robinetterie biogaz : INOX

- Tuyauterie et robinetterie eau glacée: Acier noir et fonte

- Electricité contrôle-commande
- Armoire puissance
- Armoire automate
- Interface tactile de supervision
- Module de communication externe
- Documentation technique

Sécurité:

- Choix d'équipements de qualité et conformes à la norme ATEX ((moteurs, ventilation, bloc de sécurité, etc.)
- Indication des zones ATEX
- Respect du zonage ATEX dans l'implantation des éléments sur site
- Installation de détecteurs CH₄ dans le conteneur commandent la mise en route de la ventilation du conteneur en cas de détection, jusqu'à l'arrêt de l'installation au-delà d'une valeur limite)
- Installation d'un capteur de détection fumée coupe l'alimentation électrique de certains équipements, faisant du conteneur une boîte hermétique
- Formation aux utilisateurs de l'installation pour une exploitation sûre et sécurisée
- Conteneur aux parois isolées: local contrôle-commande climatisé, local membranes aéré et chauffé.

Notamment, les capteurs CH₄ et la ventilation ATEX dans le conteneur permettent de déclasser l'intérieur du conteneur.

Unité standard pour vitesse vent < à 28,3 m/s

Ventilateur d'air :

Dimension: DN100

Matériau: PE

Couleur: noir

Caractéristique : 0,18kW / 400V / 50 Hz / IP 55

moteur en version ATEX,

dans un boîtier en PE, à l'abri des intempéries

vanne de réglage pour la régulation de la pression inclus

Puissance: app. 200m³/h

3 flasque DN100 incl.

2 échappements pour la ventilation transversale

montage inclus

Remarque :

L'unité d'alimentation d'air est dimensionné pour une différence de volume maximal de 150m³/h entre la production et le soutirage du biogaz considéré un pression de service de 1,5 à 2mbar.

Si les diamètres des toits doubles sont plus de 30m pour la version XL ou plus de 21m pour la version XXL on doit installer 2 unités d'alimentation d'air.

M.et Mme BALLU

7 Lieu-dit «Esse »

28160 YEVRES

A Yèvres, le 05 mai 2020

Nous soussignons, M. et Mme BALLU, résidant au 7 Esse à Yèvres, autorisons la SARL Avenir Biogaz, représentée par son gérant M. Jean-Philippe BOUILLON, dont le siège social est situé à la Boussardière – 2120 MONTIGNY-LE-CHARTIF, à installer une canalisation de transport de gaz sur les parcelles ZL 5 et ZL 6 situées au lieu-dit Les Grands Fossés à ILLIERS-COMBRAY dont nous sommes propriétaires.

En effet, dans le cadre de leur projet d'unité de méthanisation au lieu-dit les Ouches sur la commune d'Illiers-Combray, il est nécessaire de relier le gaz produit sur le site jusqu'au point d'injection dans le réseau de transport situé sur la parcelle ZL 5 au lieu-dit Les Grands Fossés à ILLIERS-COMBRAY.

M. et Mme BALLU

